



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

20 OCT. 2016

Copie pour éléments de réponse

Copie pour information
XD.illa / Lnithieux

Le Préfet de la Savoie

Direction Départementale des
Territoires

Service Planification et
Aménagement des Territoires -
SPAT

Unité Association et
Procédures d'Urbanisme

Affaire suivie par :
Raphaël Nomézine

Tel : 04 79 71 73 95

Courriel :
raphael.nomezine@savoie.gouv
.fr

Chambéry, le 25 OCT. 2016

153063

à

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération Chambéry-Métropole
106 allée des Blachères
73026 Chambéry Cedex

Objet : Communauté d'Agglomération Chambéry-Métropole
Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal – Porter à
connaissance

Par délibération du 16 décembre 2015, le conseil de la Communauté d'Agglomération Chambéry-Métropole a décidé de procéder à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Le PLUi constitue désormais un outil privilégié de mise en cohérence des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, de consommation de foncier, d'habitat, de déplacements, d'activités économique et agricole, d'environnement et de risques. Il s'agit d'intégrer l'ensemble de ces politiques publiques dans le cadre d'un projet de territoire partagé, qui définit des mesures, actions et opérations portant aussi bien sur la structuration et l'organisation de l'espace public que sur l'espace privé.

Conformément à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, « L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. ».

Cette transmission se fait sous la forme de « porter à connaissance » que vous trouverez joint au présent courrier.

Ce dossier reprend les éléments d'information connus ou disponibles à ce jour.

J'ai notamment identifié sur votre territoire les principaux enjeux ci-après listés :

- La traduction, dans le PLUi, des objectifs et des orientations du PLH pour répondre au mieux à la diversité des besoins en logements, tant en termes d'offre locative diversifiée et abordable qu'en termes d'offre en accession sociale à la propriété.
- La dynamisation des centres, et plus particulièrement celui de Chambéry, fera l'objet d'une attention particulière. Plus largement, la qualification de la (ou des) centralité(s) de l'intercommunalité, ceci en complément des enjeux de développement commercial et de revitalisation des diverses communes, est stratégique pour l'agglomération.

- La refonte des transports et déplacements sur le territoire intercommunal dans laquelle se sont engagées Chambéry-Métropole et la ville de Chambéry.
- L'intégration dans le PLUi des éléments de la trame verte et bleue en prenant en compte les enjeux liés aux milieux aquatiques et aux zones humides, en assurant la préservation et la remise en état des continuités écologiques, et en s'appuyant sur les richesses existantes du territoire.
- La valorisation de l'activité agricole encore conséquente dans certaines communes et du poids économique de l'agriculture au sein de la communauté d'agglomération en ne fragilisant pas des exploitations agricoles pérennes et viables économiquement, présentes sur le territoire intercommunal, par le morcellement du foncier agricole. De plus, la localisation de zones dédiées reflétera le choix fait par la collectivité de consolider les filières maraîchères et arboricoles au cœur et en pourtour immédiat de l'agglomération, et les filières laitières et viande sur les balcons et hauteurs.
- La gestion quantitative et qualitative de l'alimentation en eau potable dans les perspectives d'aménagements envisagés. Et, dans un contexte d'imperméabilisation croissante des surfaces, la gestion des eaux pluviales, notamment par le biais d'un état des lieux des zones de désordres ou de dysfonctionnements des systèmes « eaux pluviales », et d'une identification des zones à enjeux.
- La traduction, dans le PLUi de la volonté de renforcer l'attractivité touristique et les fonctions de l'agglomération, qui bénéficie d'une situation privilégiée en porte d'entrée du sillon alpin au cœur d'un département à vocation touristique majeure. Il conviendra notamment de mener une réflexion globale sur l'articulation du territoire intercommunal avec les territoires voisins, en particulier celui des Bauges.

Je vous précise également que le porter à connaissance doit être tenu à la disposition du public dès l'arrêt du projet de PLUi et qu'il pourra être joint au dossier d'enquête publique.

Par ailleurs, les articles L.132-7 à 11 du code de l'urbanisme fixent les modalités d'association de l'État à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme. L'association est d'abord destinée à permettre à l'État d'exprimer les objectifs d'aménagement et les attentes vis-à-vis de l'urbanisme telles qu'elles résultent de l'exercice de ses propres compétences (habitat, politique de la ville, aménagement du territoire national, protection de l'environnement, prise en compte des risques de toute nature).

Pour votre Communauté d'Agglomération, l'État associé sera représenté par la direction départementale des territoires, service planification et aménagement des territoires, et plus particulièrement par Madame Violette RAGUE (tél 04 79 71 73 28), chargée de mission territoriale pour le secteur. Elle pourra, éventuellement, requérir la participation des autres services de l'État concernés par des problèmes spécifiques afin que ceux-ci explicitent les éléments qui vous ont été transmis, nécessairement synthétiques compte tenu de leur mode de recueil. Vous pourrez ainsi être amené à rechercher des compléments d'information relatifs à leur mise en œuvre concrète.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir transmettre au service planification et aménagement des territoires de la direction départementale des territoires, les dates de réunion relatives à l'élaboration de votre projet de PLUi en précisant l'ordre du jour. Cela permettra au représentant de l'État associé de planifier sa participation.

Lorsque le projet de PLUi aura été arrêté par le conseil de la Communauté d'Agglomération de Chambéry Métropole, vous voudrez bien transmettre :

- 2 exemplaires complets (délibération d'arrêt du projet et dossier) à la Préfecture, direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale (DCTDL), au pôle contrôle de légalité.
- 8 exemplaires (4 papier et 4 CD) à la direction départementale des territoires (service SPAT/APU), pour la consultation des services concernés pour l'élaboration de l'avis de l'État sur ce projet conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme.

Il vous appartiendra, par ailleurs de recueillir directement l'avis des autres personnes publiques associées.

Le Préfet,



Denis LABBÉ



PRÉFET DE LA SAVOIE

Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal

Communauté d'Agglomération
Chambéry-Métropole

Porter à connaissance de l'Etat

Fiches outils thématiques

Fiche 3-1 : Données chiffrées sur l'habitat

1 - Les données démographiques

1.1. Évolution démographique

La communauté d'agglomération comptait 125 778 habitants au dernier recensement de l'INSEE en 2013 (INSEE – population municipale).

L'agglomération connaît une évolution annuelle régulière depuis plusieurs décennies, avec une croissance de près de 1 % par an. Celle-ci a toutefois ralenti depuis 1999 avec une moyenne de 0,6 % entre 1999 et 2007, puis 0,5 % entre 2007 et 2012. A titre de comparaison, l'évolution sur Chambéry Métropole est inférieure à celle constatée sur le territoire de Métropole Savoie (+0,9%) et sur le département (+ 0,8 %) sur la même période.

La croissance de la population sur l'EPCI est principalement alimentée par le solde naturel (+0,5%). Depuis, 2007, il est à noter que le solde apparent des entrées-sorties est nul pour la première fois depuis les années 60.

L'analyse de l'évolution démographique sur le territoire entre 2007 et 2012 montre un ralentissement marqué de la croissance sur la majorité des communes, et notamment sur les communes de la première couronne chambérienne par rapport à la période précédente, excepté pour la commune de La Ravoire dont le taux d'évolution annuel atteint 2,7 % depuis 2007.

Communes	Population 2012 (INSEE)	Population 2007 (INSEE)	Evolution annuelle (INSEE 2007-2012)	Evolution annuelle (INSEE 1999-2007)	Taille des ménages	
					2012	2007
Barberaz	4 572	4 722	- 0,6 %	+ 0,2 %	2,11	2,20
Barby	3 312	3 284	+ 0,2 %	+ 1,3 %	2,49	2,52
Bassens	3 863	3 815	+ 0,3 %	+ 1,1 %	2,20	2,26
Challes-les-Eaux	5 050	4 920	+ 0,5 %	+ 2,8 %	2,32	2,40
Chambéry	58 039	57 420	+0,2 %	+ 0,4 %	2,10	2,17
Cognin	5 920	5 857	+ 0,2 %	-0,1 %	2,17	2,22
Curienne	675	646	+ 0,9 %	+ 0,7 %	2,79	2,96
Les Déserts	786	773	+ 0,3 %	+ 2 %	2,32	2,45
Jacob-Bellecombette	3 870	3 929	- 0,3 %	+ 1,2 %	1,96	1,97
Montagnole	844	749	+ 2,4 %	+ 1,4 %	2,42	2,46
La Motte-Servolex	11 452	11 423	+ 0,1 %	+ 0,6 %	2,22	2,37
Puygros	371	349	+ 1,2 %	+ 1,3 %	2,59	2,57
La Ravoire	8 007	7010	+ 2,7 %	+ 0,8 %	2,25	2,29
Saint-Alban-Leyssse	5 663	5 560	+ 0,4 %	+ 1,2 %	2,29	2,39
Saint-Baldoph	2 914	2 936	- 0,2 %	+ 0,4 %	2,55	2,66
Saint-Cassin	740	764	- 0,6 %	+ 1,2 %	2,45	2,62

Saint-Jean-d'Arvey	1 553	1 422	+ 1,8 %	+ 1,1 %	2,4	2,53
Saint-Jeoire-Prieuré	1 172	973	+ 3,8 %	+ 1,7 %	2,47	2,46
Saint-Sulpice	787	707	+ 2,2 %	+ 0,6 %	2,79	2,80
Sonnaz	1 677	1 271	+ 5,7 %	+ 0,5 %	2,60	2,61
Thoiry	452	420	+ 1,5 %	+ 0,9 %	2,69	2,76
La Thuile	307	276	+ 2,2 %	+ 0,8 %	2,72	2,55
Verel-Pragondran	444	420	+ 1,1 %	+ 0,4 %	2,58	2,73
Vimines	1 846	1 655	+ 2,2 %	+ 1,3 %	2,49	2,62
TOTAL EPCI	124 316	121 301	+ 0,5 %	+ 0,6 %	2,19	2,26
Savoie	421 105	405 535	+ 0,8 %	+1 %	2,26	2,32

Seules quatre communes enregistrent une baisse de leur population depuis 2007 : Barberaz, Jacob-Bellecombette, Saint-Baldoph et Saint-Cassin. Sur ces communes, l'évolution négative provient d'un solde apparent des entrées-sorties négatif.

1.2. Taille des ménages

En 2012, la taille moyenne des ménages est de 2,19 personnes par ménage (INSEE 2012). On constate une légère baisse par rapport à 2007, où cette moyenne atteignait 2,26 personnes par ménage, une tendance que l'on retrouve à l'échelle du département (2,26 personnes par ménage en Savoie en 2012 contre 2,32 en 2007.).

L'agglomération est caractérisée par une taille des ménages plus faible que sur le territoire du SC (2,25 en 2012). A l'intérieur de l'intercommunalité, on distingue trois communes avec des tailles moyennes de ménages particulièrement basses : Chambéry, Jacob-Bellecombette et Barberaz. Si la taille réduite des ménages trouve une explication dans le caractère urbain de la ville centre (présence de petits logements et parc locatif bien développé) et la présence de ménages étudiants sur-représentés sur Jacob-Bellecombette, en revanche, la taille réduite des ménages interroge pour la commune de Barberaz, et peut s'expliquer par la difficulté pour les familles à se loger en raison d'une offre réduite de logements adaptés en termes de taille.

2 - Le parc de logements

2.1. Composition du parc et évolution

En 2012, la communauté d'agglomération comptait 62 898 logements (Données INSEE 2012) dont :

- 56 636 résidences principales (représentant 90 % du parc de logements),
- 1 988 résidences secondaires (3,2 % du parc),
- 4 274 logements vacants. Le taux de logements vacants représente 6,8 % du parc.

Le taux de résidence principale a très peu évolué entre 2007 et 2012 (de 91 % à 90 %). La part des résidences secondaires a quant à elle légèrement diminué dans l'intervalle (de 3,5 % à 3,2%). A l'échelle du territoire, la commune de Les Déserts se démarque avec près de 60 % de résidences secondaires, un taux lié à la station de La Feclaz. **Le PLUi devra être vigilant quant à la consommation foncière sur cette commune caractérisée par une construction en très forte augmentation depuis 2007.**

S'agissant de la vacance sur l'EPCI, le taux de logements vacants se situe à un niveau correct (6,8%), bien que situé au-dessus de la moyenne départementale (5,6 %). Il est communément admis qu'un taux de vacance compris entre 5 et 7 % contribue à la fluidité des parcours résidentiel et à l'entretien du parc de logements.

Toutefois, il est à signaler que le taux de la vacance est en hausse depuis 2007. Ce dernier représentait 5,5 % du parc total, contre 6,8 % en 2012. Cette hausse interroge dans un contexte local considéré comme tendu. Néanmoins, l'analyse de cette vacance fait apparaître plusieurs constats :

- Malgré l'augmentation du taux de logements vacants, on constate que la vacance de courte durée (- de 2 ans) représente 74 % du total en 2013 (source FILOCOM), contre 65 % en 2005. Cela signifie qu'on est en présence d'une vacance frictionnelle qui correspond au temps nécessaire à la relocation ou à la revente d'un logement. A titre de comparaison, la vacance de moins de 2 ans ne représente que 54 % sur le département de la Savoie
- Au regard du taux élevé de la vacance de courte durée, cette augmentation de la vacance peut s'expliquer notamment par l'augmentation de l'offre liée à une construction nouvelle conséquente depuis 2007, ainsi face à une offre plus importante et des prix stabilisés, les ménages ont plus de choix et délaissent les logements les moins attractifs.

Dans le détail, l'analyse de la vacance montre que si cette dernière augmente, elle se situe dans une fourchette basse dans la majorité des communes de l'agglomération, soit moins de 6 %. En revanche, plusieurs communes ont vu leur taux de logements vacants augmenter de manière significative depuis 2007, avec des taux qui atteignent, voire dépassent les 8 % : Chambéry (8,6%), les Déserts (7,7%), Saint-Jean-d'Arvey (7,8%). Le taux de 12,6 % donné par l'INSEE en 2012 pour la commune de Saint-Jeoire-Prieuré est sujet à interprétation puisque selon d'autres sources (FILOCOM), ce taux n'atteint que 5,5 % en 2013, une valeur qui semble plus proche de la réalité.

La vacance est principalement une vacance de courte durée (moins de 2 ans) pour Chambéry et Saint-Jean-d'Arvey, avec des taux respectifs de 79 % et 85 %. En revanche, la vacance sur Les Déserts et Saint-Jeoire-Prieuré est majoritairement de longue durée, avec seulement 30 % et 40 % de logements ayant une durée de vacance de moins de 2 ans.

En tout état de cause, l'augmentation de la vacance sur le territoire de l'agglomération doit amener à une réflexion dans le PLUi sur le potentiel de réhabilitation qui s'il existe, devra faire l'objet d'une évaluation. Il serait également opportun de mener une réflexion sur le repérage de situations de logements potentiellement indignes, logements nécessitant une vigilance particulière.

Les problématiques de renouvellement et de réinvestissement du parc délaissé font partie des enjeux à prendre en compte dans le PLUi, car la réhabilitation et la remise sur le marché de logements vacants permet de limiter des consommations de foncier excessives, en privilégiant le renouvellement urbain plutôt que des extensions urbaines.

Concernant l'ancienneté du parc, les logements datant d'avant 1948 représentent 18,4 % du parc total, un taux inférieur à celui de la Savoie (24,1 % – Données Filocom 2013). Trois communes sont particulièrement concernées par un parc ancien proche, voire supérieur à 40 % (Puygros, Les Déserts, et Thoiry). Bien que la vacance soit contenue sur ces communes, l'ancienneté du parc peut révéler des besoins en réhabilitation ou d'adaptation des logements.

Les bâtiments datant d'avant 1948 ont été construits avec des matériaux très hétérogènes. Des gains énergétiques sont encore possibles lors de rénovations de ce bâti y compris pour le bâti ancien conçu avec des matériaux aux caractéristiques hygrothermiques isolantes. Un point de vigilance est à apporter pour ce parc particulièrement exposé aux situations de précarité énergétique, d'habitat insalubre, voire indigne.

L'analyse des données concernant le parc privé potentiellement indigne (PPPI) montre un taux de résidences concernées de l'ordre de 1,5 %, un taux faible, inférieur à la moyenne départementale (Savoie : 2,7 % – FILOCOM 2013), ce qui représente environ 600 logements pouvant nécessiter des travaux d'amélioration énergétique et/ou d'adaptation. Parmi les communes sur lesquelles il est possible de disposer des données sur le PPPI, la commune des Déserts détient un taux de 5,3 % de logements pouvant être considérés comme potentiellement indignes.

2.2. Typologie et statut d'occupation du parc

Statut d'occupation des logements

Le parc de logements de l'agglomération est composé à 67,2 % de logements collectifs. Entre 2007 et 2014, ces logements représentent 70 % des logements construits.

Les communes de la première couronne chambérienne ont une part de logements collectifs supérieure à 50 %, excepté la commune de Saint-Alban-Leysse, pour laquelle la part des logements collectifs représente 42,5 % du parc. Les communes de Saint-Baldoph, Saint-Jean-d'Arvey et Saint-Jeoire-Prieuré se distinguent dans les communes de 2ème couronne par un taux de logements collectifs supérieur à 30 %, un taux qui a surtout progressé ces dernières années.

Communes	Parc logements (INSEE 2012)	Part résidences principales (INSEE 2012)	Part résidences secondaires (INSEE 2012)	Taux de vacance (INSEE 2012)	Taux de vacance (INSEE 2007)	Logements construits avant 1948 (FILOCOM 2013)
Barberaz	2 329	92,9 %	1,8 %	5,3 %	5,2 %	18,1 %
Barby	1 421	93,7 %	1,1 %	5,2 %	3,8 %	4,9 %
Bassens	1 878	93,6 %	1,3 %	5,1 %	3,5 %	15,9 %
Challes-les-Eaux	2 416	90,2 %	5,5 %	4,3 %	6,1 %	17,4 %
Chambéry	30 657	89,9 %	1,5 %	8,6 %	6,7 %	20,9 %
Cognin	2 902	93,9 %	1,4 %	4,7 %	4,1 %	19,4 %
Curienne	294	82,3 %	14,3 %	3,4 %	4,1 %	27,3 %
Les Déserts	1 045	32,4 %	59,8 %	7,7 %	3,7 %	38,6 %
Jacob-Bellecombette	2 163	91,3 %	3,5 %	5,2 %	3,4 %	9,6 %
La Motte-Servolex	5 461	94,4 %	1,4 %	4,3 %	3,6 %	26 %
Montagnole	403	86,6 %	7,1 %	6,4 %	3,5 %	9,7 %
Puygros	179	79,9 %	15,2 %	4,9 %	5,7 %	41,2 %
La Ravoire	3 762	94,4 %	1,1 %	4,6 %	2,8 %	8 %
Saint-Alban-Levsse	2 676	92,4 %	2,5 %	5,1 %	4,4%	16,7 %
Saint-Baldoph	1 236	92,5 %	2,3 %	5,2 %	3,9 %	13,2 %
Saint-Cassin	325	92,9 %	3,7 %	3,4 %	4,8 %	31,9 %
Saint-Jean-d'Arvey	761	85,1 %	7,1 %	7,8 %	7,3 %	29,4 %
Saint-Jeoire-Prieuré	563	84,4 %	3 %	12,6 %	1,7 %	25,4 %
Saint-Sulpice	294	96,1 %	2,1 %	1,8 %	5,1 %	26,8 %
Sonnaz	693	92,9 %	1,4 %	5,6 %	3,8 %	17,5 %
Thoiry	268	62,9 %	29,5 %	7,7 %	17,2 %	61,9 %
La Thuile	173	65,5 %	28,6 %	6 %	63,9 %	52 %
Verel-Pragondran	201	85,6 %	6,5%	8 %	12,3 %	28,7 %
Vimines	797	93 %	3 %	4 %	5,4 %	22,9 %
EPCI	62 898	90 %	3,2 %	6,8 %	5,5 %	18,4 %

Savoie	328 720	56,7 %	37,7 %	5,6 %	4,6 %	24,1 %
--------	---------	--------	--------	-------	-------	--------

Pour les autres communes, le logement individuel est très majoritaire, et représente même 100 % de la production de logements sur plusieurs communes caractérisées par un fort attrait résidentiel. Il sera donc nécessaire d'être vigilant quant à la consommation foncière engendrée par l'habitat individuel. Pour lutter contre l'étalement urbain, le PLUi devra encourager et favoriser des formes d'habitat alternatives plus denses, en développant de l'habitat intermédiaire et l'habitat collectif, notamment sur les communes sur lesquelles la pression foncière est la plus forte.

Type d'occupation des logements

Le type d'occupation des logements est le suivant :

- 51,4 % des ménages sont propriétaires de leur logement (59,7 % en Savoie) ;
- 46,2 % sont locataires, dont 6,4 % dans le parc public (36,9 % de locataires en Savoie dont 14,6 % de locataires dans le parc public) ;
- La part des ménages logés « gratuitement » représente 2,4 % (Savoie : 3,4 %).

La part des propriétaires n'a pas évolué entre 2007 et 2012, avec un taux situé autour de 51 %. Les deux tiers (64%) des ménages propriétaires occupants sont des ménages de 1 et 2 personnes. 88% de ces ménages sont âgés de plus de 60 ans dont 22% de plus de 75 ans. Ceux-ci sont potentiellement les plus concernés par d'éventuelles adaptations de leur logement. Le vieillissement de la population va conduire à des besoins de plus en plus importants en termes d'adaptation des logements, afin d'améliorer les conditions de maintien à domicile. Ces besoins qui concernent tant les propriétaires occupants que les locataires, pourront être pris en compte en particulier dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (Opah).

Les locataires du parc privé sont en majorité des petits ménages jeunes et modestes. La moitié des ménages locataires du parc privé sont âgés de moins de 40 ans. La proportion de locataires la plus importante se trouve sur Chambéry, avec près de 60 %, car c'est sur la ville centre que se trouve le parc locatif privé le plus important.

2.3. Rythme de la construction

Le secteur de Chambéry Métropole est caractérisé par une construction dynamique, qui s'est accélérée entre 2007 et 2014, notamment sous l'impulsion d'un PLH 2008-2014 volontariste en la matière. Entre 1999 et 2007, le nombre moyen de logements commencés s'élève à environ 646 logements par an, soit un total de 4 525 logements sur la période concernée, alors qu'à partir de 2007, le nombre moyen de logements commencés atteint 895 logements par an, pour un total de 6 265 sur la période 2007-2014.

La comparaison entre le volume de construction sur la période 2000-2006 et 2007-2014 montre une augmentation sensible de la dynamique de construction sur la période 2007-2014, avec un taux de construction de 7,4 logements pour 1000 habitants à partir de 2007, contre 5,5 logements pour 1000 habitants entre 1999 et 2006, alors que ce taux diminue sur la Savoie sur la deuxième période considérée (Savoie : 12,1 logements pour 1000 habitants entre 2000 et 2006, 10,2 entre 2007 et 2014).

Cela témoigne d'une attractivité en hausse du territoire, qui s'exerce toutefois de manière inégale. A l'inverse de la tendance générale, certaines communes proches de la ville-centre ont connu une baisse de la construction neuve, notamment Barberaz, Barby, Jacob-Bellecombette, Saint-Baldoph. Excepté Barby, cela se traduit par une évolution démographique négative à partir de 2007.

Communes	Logements commencés 1999-2007	Logements commencés 2007-2014	Part du collectif dans la construction 2007-2014	Part logement collectif (2012)	Statut d'occupation (2012)	
					Propriétaires	Locataires
Barberaz	125 (17,8/an)	77 (11/an)	51,9 %	59,9 %	63,7 %	34,6 %
Barby	118 (16,9/an)	90 (12,9/an)	71,1 %	57,3 %	51,3 %	47,9 %
Bassens	20 (2,9/an)	343 (49/an)	91 %	64,9 %	57,6 %	33,1 %
Challes-les-Eaux	336 (40/an)	387 (55,3 /an)	52,7 %	49,7 %	61,3 %	35,4 %
Chambéry	1600 (228,6/an)	2246 (320,9/an)	84,9 %	84,3 %	40 %	57,7 %

Cognin	206 (29,4/an)	242 (34,6/an)	74,8 %	61 %	55,9 %	42,1 %
Curienne	14 (2/an)	25 (3,6/an)	0 %	11,2 %	82,6%	15,3 %
Les Déserts	74 (10,6/an)	216 (30,9/an)	21,8%	41,2 %	77,1 %	16,2 %
Jacob-Bellecombette	262 (37,4 /an)	76 (10,9/an)	60,5 %	78,8 %	37,1 %	62 %
Montagnole	42 (6/an)	54 (7,7/an)	18,5 %	8%	86,9 %	11,7 %
La Motte-Servolex	446 (63,7/an)	533 (76,1/an)	70 %	58,4 %	59,9 %	38 %
Puygros	20 (2,9/an)	8 (1,1/an)	0 %	4,3 %	87,2 %	10,1 %
La Ravoire	496 (70,9/an)	729 (104,1/an)	82,2 %	61,4 %	59,6 %	38,6 %
Saint-Alban-Leysses	264 (37,7/an)	294 (42/an)	61,6 %	42,5 %	69 %	29,1 %
Saint-Baldoph	104 (14,8/an)	75 (10,7%)	17,3 %	38,2 %	73,6 %	25,2 %
Saint-Cassin	27 (3,8/an)	40 (5,7/an)	27,5 %	12,9 %	77,2 %	19,5 %
Saint-Jean-d'Arvey	82 (11,7/an)	109 (15,6/an)	73,4 %	28,2 %	75,2 %	23 %
Saint-Jeoire-Prieuré	32 (4,6/an)	312 (44,6/an)	75 %	29 %	72,2 %	26,3 %
Saint-Sulpice	28 (4/an)	43 (6,1/an)	0 %	6 %	88 %	10,9 %
Sonnaz	79 (11,3/an)	169 (24,1/an)	55 %	16,7 %	77,2 %	19,8 %
Thoiry	12 (1,7/an)	17 (2,4/an)	0 %	2,3 %	87,4 %	11,4 %
La Thuile	11 (1,6/an)	11 (1,6/an)	0 %	4 %	82,9 %	15,4 %
Verel-Pragondran	27 (3,8/an)	12 (1,7/an)	0 %	7,5 %	87,8 %	9,3 %
Vimines	100 (14,3/an)	157 (22,4/an)	30,6 %	13,5 %	81,5 %	16,1 %
EPCI	4525 (646/an)	6265 (895/an)	70 %	67,2 %	51,4 %	46,2 %
Savoie	28 842 (4120/an)	31 580 (3947/an)	61,9 %	60,9 %	59,6 %	37,1 %

* Sources : INSEE 2012, SITADEL

2.4. Demande et offre de logements abordables

La collectivité doit répondre à l'objectif de mixité sociale défini à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Pour rappel, en 2011, 30% des ménages locataires du parc privé sont éligibles à un logement social de type PLAI, 33% à un logement social de type PLUS. 32% des ménages de l'agglomération disposant de revenus inférieurs à 1 250 €/mois sont logés dans le parc privé. 45% de ces ménages ne sont pas imposables et le parc locatif privé accueille 27% des ménages de l'agglomération en dessous du seuil de pauvreté.

En outre, l'agglomération est soumise aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU qui impose aux communes de plus de 3 500 habitants de disposer d'un taux de logements sociaux à hauteur de 20 % des résidences principales.

Ainsi, ce sont actuellement 9 communes de l'agglomération qui sont concernées par l'obligation de posséder 20 % de logements locatifs sociaux. (En grisé dans le tableau suivant). Parmi ces 9 communes, 5 sont déficitaires : Barberaz, Bassens, Challes-les-Eaux, la Motte-Servolex et Saint-Alban-Leysses. Ces 5

communes sont assujetties à un prélèvement sur leurs recettes fiscales chaque année en fonction de leur déficit, et sont en outre dans l'obligation de rattraper leur retard par périodes triennales.

En se référant à l'inventaire SRU¹ réalisé chaque année sur le territoire de Chambéry Métropole, le parc locatif public sur Chambéry Métropole représente un total de 14 578 logements locatifs sociaux, soit un taux de 24,4 % par rapport aux résidences principales (moyenne départementale : 16 %). Sur ces 14 578 logements, on dénombre 12 069 logements appartenant à des bailleurs sociaux, 349 dans le parc public plus 2 160 logements en foyers ou résidences.

L'analyse du parc montre que la commune de Chambéry concentre à elle seule près de 65 % des logements locatifs sociaux de l'agglomération. En dehors de la ville de Chambéry, plusieurs communes disposent d'un taux de logements sociaux supérieur à 20 % des résidences principales : Barby, Cognin, Jacob-Bellecombette, et Saint-Baldoph. Pour ces communes, l'enjeu de continuer dans un volume de production de logements locatifs sociaux qui permette de maintenir leur taux actuel. La Ravoire, commune de plus de 3500 habitants, connaît une situation à part puisque cette dernière oscille autour de 20 % selon les années.

Communes	Logements locatifs sociaux (2015)	Logements sociaux parc privé (2015)	Foyers et résidences (2015)*	Total logements locatifs sociaux	Résidences principales (DGFIP 2015)	Taux de logements locatifs sociaux 2015	Logements sociaux produits depuis 2002
Barberaz	231	7	12	250	2 256	11,1 %	53
Barby	332	4	151	487	1 363	35,7 %	45
Bassens	176	0	25	201	1 816	11,1 %	86
Challes-les-Eaux	193	7	55	255	2 388	10,7 %	103
Chambéry	8 136	194	1 142	9 472	28 659	33,1 %	1 739
Cognin	651	17	128	796	2 918	27,3 %	0
Les Déserts	18	2	0	20	381	5,2 %	2
Jacob-Bellecombette	406	27	361	794	2 089	38 %	76
Montagnole	6	0	0	6	368	1,6 %	6
La Motte-Servolex	627	11	103	741	5 429	13,6 %	176
Puygros	9	0	0	9	154	5,8 %	0
La Ravoire	650	5	74	729	3 684	19,8 %	151
Saint-Alban-Leyse	199	7	17	223	2 582	8,6 %	79
Saint-Baldoph	180	4	92	276	1 190	23,2 %	68
Saint-Cassin	11	1	0	12	331	3,6 %	3
Saint-Jean-d'Arvey	76	8	0	84	750	11,2 %	44
Saint-Jeoire-Prieuré	67	16	0	83	667	12,4 %	48

1 - L'inventaire SRU fait apparaître un nombre de logements sociaux plus élevé que celui issu du décompte réalisé dans le cadre de RPLS puisqu'il intègre des logements conventionnés du parc privé, les logements non familiaux conventionnés (foyers, résidences) et les logements non conventionnés entrant dans la catégorie CHRS. S'agissant des logements qui apparaissent dans la catégorie foyers et résidences, il faut préciser que ces derniers sont inventoriés soit comme des logements à part entière, soit en équivalents logements lorsque ces derniers ne sont pas autonomes et ne remplissent pas tous les critères de confort mentionnés à l'article R111-3 du code de la construction et de l'habitation.

Saint-Sulpice	0	1	0	1	304	0,3 %	1
Sonnaz	48	12	0	60	705	8,5 %	28
Thoiry	0	2	0	2	197	1 %	2
La Thuile	9	1	0	10	137	7,3 %	1
Vérel-Pragondran	1	1	0	2	187	1,1 %	2
Vimines	19	22	0	41	816	5 %	41
EPCI	12 069	349	2 160	14 578 (décompte SRU)	59 629	24,4 %	2 754
Savoie	31 183 (décompte RPLS)	Donnée non disponible	Donnée non disponible	31 183 (décompte RPLS)	194 211	16 %	

Sources : Inventaire SRU DDT 73, DGFIP, et RPLS pour les données parc social de la Savoie
* foyers et résidences décomptés selon critères SRU

Pour les autres communes de l'agglomération, les taux varient de 0,3 % (Saint-Sulpice) à 12,4 % (Saint-Jeoire-Prieuré). Dans ces communes, la faiblesse du parc ne doit toutefois pas occulter d'éventuels besoins à satisfaire parmi des ménages à revenus modestes (jeunes ménages, situation de décohabitation, personnes âgées...). Pour les communes de la 3ème couronne chambérienne, il est possible de développer un parc locatif social de quelques unités, que ce soit dans le cadre de réhabilitations de logements vacants à l'initiative des communes ou par le biais de conventionnement par des bailleurs privés (conventionnement de l'Anah).

3 - La politique de la ville

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a engagé une réforme aboutissant à de nouvelles dispositions d'accompagnement des quartiers en politique de la ville et à la définition de nouveaux périmètres.

Le décret du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville priorise deux secteurs sur l'agglomération de Chambéry, un sur le quartier des Hauts de Chambéry et l'autre réparti sur les quartiers du Biollay et de Bellevue.

Il est à noter que ces deux quartiers font déjà l'objet d'un programme de rénovation urbaine (PRU) signé en 2005 toujours en cours. Les limites géographiques diffèrent quelque peu mais recouvrent une partie des nouveaux secteurs inclus dans le contrat de ville. Ce premier PRU doit faire l'objet d'une vigilance particulière afin de pérenniser les investissements réalisés sur les quartiers concernés et d'éviter à nouveau la concentration des logements locatifs sociaux.

Dans le cadre du contrat de ville qui a été signé le 17 juillet 2015, ces nouveaux quartiers pourront bénéficier de crédits spécifiques, mais également de priorisation des crédits de droit commun, répartis selon trois piliers : l'emploi et le développement économique, la cohésion sociale, le cadre de vie et le renouvellement urbain.

Seul un secteur défini de Chambéry Le Haut a été retenu comme territoire éligible au nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) en qualité de site de projet d'intérêt régional (PRIR), financé par une enveloppe régionale déléguée par l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU), inscrit dans le volet territorial du contrat plan état région (CPER). Un protocole de préfiguration et à court terme une convention seront signés pour acter les opérations de constructions, aménagements à réaliser.

En outre dix secteurs de l'agglomération sont identifiés comme « en veille active », ce qui leur permet de bénéficier d'accompagnements spécifiques. Pour mémoire il s'agit des secteurs suivants :

- le Clos Gaillard et les Epinettes à Barby
- le Mas Barral à Chambéry
- Chantemerle, le Piochet et la Cassine à Chambéry
- la Forgerie et la poterie à Cognin
- le Val Fleuri, Féjaz et la rue de la Chavanne (les Epinettes) à La Ravoire
- les Chantres à La Motte Servolex

- le Corbelet à Jacob-Bellecombette
- les Tournelles à Saint-Alban-Leysse
- l'Espinier et le Pré Rond à Saint-Baldoph
- la Galerie de Chartreuse à Barberaz

Le PLUi devra prendre en compte les principes d'aménagement retenus pour ces quartiers. Ils ne pourront notamment pas faire l'objet de programmes de construction de logements locatifs sociaux autres que ceux prévus par les conventions de rénovation urbaine et le contrat de ville. Plus généralement, il sera nécessaire d'être vigilant pour répartir l'offre de manière équilibrée sur le territoire. Les quartiers prioritaires de la ville *concentrent une très grande majorité de l'offre, alors que les programmes plus récents des communes périphériques sont peu nombreux et très prisés.*

Fiche 3-2 : Données chiffrées sur la consommation du foncier

Éléments sur les types de logements à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole :

La Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole (CACM) compte en moyenne 2 appartements pour 1 maison, avec :

- 90,5 % des logements en secteur Urbain (2,6 appartements pour 1 maison),
- 7,8 % des logements en secteur Péri-urbain, (0,15 appartement pour 1 maison),
- 1,7 % des logements en secteur Touristique. (NB Les Déserts à elle seule accueille le 1/3 des résidences secondaires de la CA.

Sur 100 logements que compte la CACM, on dénombre en moyenne :

- 68 appartements, pour l'essentiel, des résidences principales en secteur urbain (60) ou des logements vacants en secteur urbain (5),
- 32 constructions individuelles, pour l'essentiel, des résidences principales en secteur urbain (23) ou en secteur péri-urbain (6).

La moitié des logements de la CACM se trouve à Chambéry, ainsi que 62 % des appartements, 23 % des constructions individuelles. La commune compte en particulier les 3/4 des appartements vacants de la CACM.

De 2001 à 2013, 91% des logements collectifs neufs de la CACM se sont construits sur les communes urbaines, sachant que les 5 premières communes, toutes urbaines, en accueillent à elles seules 74 % (Chambéry 42 %, La Ravoire 12%, La Motte-Servolex 9%, Challes-les-Eaux 6 %, Bassens et Cognin 5%). Comparativement, les logements individuels, se sont construits de manière beaucoup plus diffuse sur le territoire de la CACM, en effet, il faut réunir 10 communes, (7 urbaines et 3 péri-urbaines), pour pouvoir atteindre 76 %, sachant que Chambéry, qui en a construit le plus, n'en a construit que 18 % seulement.

Dans l'ensemble, 84% des logements neufs se sont construits sur les 11 communes péri-urbaines de la CACM. Si ces communes n'ont contribué qu'à 59 % de la croissance de la Tache Urbaine de la CACM, en revanche, elles ont accueilli 74 % de la croissance de population. Le secteur péri-urbain qui concentre 37 % de l'agrandissement de la Tache Urbaine n'a produit que 13 % des logements neufs, et n'a accueilli que 25 % de la croissance de population.

Enfin, chaque nouvel hectare de tache urbaine de la CACM lui a permis d'attirer en moyenne 14,5 habitants supplémentaires, avec 18,2 habitants pour les communes urbaines, 4 pour les communes touristiques, 9,8 pour les communes péri-urbaines². Ces valeurs sont toutes supérieures aux valeurs moyennes savoyardes, soit 8,2 pour la Savoie, 15,4 pour les communes urbaines, 9,6 habitants de plus pour les communes Péri-urbaines, 1,7 pour les communes touristiques. On remarque que parmi les communes urbaines les valeurs sont généralement élevées entre 17 et 46 (Barby), sauf pour Barberaz (qui perd de la population), Saint-Baldoph (1,80), Cognin (2,6), La Motte-Servolex (6,6), sachant que certaines d'entre elles construisent très peu de logements collectifs (Barberaz et Saint-Baldoph).

Parmi les communes péri-urbaines, les valeurs sont généralement réparties de part et d'autre de la moyenne des communes péri-urbaines sauf 3 valeurs très élevées Sonnaz (16,1), Saint-Jeoire-Prieuré (15,2) et Saint-Jean d'Arvey (14,1). Ces communes sont souvent des exceptions dans leur typologie et elles se rapprochent des valeurs de communes urbaines.

Si l'on fait le ratio entre les nombres d'habitants supplémentaires et les nombres de logements neufs de 2001 à 2013, on remarque que tout se passe comme si chaque logement neuf avait permis en moyenne d'accueillir +0,76 habitant supplémentaire à l'échelle de la CACM, soit +0,67 en secteur urbain et +1,43 en secteur péri-urbain, ce qui est dans l'ensemble inférieur aux valeurs moyennes savoyardes, soit +0,73 pour la Savoie, +0,77 pour les communes urbaines et +1,67 pour les communes péri-urbaines. A titre de comparaison, les valeurs sont sensiblement plus élevées à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Grand Lac³, où elles valent 70 % de plus en secteur urbain et 20 % de plus en secteur péri-urbain, ce qui tend à montrer que la CACM est moins attractive pour les familles que sa voisine.

Éléments d'analyse de la consommation du foncier sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole :

La Tache Urbaine de la Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole (CACM) a progressé de 14% de 2001 à 2013, avec une croissance absolue forte de 1121,3 ha de 1989 à 2001 et 560,6 ha de 2001 à 2013, ce qui est le record parmi les 26 EPCI de Savoie. L'agrandissement de la Tache Urbaine de 2001 à 2013

2 - Pour la CA Grand Lac, les valeurs sont de 22,8 en moyenne, 29,3 en secteur Urbain, 14,9 en Péri-urbain, à noter également qu'entre 2001 et 2013 la CA Grand Lac a accueilli plus de nouveaux habitants que la CA Chambéry Métropole, soit 8 451 au lieu de 8 141.

3 - Pour la CA Grand Lac, les valeurs sont de 1,27 en moyenne, 1,14 en secteur Urbain, 1,73 en Péri-urbain

s'est fait à 58,9% sur le secteur Urbain⁴ de la CACM, 36,6 % sur le secteur Péri-urbain, pour 4,5 % sur le secteur touristique.

La Tache Urbaine moyenne de la CACM est très dense, du fait de l'importance du secteur urbain avec un habitat majoritairement collectif mais surtout des bâtiments très rapprochés (tache bâtie / tache urbaine = 11,4%). Dans le secteur urbain de la CACM, la densité moyenne du bâti est forte (15,2%), les valeurs communales sont généralement supérieures à la moyenne des communes urbaines savoyardes (13,6%), à l'exception de Saint-Baldolph (8,9%), Jacob-Bellecombette (11,4%), Barberaz (11,8%). Dans le secteur Péri-urbain de la CACM, au contraire, la densité moyenne du bâti est plus faible (7,4%), les valeurs communales sont souvent inférieures à la moyenne des communes péri-urbaines savoyardes (8,25%), à l'exception des communes de Sonnaz (9,4%) et Saint-Jeoire-Prieuré (9,5%).

De 2001 à 2013, à l'échelle de la CACM, le nombre de logements neufs construits par nouvel hectare de Tache Urbaine est très élevé (19,0), c'est la 3ème valeur sur les 26 EPCI de Savoie devant deux Communautés de Communes touristiques.

Dans le secteur urbain de la CACM, ce ratio vaut en moyenne 27,3, les valeurs communales s'échelonnent pour l'essentiel entre 20,0 (Barberaz) et 57,3 (Bassens) et dépassent la moyenne des communes urbaines savoyardes (20,0), les exceptions comptent Saint-Baldolph (7,3), La Motte-Servolex (15,4) et Saint-Alban Laysse (16,3). Les communes qui ont les valeurs les plus élevées ont construit la plus forte proportion de logements collectifs.

Dans le secteur péri-urbain de la CACM, ce ratio vaut en moyenne 6,9⁵, les valeurs communales sont très variables, la majorité des valeurs sont entre 3,8 et 9,7, soit réparties autour de la moyenne, plutôt faible, des communes Péri-urbaines savoyardes (5,7). Seules les communes de Saint-Jeoire-Prieuré (15,7) et Saint-Jean d'Arvey (11,2) se distinguent, pour leurs valeurs plus élevées ainsi que par leurs proportions de logements collectifs plus fortes et se rapprochent en cela des valeurs observées dans les communes urbaines.

Dans les communes urbaines de la CACM, par nouvel hectare de Tache Urbaine, il se construit en moyenne presque 4 fois plus de logements neufs que dans les communes péri-urbaines. Sauf exception, dans les communes urbaines, les logements neufs sont construits de manière beaucoup plus rapprochée que dans les communes Péri-urbaines, avec souvent une proportion élevée de logements collectifs (3,5 appartements construits pour 1 maison en secteur Urbain et 0,6 appartement construit pour une maison en secteur Péri-urbain). La différence de densité de logements neufs en secteur Urbain ou Péri-urbain se vérifie lorsqu'on consulte la carte interactive de l'Observatoire des territoires.

La Tache Urbaine par habitant à l'échelle de la Communauté d'Agglomération est très faible, (376 m²), c'est la plus faible du département, elle est proche de la valeur moyenne des communes urbaines (385 m²), ce qui revient à dire qu'on compte en moyenne 26,6 habitants par hectare de Tache Urbaine. Dans le secteur Urbain de la Communauté d'Agglomération, la Tache Urbaine par habitant vaut en moyenne 287 m² par habitant (soit environ 34,8 habitant par ha de Tache Urbaine), ce qui est très inférieur à la moyenne des communes Urbaines savoyardes 385 m² (soit 25,6habitants/ha Tache Urbaine), les valeurs communales varient entre 179 m² à Chambéry et 652 m² à Saint-Baldolph, on a donc entre 58 et 15 habitants par ha de TU. Les valeurs communales sont inférieures à la moyenne des communes urbaines de Savoie à l'exception, là aussi, de Saint-Baldolph (652), La Motte-Servolex (462), Saint-Alban-Laysse (478) ainsi que Challes-les-Eaux (434).

Dans le secteur Péri-urbain de la Communauté d'Agglomération, la Tache Urbaine par habitant vaut en moyenne 1119 m² par habitant (soit environ 8,9 habitant par ha de Tache Urbaine), très proche de la valeur moyenne des communes Péri-urbaines savoyardes 1170 m² (soit 8,5 habitants/ha de Tache Urbaine), les valeurs communales varient entre 818 m² à Saint-Jean d'Arvey et 1696 m² à La Thuile, on a donc entre 12,2 et 5,9 habitants par ha de Tache Urbaine. Les valeurs communales sont supérieures à la moyenne des communes péri-urbaines de Savoie à l'exception, là aussi, de Saint-Jeoire-Prieuré (863) et Saint-Jean d'Arvey (818), Sonnaz (818), entre autres.

Dans le secteur Urbain de la Communauté d'Agglomération, par hectare de Tache Urbaine, on compte en moyenne, quatre fois plus d'habitants qu'en secteur Péri-urbain.

4 Voir définitions secteur Urbain, Péri-urbain, Touristique au paragraphe précédent « Eléments sur les types de logements à l'échelle de la CA »

5 Pour la CA Grand Lac, les valeurs sont de 18,0 en moyenne, 25,7 en secteur Urbain, 8,6 en Péri-urbain

Fiche 3-3a : Règlement Local de Publicité

Les communes de l'agglomération dotées d'un RLP sont :

Commune	Date d'approbation du RLP	Que devient le RLP s'il n'est pas révisé
Barberaz	21 mars 2000 - (RLP 1G)	Caducité du RLP en 2020
Barby	4 novembre 1997 - (RLP 1G)	Caducité du RLP en 2020
Bassens	10 octobre 1997 - (RLP 1G)	Caducité du RLP en 2020
Challes Les Eaux	10 juillet 1991 - (RLP 1G)	Caducité du RLP en 2020
Chambéry	21 janvier 1991 - (RLP 1G)	Caducité du RLP en 2020
Cognin	30 juillet 1991 - (RLP 1G)	Caducité du RLP en 2020
La Motte Servolex	19 décembre 1990 - (RLP 1G)	Caducité du RLP en 2020
La Ravoire	4 avril 2000 - (RLP 1G)	Caducité du RLP en 2020
Saint Alban Leysse	5 juillet 2011 adopté pendant la période transitoire 13/07/10-13/07/11 (RLP 1G transitoire)	Reste opposable jusqu'à sa modification ou sa révision
Saint Baldoph	29 février 1992 - (RLP 1G)	Caducité du RLP en 2020
Saint Jeoire Prieure	19 juillet 1991 - (RLP 1G)	Caducité du RLP en 2020
Vimines	27 octobre 2003 - (RLP 1G)	Caducité du RLP en 2020

En application de l'article L.581-14-3 du code de l'environnement, sur les 12 RLP listés, 11 RLP restent en vigueur jusqu'à leur révision ou modification, soit au plus tard jusqu'au 13 juillet 2020, date à laquelle, ils deviendront automatiquement caducs.

En effet, l'article L.581-14-3 exige que les RLP(i) 1G soient modifiés ou révisés en vue de les transformer en RLP 2G dans un délai de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, soit le 14 juillet 2020, faute de quoi, ils seront frappés de caducité. En conséquence, le territoire sera couvert par le règlement national de publicité (RNP) et le maire perdra sa compétence de police au profit du préfet. Aussi, compte tenu de la durée d'élaboration d'un RLP, a fortiori lorsqu'il s'agit d'un RLPi, il est vivement conseillé d'anticiper la caducité en procédant à la transformation des RLP(i) 1G en RLP(i) 2G.

Seul le RLP de Saint Alban Leysse, RLP 1G adopté pendant la période transitoire entre le 13 juillet 2010 et le 13 juillet 2011, demeure opposable jusqu'à sa modification ou sa révision (Art. L.581-14-3 al. 2 du code de l'environnement). Il n'est pas frappé de caducité.

Les communes de l'agglomération non dotées d'un RLP sont :

Les communes de Curienne, Jacob-Bellecombette, La Thuile, Les Déserts, Montagnole, Puygros, Sonnaz, Saint Cassin, Saint Jean d'Arvey, Saint Sulpice, Thoiry, Verel-Pragondran ne sont pas dotées d'un règlement local de publicité.

En conséquence, ce sont les dispositions législatives et réglementaires nationales relatives à l'affichage publicitaire, aux enseignes et pré-enseignes figurant aux articles L.581 et R.581 et suivants du code de l'environnement qui s'appliquent sur ces communes non dotées d'un RLP.

Les interdictions absolues de publicité (article L.581-4 du code de l'environnement.) dans certains lieux, ne peuvent pas être levées par un RLP (i). Il faut rappeler que dans le périmètre de la communauté d'agglomération, il est interdit d'installer la publicité « *sur les immeubles classés parmi les monuments historiques, ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, sur les monuments naturels et dans les sites classés, ..., sur les arbres* ». Cette interdiction ne peut pas être levée, même par un RLP.

Les zones d'interdictions relatives où la publicité peut être réintroduite par un RLP (i). Dans le périmètre de la communauté d'agglomération, il existe un périmètre important d'interdiction de publicité où elle peut cependant être réintroduite par un RLP(i). Il s'agit des communes situées dans un parc naturel régional, les périmètres des ZPPAUP et des zones Natura 2000. Sont notamment concernées :

- Les communes de Curienne, La Thuile, Les Déserts, Puygros, Thoiry et Vérel-Pragondran dans le Parc Naturel Régional du massif des Bauges.
- Les communes de Cognin, Montagnole, Saint Baldoph, Saint Cassin et Vimines dans le Parc Naturel Régional de Chartreuse.

La situation des communes situées dans un Parc Naturel Régional interdit toute publicité (sauf dans les secteurs où les RLP ont réintroduit des règles permettant l'installation de dispositifs publicitaires en agglomération, dans des secteurs limités et à condition que ces RLP aient été mis en conformité avec la charte du parc s'il a été créé après l'approbation du RLP).

Il apparaît que certains RLP en place ne sont plus conformes avec les chartes de parc qui ont évolué : ils ont notamment permis l'installation de panneaux publicitaires dans certains lieux où ils sont interdits (par exemple Cognin).

Un tel outil permet notamment de traiter les entrées de la ville, réduire les formats, interdire certains dispositifs, prévoir des règles de densité spécifiques, des prescriptions esthétiques, de disposer d'un outil réglementaire plus contraignant qu'une charte pour harmoniser des enseignes et définir des zones adaptées avec des règles spécifiques, par exemple d'introduire des règles d'extinction lumineuse plus restrictives que la règle nationale, telles que la possibilité d'harmoniser l'extinction de l'enseigne avec celle de l'intérieur du magasin. Cependant, dans un Parc Naturel Régional où toute publicité est interdite, un RLP permettrait d'introduire de la publicité ou d'admettre de la publicité dans les secteurs de définis à l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Pour information :

- Dès lors qu'il existe un RLP sur une partie ou la totalité d'une commune ou de l'intercommunalité, c'est le maire qui est compétent en matière de police de la publicité sur tout le territoire communal (art. L. 581-14-1 du code de l'environnement). Il faut aussi rappeler qu'un EPCI n'est pas compétent en matière de police de la publicité, ni pour agir en son nom propre, c'est toujours le maire de la commune concernée qui est compétent pour l'installation ou le remplacement d'un enseigne dans ces secteurs,

- Il faut aussi rappeler l'obligation de déposer une demande d'autorisation d'enseigne auprès de la préfecture (ou de la mairie pour les communes disposant d'un RLP), pour toute installation, remplacement ou modification d'enseigne dans les zones d'interdiction de publicité mentionnées aux articles L 581- 4 et 8 CE, . Les demandes d'enseigne dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques doivent notamment faire l'objet d'une attention particulière, un avis de l'architecte des bâtiments de France étant obligatoire sur le projet..

RLP – 1 G = RLP approuvé avant le 13 juillet 2010

RLP – 1 G transitoire = RLP approuvé entre le 13 juillet 2010 et le 13 juillet 2011

Fiche 3-3b : Patrimoine archéologique

Principes

Détection, conservation et sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement (article L. 521-1 et suivants du code du patrimoine).

Socle juridique

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites).

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

L'article L.521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. À ce titre, l'article L.522-1 de ce même code énonce notamment que « *L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social* ».

D'autre part, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L.531-14 du code du patrimoine), à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

- *Les zones de présomption de prescription*

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, l'article L.522-5 énonce, dans son deuxième alinéa, que « *dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation* ».

Ces zones de présomption de prescription archéologique, délimitées par arrêté du préfet de région, ont vocation à figurer dans les annexes du PLU et à être mentionnées dans le rapport de présentation et à être représentées sur les documents graphiques.

- *Les informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale*

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

En fonction de ces données, les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N, classement qui peut être justifié dans le document graphique permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

- *Consultation directe du préfet de région par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme*

En dehors des zones de présomption de prescription archéologique (voir le point ci-avant), l'autorité compétente pour autoriser les aménagements, ouvrages, constructions soumis à permis ou pour recevoir les déclarations préalables peut décider, de sa propre initiative, de saisir le préfet de région (DRAC – service régional de l'archéologie), au vu des informations issues de la carte archéologique (voir le point ci-dessus) dont elles ont connaissance, ou qui lui ont été communiquées lors du porter-à-connaissance à l'occasion de l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

Études pouvant être consultées

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service régional de l'archéologie de Rhône-Alpes – 6 quai Saint-Vincent – 69001 LYON.

Fiche 3-6a : Zones humides

I. Contexte général

Les zones humides⁶ jouent un rôle essentiel en tant qu'infrastructure naturelle pour l'expansion des crues et en tant que milieux contribuant à la préservation de la qualité et de la quantité des eaux superficielles et souterraines. Elles sont aussi des réservoirs de biodiversité et interviennent de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau. Elles sont enfin le support d'usages divers et un atout pour le développement.

Les zones humides couvrent plus de 5% de la surface du bassin Rhône Méditerranée. A l'échelle de l'ensemble du bassin, elles sont liées pour 63% aux rivières et plaines alluviales (annexes fluviales, forêts alluviales, prairies humides, etc.), 21 % aux marais côtiers (lagunes littorales), 3% aux plans d'eau (lacs, retenues) et 13% sont des tourbières, marais, étangs.

En Savoie l'inventaire départemental actualisé en 2015 recense près de 3.600 zones humides couvrant plus de 16.000 hectares soit près de 3 % de la surface du département. Les données de l'inventaire constituent **un outil d'alerte** pour les aménageurs du territoire et les porteurs de projet. Les zones humides de cet inventaire départemental ne constituent pas des zonages directement opposables aux projets d'aménagement du territoire.

Les politiques d'aménagement des territoires doivent prendre en compte les espaces de bon fonctionnement des différents milieux aquatiques et humides. Pour une zone humide l'espace de bon fonctionnement correspond au périmètre de la zone humide et à son bassin d'alimentation.

*

Malgré une prise de conscience avérée de la nécessité de leur préservation et un renforcement progressif de la politique de bassin, la dégradation se poursuit. Le SDAGE réaffirme l'objectif d'enrayer la dégradation des zones humides et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées. Il s'agit en particulier :

- de préserver les zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation ;
- de disposer d'un suivi de l'effet des actions de restauration engagées, de l'état des zones humides et de leur évolution à l'échelle du bassin ;
- de restaurer les zones humides en engageant des plans de gestion stratégiques des zones humides afin de disposer d'un diagnostic global et d'une vision des actions (non-dégradation, restauration, reconquête) à conduire en priorité sur des territoires en cours de dégradation, aujourd'hui dégradés ou bien faisant l'objet de projets d'aménagement ou d'infrastructure;
- d'assurer l'application du principe « éviter-réduire-compenser » dans une volonté de cibler au plus juste cette compensation par fonction. La compensation doit constituer un recours ultime, ce qui nécessite un travail en amont des projets pour étudier d'autres options qui permettent d'éviter puis, à défaut, de réduire l'impact avant d'envisager une compensation ;
- de créer des conditions économiques favorables à la bonne gestion des zones humides par les acteurs concernés (soutien à l'élevage, sylviculture, conchyliculture, filières économiques et emplois...).

Le SDAGE Rhône Méditerranée (RM), adopté pour la période 2016-2021 encadre la politique à mener en faveur des zones humides notamment au travers des deux orientations fondamentales (OF):

- OF 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques. Le principe de non dégradation se traduit dans l'application exemplaire de la séquence « éviter-réduire-compenser » les impacts sur les milieux aquatiques par les projets d'aménagement et de développement territorial. Cette séquence implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et au bon fonctionnement des milieux naturels ainsi qu'aux services qu'ils fournissent, à défaut, d'en réduire la portée et en dernier lieu de compenser les atteintes qui n'ont pu être ni évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.
- OF 6 - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides. Cette orientation se décline comme suit :
 - 6A- Agir sur la morphologie et le décroisement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques :
 - Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement – Dispositions 6A-01 et 6A-02
 - Assurer la continuité des milieux aquatiques Dispositions - 6A-03 à 6A-11

⁶ Les zones humides sont des milieux qui répondent aux critères énoncés par les articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement (morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et présence éventuelle de plantes hygrophiles). Les forêts alluviales, les berges de plans d'eau et les ripisylves font également partie de ces milieux.

- Assurer la non dégradation - Dispositions 6A-12 à 6A-14
- Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral – Dispositions 6A-15 à 6A-17

6B - Préserver, restaurer et gérer les zones humides :

- 6B-01 :Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégiques des zones humides sur les territoires pertinents
- 6B-02 :Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides
- 6B-03 :Assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides
- 6B-04 :Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets
- 6B-05 : Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à la connaissance.

6C – Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau :

- 6C-01 :Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce
- 6C-02 :Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux
- 6C-03 :Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes
- 6C-04 :Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux

*

Le PLUi établit des règles d'occupation du sol qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques durablement ou de les reconquérir même progressivement.

Le PLUi doit ainsi définir des affectations des sols qui respectent l'objectif de non-dégradation des zones humides présentes sur le territoire communal (orientation fondamentale 6 du SDAGE 2016-2021). La traduction de la préservation des zones humides dans le PLUi s'inscrit également via la transposition de la trame verte et bleue introduite par le Grenelle de l'environnement, avec pour objectif la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, déclinée dans le schéma régional de cohérence écologique.

Les stratégies de préservation ou de restauration des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques peuvent faire appel à la maîtrise foncière (mobilisation d'outils adaptés) qui consiste soit en une maîtrise d'usage, soit en une maîtrise du sol, choix à adapter aux enjeux. Elle mobilise les outils fonciers adaptés.

Le rapport de présentation

- Connaissance des milieux :

Le rapport de présentation présente la connaissance des zones humides sur le territoire (liste des zones humides et cartographie) en s'appuyant :

- sur les données de l'inventaire départemental des zones humides consultable sur le site de l'observatoire des territoires de la Savoie (des bassins d'alimentation restent à identifier pour certaines zones humides).
- sur la connaissance de nouvelles zones humides et leur bassin d'alimentation connus mais non encore inventoriées, l'inventaire départemental n'étant pas exhaustif.

Il serait utile de préciser ou de compléter les données existantes (caractérisation suivant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009, circulaire d'application du 18 janvier 2010) pour :

- les secteurs ouverts à l'urbanisation ou en voie de l'être,
- les secteurs où la destination des sols ou les usages ne seraient pas compatibles avec la préservation des zones humides (domaine skiable ...), des habitats et des espèces inféodées à ces milieux.

Il est recommandé que cet état des lieux précise la valeur « écologique » des zones humides (fonctions, les services rendus, intérêts socio-économiques, patrimoniaux) en s'appuyant notamment sur les fiches d'inventaires départemental.

Le rapport de présentation évaluera les incidences du PLUi sur les zones humides (croisement entre la cartographie des zones humides et le projet de zonage du PLUi).

Une approche à plusieurs échelles est attendue (commune, intercommunalité, bassin versant) afin d'apprécier le maillage des zones humides (fonctions de corridors et de réservoirs de biodiversité).

- Explication des choix retenus pour établir le projet de PLUi

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la séquence « éviter, réduire et compenser » doit être mise en œuvre au regard des impacts sur les zones humides.

Si le projet de PLUi entraîne un impact significatif et résiduel sur les zones humides, le rapport de présentation devra justifier :

- l'absence d'alternative à la destruction ou altération du milieu,
- les mesures d'évitement, de réduction des impacts,
- en dernière alternative en cas d'impact résiduel significatif, préciser les modalités de compensation des milieux altérés ou détruits.

Extrait du SDAGE Rhône-Méditerranée – Orientation fondamentale 6B-04 à titre d'information:

Après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes :

- *une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet. Cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci et au maximum dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 définie dans le SDAGE.*
- *une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 définie dans le SDAGE.*

Ces mesures compensatoires pourront, le cas échéant, être recherchées parmi celles d'un plan de gestion stratégique. Un suivi des mesures compensatoires mobilisant les outils du bassin (indicateurs) sera réalisé sur une période minimale de 10 ans pour évaluer l'effet des actions mises en œuvre au regard des fonctions ciblées avant travaux et après leur réalisation (bilan). Le pétitionnaire finance ce suivi au même titre que les mesures compensatoires.

Tout maître d'ouvrage soumis à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation peut y satisfaire soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur qui intervient par exemple en appui d'un plan de gestion stratégique des zones humides tel que défini dans le SDAGE. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui les a prescrites.

L'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit que certains projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, dont la liste sera précisée par décret, doivent faire l'objet d'une étude d'impact préalable comprenant une analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire concerné, des mesures d'évitement ou de réduction des effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Lorsque ces projets donnent lieu à des mesures compensatoires au titre de la destruction de zones humides telles que détaillées précédemment, l'évaluation des effets du projet sur l'économie agricole du territoire intègre les effets de ces mesures compensatoires.

Par ailleurs, les rejets en zones humides sont à éviter lorsqu'ils portent atteinte aux fonctions de préservation de la qualité des eaux et de production de biodiversité.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

Après avoir justifié de la nécessité de protéger ces milieux, le PADD doit garantir la préservation des zones humides en définissant des actions et des orientations adaptées aux problématiques soulevées dans le rapport de présentation.

Les règlements écrits et graphiques :

Les orientations contenues dans le PADD sont ensuite traduites dans les règlements écrit et graphique du PLUi (classement, zonage, tramage contenus dans le rapport de présentation expliquant la volonté de ne pas compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides et de leur bassin d'alimentation) :

- il conviendra de réglementer et de cartographier les zones humides identifiées par un tramage ou un zonage N (zones naturelles ou forestières à protéger) ou A (zones de richesse agricole), sous réserve de pratiques agricoles adaptées. Concernant le zonage, considérant le caractère particulier des zones humides à préserver, il est préconisé la mise en œuvre d'un indicage « zones humides » (tel

que Nzh ou Azh), ce dernier étant considéré comme un secteur où les nécessités de préservation des ressources naturelles justifient que **soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions, installations, équipement, aménagement de toute nature, permanentes ou non, pouvant conduire à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.**

Tout autre projet de classement que le zonage N (Nzh) et A (Azh) qui pourrait conduire à la dégradation de zones humides doit être justifié dans le rapport de présentation.

Exemple de règlement « zh » (valable aussi pour réglementer le tramage « zh »):

Article 1 - En secteur N, A « zh », sont interdites toutes occupations et utilisations du sol à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.

Article - 2 :En secteur N, A « zh », les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées, à condition qu'elles préservent ou restaurent le caractère de zone humide (au sens des articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement) :

- *Les activités agricoles et forestières.*
- *Les clôtures sans soubassement en respectant des prescriptions relatives aux clôtures favorisant la circulation de la faune inféodée à l'espace de fonctionnalité et à la zone humide.*
- *Les travaux d'entretien des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (aérien et souterrain), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles.*
- *Les travaux d'entretien des équipements existants et d'exploitation du domaine skiable.*
- *La réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages.*

- les espaces de fonctionnalité des zones humides⁷ (ou bassin d'alimentation) sont à préserver par un zonage (indiqués « ef ») ou des caractéristiques d'usage des sols assurant la pérennité des zones humides (notamment en termes de maintien des conditions d'alimentation en eau, en quantité et qualité, maintien des fonctionnalités). Ces espaces de fonctionnalité des zones humides apparaissent sur le site de l'observatoire des territoires en Savoie : http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/situ_zh.php .

Exemple de règlement « ef » (espaces de fonctionnalité, bassin d'alimentation) :

Les occupations et utilisations du sol sont admises à la condition de ne pas détourner de la zone humide les eaux reçues sur l'espace de fonctionnalité :

- *pour les eaux pluviales : rejet ou infiltration garantissant le maintien de l'alimentation en eau, en qualité ou en quantité, de la zone humide, à l'exception des eaux utilisées pour des usages domestiques et rejetées dans le réseau d'assainissement des eaux usées ;*
- *pour les eaux provenant des fonds supérieurs : rejet garantissant le maintien de l'alimentation en eau, en qualité ou en quantité, de la zone humide.*
- *de respecter le cas échéant les prescriptions relatives aux clôtures « aspect extérieur », afin de ne pas empêcher la circulation de la faune inféodée à l'espace de fonctionnalité et à la zone humide.*

- un indicage spécifique est à réaliser pour les secteurs AU englobant des zones humides pour y imposer une opération d'aménagement d'ensemble qui préservera ces milieux.

Le recours aux articles du code de l'urbanisme permettant la préservation des milieux naturels par un zonage spécifique peut également être utilisé (espaces boisés classés⁸, emplacement réservé ...) sous réserve d'être également argumenté dans le rapport de présentation. Ces dispositifs réglementaires peuvent être mobilisés pour préserver les écosystèmes particuliers (zones humides, forêts alluviales...) et maintenir des corridors biologiques, des réservoirs de biodiversité notamment le long des cours d'eau.

Nota : Préalablement à tout projet pressenti en zones humides, un contact avec le service « police de l'eau » concerné (direction départementale des territoires – service environnement, eau, forêts – unité aménagement

⁷ Espace proche de la zone humide, ayant une dépendance directe et des liens fonctionnels évidents avec elle, à l'intérieur duquel certaines activités peuvent avoir une incidence, forte et rapide sur la zone humide et conditionner sérieusement sa pérennité (ex : détournement des eaux alimentant la zone humide).

⁸ Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont interdits ainsi que tout autre mode d'occupation du sol, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf cas particuliers.

des milieux aquatiques) est fortement recommandé.

II. Contexte local

À noter depuis le 29 septembre 2014, la mise en place d'une politique d'opposition à déclaration concernant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la rubrique 3.3.1.0. « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement et issue de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 qui impacteraient une zone humide d'intérêt remarquable. Cette politique d'opposition est consultable sur le site des services de l'État en Savoie avec le lien suivant :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-et-biodiversite/Zones-humides/Politique-d-opposition-a-declaration>

Fiche 3-6b : Outils de traduction des enjeux environnementaux dans le PLU(i)

Le règlement des PLU fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 101-2, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

La carte associée au règlement devra faire apparaître les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue et préservera de l'urbanisation les berges des cours d'eau en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local (la bande de recul au titre du risque inondation contribue à cet objectif).

Le zonage N ou A : Ainsi, le zonage N définit l'usage d'une zone à caractère naturel. Le règlement de la zone N peut autoriser les constructions publiques d'intérêt général à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Le zonage N peut être indicé sur la cartographie et accompagné d'un règlement adapté comme Nco (corridor), Nzh (zone humide), Nst (strict), ... en fonction des enjeux du territoire.

Le zonage A peut être utilisé dès l'instant où est interdit toute affectation du sol ou tout mode d'occupation du sol qui pourraient remettre en cause la conservation du site.

L'Espace Boisé Classé (EBC) : Les PLU peuvent classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer (EBC). La décision de classement n'est pas subordonnée à l'existence préalable d'un boisement, la loi prévoyant la possibilité de classer des terrains destinés à la création d'un boisement. La création d'un classement en vue de la réalisation d'une coulée verte entre deux zones urbanisées Au afin de contribuer à l'isolement acoustique d'une route bruyante est aussi possible.

Le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement prévues par le code forestier. Ce classement impose la création d'un régime de déclaration administrative avant toutes coupes et abattages d'arbres.

La réduction ou la suppression d'un EBC ne peut être faite que dans le cadre de la procédure lourde de révision ou de révision simplifiée du document d'urbanisme ou de sa mise en compatibilité avec un projet.

L'article L.151-8 et suivants du code de l'urbanisme : D'autres protections d'espaces boisés, d'espaces naturels ou de sites à protéger pour leur valeur écologique existent. Il s'agit en particulier de la mise en œuvre de l'article L.151-8 et suivants du Code de l'urbanisme. Ces éléments peuvent être des éléments isolés : arbre, haie, mare, ... ou des ensembles homogènes (lit majeur d'un cours d'eau, zone humide, ...).

Ainsi, le règlement peut identifier et localiser des éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Les emplacements réservés : Les PLU sont les seuls documents d'urbanisme recevables à délimiter des zones soumises à des règles spéciales appelées "emplacements réservés" (article L.151-41). Ces emplacements soumis à un statut particulier se distinguent des autres zones spéciales par leur destination et leur champ d'application. Au-delà des emplacements réservés communément utilisés pour des infrastructures routières, équipement public.. il est possible d'utiliser l'emplacement réservé pour définir un espace vert ouvert au public à créer ou à conserver en raison de l'intérêt général.

Les coefficients de biotope par surface CBS : L'objectif est de favoriser le maintien ou le renforcement de la biodiversité et de la nature en ville en réservant des "surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables" lors des opérations de construction qui peut se traduire par un espace libre en pleine terre ; une surface au sol artificialisée mais végétalisée sur une profondeur minimale déterminée par le règlement. C'est un ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite.

Calcul du CBS : proportion entre toutes les surfaces favorables à la nature sur la parcelle et la surface totale de la parcelle ; CBS = surfaces aménageables/surface de la parcelle

I Préambule

Il sera précisé dans quel contexte, l'étude agricole a été conduite :

- Appel ou non à un prestataire, telle la chambre d'agriculture, autres, pour conduire l'étude ?
- Consultation ou non des agriculteurs concernés par la commune ?
- Références utilisées
- etc.

II Caractérisation de l'agriculture de la commune

Il s'agit de dépeindre la place de l'activité agricole dans la commune/intercommunalité. Les données chiffrées et éléments descriptifs seront entre autre repris dans une note de présentation aux membres de la CDPENAF pour l'analyse de la consommation du foncier agricole. Ci-dessous les éléments descriptifs qui pourront être abordés. (Liste non exhaustive)

II.1 Caractérisation de la commune/intercommunalité : caractère agricole ou non, occupation de l'espace, impact sur le paysage et la biodiversité.

II.2 Caractérisation des exploitations et de leur dynamisme : nombre, âge, pérennité, forme juridique (GAEC, ...), perspective d'évolution, incertitudes liées à la maîtrise ou non du foncier (relation propriétaire/exploitant)

II.3 Une activité au-delà des limites communales/intercommunales :

Impact des exploitations sur les terres agricoles extérieures et à l'inverse, impact des exploitations extérieures sur la commune/intercommunalité.

Situer si possible la place de la commune/intercommunalité dans l'activité agricole du secteur. Quelques données agricoles (SAU, nombre d'exploitations, aides PAC, etc ...) à une échelle intercommunale permettront de situer la commune dans son environnement.

II.4 Productions, valorisation et évolution

- les productions dont celles exigeantes en surface
- filières dominantes
- diversification
- insertion dans une organisation économique (coopérative, ...)

II.5 Surfaces contractualisées

Exploitations engagées dans des mesures agro-environnementales, ...

II.6 Enclavement et perspectives de développement

L'ensemble de ces éléments conduira à une synthèse des principales caractéristiques de l'agriculture : dynamisme et impact sur le territoire.

III Les enjeux agricoles des espaces

Il ne s'agit pas des enjeux pour les exploitations agricoles prises individuellement mais des enjeux par rapport au potentiel des espaces agricoles.

III. 1 Actions engagées par la commune pour soutenir son agriculture

Existence de réserves foncière, création d'AFP, ...

III. 2 Les besoins de l'agriculture en surfaces

Ce volet doit permettre de répondre aux questions suivantes : en quoi l'agriculture a besoin de surfaces, quel espace elle occupe actuellement et son évolution probable, situation d'enfrichement ou pas ?

Peuvent ainsi être exposées :

- * l'importance des surfaces en herbe : support AOC/IGP, autonomie, épandages
- * l'importance des surfaces à forte valeur ajoutée : autonomie, réponses aux attentes de demain...

Complémentarité zones faciles / zones difficiles

- * la part de propriété détenue par les agriculteurs et donc les incertitudes liées à la non maîtrise du foncier

III.3 La localisation des sièges

La localisation des sièges d'exploitation par rapport aux parcelles et au sein de la commune peut être un atout ou un handicap pour l'activité. Quelques informations, telle que la distance au tiers le plus proche, doivent permettre de mesurer les contraintes ou non de cette localisation.

III.4 Les critères de caractérisation des enjeux agricoles des espaces

La caractérisation des espaces se fait sur la base du potentiel et pas uniquement sur l'utilisation réelle de l'espace à l'instant T.

Ainsi peuvent être indiqués :

- * Les surfaces localisées en zone AOC ou IGP ;
- * la qualité des terres potentiel agronomique et valeur d'usage ;
- * les tènements ; etc.

Liste des critères permettant d'établir une hiérarchisation des terrains agricoles

I. Critères généraux

- Le critère agronomique.
- Les secteurs agricoles de production à forte valeur ajoutée tels que les terrains viticoles AOC.
- Les zones arboricoles fortement productives en terme de marge brute à l'hectare.
- Les surfaces en cultures spécialisées, (cultures légumières, maraîchage, tabac, surfaces en agriculture biologique, pépinières, ...).
- Les surfaces ayant fait l'objet d'aménagements, d'équipements ou de restructuration collective visant à améliorer la rentabilité de leur usage agricole (drainage, irrigation, remembrement, AFP, ...).
- Les espaces où l'élevage laitier AOC est particulièrement développé.
- Les espaces porteurs d'un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO).
- Les zones collinaires ou de fond de vallée de polyculture-élevage avec AOC ou de polyculture-élevage avec cultures spécialisées. Leur usage est complémentaire de celui des versants et des alpages, et en conditionne la pérennité d'entretien par l'agriculture.
- Les espaces pastoraux qui sont porteurs d'une très forte image de production proche de la nature dont l'intérêt touristique est primordial et qui participent fortement à l'entretien du paysage montagnard ouvert.
- Les grands espaces productifs agricoles encore non fragmentés (tènements) par l'urbanisation ou les infrastructures permettant l'épandage des matières organiques.
- Les terres labourées et labourables.

II. Critères liés plus particulièrement à l'élevage

- Les parcelles de fauche utilisées pour l'exploitation.
- Les parcelles épandables sans contraintes.
- Les terrains de pâture proche de l'exploitation pour l'élevage laitier, ou autres.
- Les terrains se trouvant autour des bâtiments d'élevage notamment pour tenir compte des distances d'éloignement de l'urbanisation.
- Les secteurs permettant la circulation du matériel et des animaux entre les blocs d'exploitation.

III. Pour les autres filières

- Pour le maraîchage et l'arboriculture : la facilité d'une alimentation en eau « économique ».

Fiche 3-7b : Données agricoles

Enquête pastorale de 2012-2014 (source Etablissement public IRSTEA)

Commune	Unité Pastorale (en ha)	Zones Pastorales (en ha)
Cognin		10
Curienne	20	85
Les Déserts	453	250
Montagnole		8
Puygros	68	111
St Alban Leysse		33
St Baldoph		20
St Jean d'Arvey	99	120
St Sulpice		45
thoiry	72	215
La Thuile	88	284
Verel Pragondran		114
Vimines		11
TOTAL	800	1 306

Les communes ci-dessous sont situées en zone d'AOC/AOP pour la Roussette et le vin de Savoie ou pour le Chevroton et la tome des Bauges.

A ce titre, l'INAO devra être consulté sur le document d'urbanisme.

Communes avec AOC/AOP	Roussette et vin de Savoie	Chevroton	Tome des Bauges
Barby			
Challes-les-eaux			
Curienne			
Les Déserts			
Puygros			
St Alban-Leysse			
St Baldoph			
St Jean d'Arvey			
St Jeoire Prieuré			
Thoiry			
La Thuile			

Fiche 3-9 : Guide de prise en compte des risques dans le PLUi

Les risques naturels, miniers et technologiques doivent être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU, cartes communales).

En effet, d'une part les articles L.101-1 et 2 du code de l'urbanisme prévoit que les collectivités harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation du sol afin d'assurer notamment la sécurité et la salubrité publique. D'autre part, l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme demande que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la prévention des risques naturels prévisibles.

L'article L.132-1 précise que l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L.101-2.

Le présent guide précise pour les risques naturels les modalités à appliquer pour cette prise en compte.

1- Prise en compte des risques naturels dans les PLUi

L'article R.151-31 du code de l'urbanisme prévoit que les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu les secteurs où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ... justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Il est donc demandé l'affichage de l'interdiction ou des conditions de construction résultant des risques naturels et pas seulement l'affichage des aléas.

Il appartient donc à la commune d'étudier l'ensemble des phénomènes naturels et leur impact sur le projet de PLUi.

- Si un plan de prévention des risques naturels établi par l'Etat (PPRN) existe, il constitue une servitude d'utilité publique opposable qui doit être annexée au PLUi.
- En l'absence d'un PPRN, la commune pourra si elle le juge nécessaire faire appel à un bureau d'études spécialisé, qui procédera à la réalisation d'une **analyse spécifique traitant des phénomènes naturels et des risques associés**.

Dans tous les cas (PIZ, analyse spécifique des risques, atlas de zones inondables, études...), le PLUi (zonage et règlement) doit être autonome et comporter toutes les règles d'urbanisme liées à la prévention des risques.

Le chapitre suivant présente les principes retenus pour traduire l'aléa.

Les risques naturels doivent être traités de la manière suivante dans les différents documents composant le PLUi :

1.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation doit expliciter la prise en compte des risques naturels dans le PLUi :

- en mentionnant l'existence des études mentionnées dans le porter à connaissance (PAC) de l'Etat et les éventuelles autres études réalisées par la commune ou connues d'elle,
- en synthétisant l'analyse des risques,
- en présentant les secteurs géographiques impactés
- et en précisant les éventuelles mesures de protection collective ou de prévention édictées dans ces études.

1.2 Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le PADD définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement, notamment dans le respect des règles de sécurité publique et de prise en compte des risques naturels.

Les orientations d'aménagement peuvent, en cohérence avec le PADD, préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers appelés à connaître un développement significatif ou une restructuration particulière.

1.3 Les documents graphiques

Comme indiqué plus haut, l'article R.151-31 du code de l'urbanisme prévoit que les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu les secteurs où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ... justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Les documents graphiques du PLUi doivent identifier les **zones de risques** identifiées dans le PPR (ou PIZ, analyse spécifique des risques, atlas de zones inondables), par exemple **par un indice (« z », « i ») ou une trame**.

Le périmètre du PPR (ou PIZ, analyse spécifique des risques, atlas de zones inondables) devra également être reporté sur les documents graphiques du PLUi (en mentionnant que les aléas n'ont pas été étudiés à l'extérieur de ce périmètre).

Enfin, la lisibilité et la clarté des documents graphiques doit rester l'objectif principal, pour faciliter le travail des instructeurs. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté à la lecture des plans, aucune contradiction entre le plan, la légende, les documents écrits.

Concernant la bande de recul vis-à-vis des ruisseaux :

Il est important que les tracés des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant apparaissent clairement sur le plan de zonage.

1.4 Le règlement

Le code de l'urbanisme précise que le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Le règlement du PLUi devra être en adéquation avec les contraintes fixées au PPR (ou PIZ, analyse spécifique des risques).

Comme indiqué plus haut, en absence de PPR, le PLUi (zonage et règlement) doit être autonome et comporter toutes les règles d'urbanisme liées à la prévention des risques. Pour des questions de droit, le règlement ne doit impérativement instaurer que des règles d'urbanisme. Toute disposition constructive y est proscrite, mais un renvoi vers les annexes contenant des documents risques mentionnant des dispositions constructives reste possible.

Lorsqu'il existe un PPRN annexé en tant que servitude d'utilité publique au PLUi :

- il faut rappeler dans les dispositions générales du règlement du PLUi que les règles du PPRN sont applicables aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol, sans référence au PLUi et sans recours à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.
- il est recommandé pour les règles d'urbanisme de renvoyer au règlement du PPR, afin d'éviter toute mauvaise retranscription. Dans le cas contraire, le règlement du PLUi devra préciser les règles d'urbanisme applicables en termes de risques.

Concernant la bande de recul vis-à-vis des ruisseaux :

Le règlement de toutes les zones du PLUi devra comporter une prescription fixant, à défaut d'une étude locale des risques d'érosion des berges, une marge « *non aedificandi* » de 10 mètres de large, de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux.

Cette bande de recul s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux.

Elle peut être éventuellement réduite à 4 m pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant...).

1.5 Les annexes

* Les PPRN approuvés valent servitude d'utilité publique : ils doivent être insérés dans l'annexe PLUi relative aux servitudes d'utilité publique et mentionnés sur la liste correspondante lors d'une élaboration, d'une révision ou d'une modification de PLUi ou par la procédure de mise à jour lorsque le PLUi est préexistant.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au PLUi les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office (article L.153-60 du code de l'urbanisme).

* Les documents risques ne valent pas servitude d'utilité publique (par exemple PPRN porté à connaissance mais non encore approuvé, PIZ, analyse spécifique des risques, atlas de zones inondables, études...) sont des documents informatifs sur les risques naturels hors articles R.151-51 et suivants du code de l'urbanisme. Ils n'ont pas de valeur réglementaire et ne doivent pas créer une règle non prévue par le règlement. Ils peuvent être annexés au rapport de présentation du PLUi, afin de le compléter et justifier les prescriptions du règlement.

2- Grille de croisement aléas-risques

Lorsque les documents disponibles ne fournissent que des niveaux d'aléas ou pour aboutir à un **document spécifique traitant des phénomènes naturels**, il est nécessaire de passer de l'aléa au risque.

Le présent chapitre propose une méthode pour le faire. Ce système permet de se reporter à une démarche identique à celle utilisée pour l'élaboration des PPRN et donc cohérente entre les différentes communes du département de la Savoie.

Le tableau ci-dessous propose une correspondance entre les niveaux d'aléas et les classes de risque.

Rappel : Les phénomènes naturels (inondations, crues torrentielles, ruissellements, érosions de berges, mouvements de terrain, chutes de blocs et avalanches) doivent être étudiés, de préférence par un bureau d'études spécialisé ou un expert en la matière.

L'analyse doit recenser toutes les informations relatives aux phénomènes naturels identifiés sur la commune, notamment les archives disponibles et des études réalisées, recueillir les données de terrain et les témoignages...

Sur ces bases, elle doit permettre de qualifier les aléas selon **3 niveaux : faible, moyen, fort**.

La méthodologie pour la qualification des aléas est celle des guides méthodologiques PPR édités par le MEEDTL : guide général, guide inondation, guide mouvements de terrain, guide risque torrentiel (« Construire en montagne-avril 2011 ») : guides existants téléchargeables sur <http://catalogue.prim.net/index.php?start=16&motcle=guide>

Aléa	zone non urbanisée	zone urbanisée
Fort	Non constructible	Pas de nouvelle construction sauf dérogation en cas de protection par ouvrage
Moyen	Non constructible (avalanches, chute de bloc, torrentiel, inondation...)	Pas de nouvelle construction si : - Phénomènes dangereux pour les personnes et non prédictibles* - Risques induits par l'urbanisation**
	Constructible avec prescriptions si glissement de terrain lent, ne mettant pas les vies humaines en danger	Constructible avec prescriptions
Faible	Non constructible pour inondation de plaine	Constructible avec prescriptions et/ou recommandations
	Constructible avec prescriptions et/ou recommandations pour autres phénomènes	
Nul	Constructible sans mesure spécifique (sauf problématique d'accès exposé...)	

* Les chutes de blocs, les coulées boueuses, ainsi que certains glissements de terrains et avalanches sont considérés comme des phénomènes difficilement prédictibles et soudains. Une alerte et une évacuation ou un confinement temporaire sont généralement impossibles. La mise en sécurité des personnes ne peut donc être garantie en cas de survenance de ces phénomènes.

** L'aménagement d'une zone non urbanisée peut être à l'origine d'une augmentation significative du niveau de risque. En effet, l'urbanisation de certains secteurs peut conduire aux conséquences suivantes : suppression d'un champ d'expansion de crue, et/ou canalisation des écoulements par les voies de circulation, modification de l'hydrologie souterraine.

Fiche 3-10 : Outils pour l'aménagement numérique dans les PLU(i)

1 – Note de cadrage, accompagnant le « porter à connaissance » du PLU(i)

Il est proposé la rédaction suivante :

« S'agissant de l'aménagement numérique, je vous rappelle que le Conseil Général de la Savoie a pris en 2010 la double initiative d'engager la desserte de l'ensemble du département en fibre optique jusqu'à l'abonné dans la décennie qui vient, et de formaliser un Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Savoie (SDTAN de la Savoie). Ce document a été approuvé en Commission permanente du Département le 27 avril 2012.

Dans ce cadre et conformément à l'article L.151-40 du code de l'urbanisme, il semble opportun de recommander, voire d'imposer, dans votre document d'urbanisme, la mise en place d'infrastructures adaptées pour l'urbanisation de nouveaux secteurs et pour les constructions, travaux, installations et aménagements. A ce titre, il pourrait être utile de mentionner explicitement le domaine de l'aménagement numérique dans le cahier des charges du cabinet chargé de préparer le document d'urbanisme, l'objectif étant d'introduire des éléments à ce sujet dans le PADD, ainsi que dans la partie réglementaire et les documents graphiques, en suivant les recommandations type que vous trouverez ci-après.

2 – Le PLU(i)

2.a – Le rapport de présentation

Il doit décrire la situation existante sur la commune/intercommunalité en matière d'infrastructures numériques.

2.b – Le PADD

Il est proposé la rédaction « de base » suivante, à adapter à chaque commune/intercommunalité :

« FAVORISER L'ACCES AUX TECHNOLOGIES NUMERIQUES »

Les perspectives d'aménagement numérique de la Savoie sont définies par le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Savoie (SDTAN de la Savoie) – accessible via <http://www.cg73.fr/aides-et-service-fiche/424/id-aide/424/2911-tic.htm> adopté par le Conseil Général en 2012. Il vise à articuler :

- l'action privée : intentions de couverture des logements en fibre jusqu'à l'abonné, par les opérateurs privés, d'ici l'horizon 2020, dans 43 communes : Albertville + Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB) + Chambéry Métropole.
- et l'action publique sur le reste du territoire en fonction de l'aboutissement de la procédure de délégation de service public Très haut débit lancée par le Conseil Général.

La commune/intercommunalité de se situe dans la partie du territoire couverte par (au choix) :
les opérateurs privés
le projet Départemental.

Il convient donc, pour faciliter la mise en place de ces objectifs :

- d'indiquer les besoins particuliers éventuels en services de communication électronique : économie (zones d'activités, télétravail, tourisme, ...) éducation, santé, ... ;
- de systématiser l'équipement en infrastructures de communication électronique bien dimensionnées, des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation en zone AU (mixte, résidentielle ou économique) et de garantir l'ouverture de ces infrastructures aux opérateurs de façon neutre et non discriminatoire ;
- de favoriser l'équipement des secteurs déjà urbanisés en infrastructures de communication électronique (définir le cas échéant des secteurs prioritaires pour le phasage du déploiement de celles-ci) ;
- de veiller à la bonne intégration paysagère et architecturale des infrastructures de communication électronique en mentionnant les sites sensibles).

2.c – Le règlement :

Il est proposé de s'assurer que le règlement ne soit pas un frein à l'implantation de dispositifs techniques liés à l'aménagement numérique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Porter à connaissance de l'Etat

Élaboration du
plan local d'urbanisme
intercommunal

Communauté d'Agglomération
Chambéry-Métropole

Table des matières

1 - Prescriptions nationales d'urbanisme

- 1-1 Le cadre juridique du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- 1-2 Le contenu du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- 1-3 La concertation
- 1-4 La procédure
- 1-5 L'association des personnes publiques
- 1-6 Les dispositions particulières aux zones de montagne

2 - Documents supra-communaux

2-1 Les documents avec lesquels le PLUi doit être compatible

- a) Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- b) Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- c) Le programme local de l'habitat (PLH)
- d) Le plan de déplacement urbain (PDU)
- e) La charte du Parc Naturel Régional du massif des Bauges
- f) La charte du Parc Naturel Régional de Chartreuse
- g) Le schéma régional Climat Air Energie de Rhône-Alpes

2-2 Les documents à prendre en compte

- a) Le schéma régional de cohérence écologique
- b) Le plan climat énergie territorial
- c) Le plan local de la qualité de l'air

2-3 Les documents de référence

2-3-1 Les documents régionaux

- a) Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
- b) Le plan régional d'agriculture durable

2-3-2 Les documents départementaux

- a) La charte foncière agricole
- b) Le schéma départemental des carrières (SDC)

3 - Principales politiques de l'État à prendre en compte

- 3-1 L'habitat
- 3-2 La consommation du foncier
- 3-3 La préservation et la mise en valeur du cadre de vie et du patrimoine
- 3-4 Les déplacements
- 3-5 Le projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin
- 3-6 La protection des milieux naturels et la biodiversité
- 3-7 L'agriculture
- 3-8 La protection et la gestion de la ressource en eau
- 3-9 La prévention des risques et des nuisances
- 3-10 L'aménagement numérique
- 3-11 Les servitudes d'utilité publique
- 3-12 La numérisation des données

4 - Projet d'intérêt général

5 - Études techniques relatives aux risques naturels et à la protection de l'environnement

- 5-1 Études relatives aux risques naturels
- 5-2 Études et inventaires relatifs à la protection de l'environnement
- 5-3 Cartes de bruit Européennes et plans de prévention du bruit dans l'environnement

La communauté d'agglomération Chambéry-Métropole regroupe les 24 communes suivantes :

Barberaz	Barby
Bassens	Challes-les-Eaux
Chambéry	Cognin
Curienne	Jacob-Bellecombette
La Motte-Servolex	La Ravoire
La Thuile	Les Déserts
Montagnole	Puygros
Sonnaz	Saint Alban-Leysses
Saint Baldoph	Saint Cassin
Saint Jean d'Arvey	Saint Jeoire-Prieuré
Saint Sulpice	Thoiry
Verel-Pragondran	Vimines



Introduction

L'article L.132-2 du code de l'urbanisme prévoit que :

« L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

1° le cadre législatif et réglementaire à respecter;

2° les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.»

Le présent document contient les dispositions particulières applicables au territoire concerné que l'autorité administrative compétente de l'État doit porter à la connaissance de la communauté d'agglomération.

1 - Les prescriptions nationales d'urbanisme

L'article L.101-2 réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme et fixe les objectifs des plans locaux d'urbanisme qui doivent appliquer :

- **Le principe d'équilibre** entre, d'une part les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville, d'autre part l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels et enfin la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, les besoins en matière de mobilité.
- **Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat :** les PLUi doivent permettre d'assurer la satisfaction des besoins en matière d'habitat, d'activités économiques, sportives, touristiques, culturelles et d'intérêt général en tenant compte des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.
- **Le principe de respect de l'environnement :** les PLUi doivent veiller à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise de l'énergie et à la production énergétique à partir de sources renouvelables, à la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, à la protection des milieux naturels et des paysages et à la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les objectifs nationaux développés ci-dessus devront être pris en compte au niveau du territoire intercommunal et traduits dans l'ensemble du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (projet d'aménagement et de développement durables, orientations d'aménagement et de programmation et dispositions réglementaires).

1 - 1 Le cadrage juridique du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Le PLUi est un véritable projet d'aménagement : les règles qu'il édicte découlent du projet communal.

Le code de l'urbanisme a rénové en profondeur le contenu des documents d'urbanisme en privilégiant l'expression des projets et la concertation avec les habitants.

La loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 février 2000 a traduit la volonté de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable, plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a renforcé le lien entre l'urbanisme, l'habitat et les déplacements en donnant au projet de la collectivité, mis au centre du dispositif de planification, une valeur prospective majeure.

La loi Engagement National pour le Logement (ENL) n° 2006-872 du 13 juillet 2006 a conforté cette volonté en facilitant notamment l'adaptation des documents d'urbanisme aux objectifs fixés en matière de logement.

La loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 offre de nouvelles possibilités pour les PLUi, notamment pour :

- imposer dans des secteurs délimités, à proximité des transports collectifs, une densité minimale de construction,
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées,
- imposer aux constructions, travaux et installations, dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés,
- dans les zones naturelles, agricoles et forestières, délimiter des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles, aux sites et paysages. Le règlement définit les règles de hauteur, d'implantation et de densité permettant une bonne insertion dans l'environnement.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 introduit des évolutions en ce qui concerne le volet urbanisme :

- dans le rapport de présentation du PLUi, préciser le diagnostic environnemental, intégrer une analyse de densification, un diagnostic des capacités de stationnement et une étude rétrospective de la consommation d'espace sur 10 ans ;
- dans le PADD du PLUi, intégrer les politiques du paysage dans les orientations générales, fixer des objectifs chiffrés de consommation d'espace ;
- nouvelle présentation thématique du règlement du PLUi ;
- règlement du PLUi : suppression du COS, suppression de la superficie minimale des terrains constructibles, nouveaux outils pour une meilleure prise en compte de la biodiversité ;
- dans les zones naturelles, agricoles et forestières, délimiter des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles, aux sites et paysages devient l'exception et nécessite un avis de la CDPENAF ;
- ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser de plus de 9 ans par révision du PLUi ;
- obligation d'une délibération motivée pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 complète le volet urbanisme :

- extension des bâtiments d'habitation situés dans les zones A et N autorisée dès lors que celle-ci ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ; les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.
- possibilité pour le règlement du PLUi de désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet, sous certaines conditions, en zones A ou N d'un changement de destination.

Si l'ordonnance ministérielle du 23 septembre 2015, prise en application de la loi ALUR, offre une nouvelle rédaction de la partie législative du code de l'urbanisme à droit constant, le **décret ministériel du 28 décembre 2015** par contre, modifie profondément l'approche réglementaire des possibilités offertes aux collectivités afin de mettre en œuvre leur projet d'urbanisme, particulièrement en ce qui concerne la rédaction des pièces réglementaires opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

1 - 2 Le contenu du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Conformément aux dispositions de l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article L.111-8 et, en zone de montagne, les études prévues aux articles L.122-7 et L.122-14.

Le rapport de présentation (art L. 151-4 et R. 151-1, 2, 3 et 4 du code de l'urbanisme)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse l'état initial de l'environnement.

Il évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sur les 10 années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision. Cette analyse détaillée doit permettre de quantifier et qualifier la consommation foncière au regard des surfaces consommées pour l'habitat, les activités, les infrastructures et de faire la distinction entre les différentes densités constatées en habitat diffus ou organisé.

Il intègre une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, en précisant les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et un inventaire des capacités de stationnement de véhicules (motorisés, hybrides électriques, parc de vélos publics) et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

L'évaluation environnementale

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, entré en vigueur au 1er février 2013, modifie les dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 réforme l'autorité environnementale en confiant la compétence d'autorité environnementale au niveau local à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

L'évaluation environnementale est soit systématique, soit au cas par cas.

Lors de l'élaboration d'un PLUi, l'évaluation environnementale systématique est prévue dans les cas suivants :

- PLUi concernant une commune en loi Montagne et prévoyant une UTN soumise à autorisation (massif ou département) ;
- PLUi avec une zone Natura 2000 sur son territoire (en tout ou partie) ou qui permet des travaux, des aménagements ouvrages ou d'installations susceptibles d'affecter un site Natura 2000.

Lors de l'élaboration d'un PLUi, l'évaluation environnementale au « cas par cas » est prévue dans tous les autres cas.

Le PLUi de la Communauté d'Agglomération Chambéry-Métropole entre dans le cadre de l'évaluation environnementale systématique dans la mesure où notamment plusieurs sites Natura 2000 sont présents sur son territoire. Dans ce cas, à l'arrêt du projet, la Communauté d'Agglomération saisira par courrier (en recommandé avec AR) la DREAL AURA (Service Connaissance Information Développement Durable Autorité Environnementale), qui lui adressera un accusé de réception spécifique sous un mois maximum. Sans manifestation de la DREAL AURA dans ce délai, la Communauté d'Agglomération contactera ce service.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (art L. 151-5 du code de l'urbanisme)

Élaboré à partir d'un diagnostic et d'une analyse de l'état initial de l'environnement déclinés dans le rapport de présentation du PLUi, il expose le projet d'urbanisme de la communauté d'agglomération.

Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipements, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il doit donner des informations compréhensibles sur le projet communal et fixer les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il conviendra de s'assurer que le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation soient cohérents avec le PADD et que les objectifs du PADD soient justifiés dans le rapport de présentation.

Les orientations d'aménagement et de programmation (art L.151-6 et 7 et R.151-6, 7 et 8 du code de l'urbanisme)

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) constituent un document obligatoire ne se référant pas forcément à un secteur géographique.

Fixées dans le respect des orientations définies par le PADD, concernant l'aménagement, elles peuvent notamment comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent également porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Le règlement (art L.151-8 et suivants et R.151-9 et suivants du code de l'urbanisme)

Il contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du PADD, dans le respect de l'article L.151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L.151-9.

Le plan de zonage ou règlement graphique fait apparaître, si nécessaire, les renseignements figurant aux articles R.151-31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 48 et 50 du code de l'urbanisme qui précisent sa composition. Les plans doivent couvrir l'ensemble de la communauté d'agglomération. Leur échelle doit permettre la lisibilité. Chaque zone doit être clairement identifiée. Il est important de faire figurer les communes limitrophes, les cours d'eau et si possible les routes, rues et places et localiser les équipements, notamment publics. Lorsque la représentation du zonage est en couleur, ils doivent permettre une lecture facile des numéros de parcelle, des lieux-dits, ... Ils peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels ils s'appliquent.

Les annexes (art L.151-43)

Elles comprennent un certain nombre d'indications ou d'informations nécessaires ou utiles à la compréhension et à l'application du PLUi. Le contenu des annexes du PLU est défini aux articles R.151-51 à 53 du code de l'urbanisme qui en fixent une liste exhaustive.

Dans le cas d'un PLUi tenant lieu de Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Si le PLUi tient également lieu de PDU, il devra respecter les articles L.151-44 à L.151-47 du code de l'urbanisme et notamment :

- comporter un programme d'orientations et d'actions.
- poursuivre les objectifs énoncés à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation; les orientations d'aménagement et de programmation préciseront les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre ces objectifs.
- comprendre le ou les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

1 - 3 La concertation

Pour assurer la concertation avec les habitants et satisfaire la parfaite information du public, les PLUi ne sont applicables qu'au terme d'un processus réglementaire comprenant notamment le dispositif de concertation retenu par la communauté d'agglomération tout au long de l'étude (articles L.103-2, 3 et 4 du code de l'urbanisme).

Le Porter à Connaissance de l'État est tenu à disposition du public.

1 - 4 La procédure

La délibération de prescription du PLUi doit également préciser les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation (article L.153-11 du code de l'urbanisme).

Un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (article L.153-12 du code de l'urbanisme).

Le conseil municipal arrête le projet de PLUi et dresse le bilan de la concertation. Le projet de PLUi est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers le cas échéant.

Le PLUi est approuvé, après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du livre 1er du code de l'Environnement, par délibération du Conseil Municipal.

Enfin, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme intercommunal (art L.153-27 du code de l'urbanisme), le conseil municipal procède à une analyse des

résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2. Cette analyse est organisée tous les neuf ans et donne lieu à une délibération sur l'opportunité de réviser ce plan.

1 - 5 L'association des personnes publiques

Les personnes publiques associées :

Les personnes publiques associées (PPA) ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure : elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLUi ; elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ; le projet de PLUi arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifestées préalablement.

Les articles L.132-7 et 9 du Code de l'Urbanisme précisent la liste des PPA :

- *l'État*
- *la région*
- *le département*
- *les autorités compétentes en matière d'organisation de transports urbains*
- *les EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat*
- *les organismes de gestion des parcs naturels régionaux ou nationaux*
- *les chambres consulaires (agriculture, commerce et industrie, métiers)*

Pour l'élaboration des PLUi sont également associés :

- *L'EPCI chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT pour les communes dans le périmètre de ce SCOT*
- *Les EPCI chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCOT limitrophes du territoire objet du PLUi lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCOT*

Autres consultations

L'article L.132-12 précise que sont consultées à leur demande pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme. :

- Les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat;
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement;
- les communes limitrophes.

L'article L.132-13 précise que pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux, sont, en outre, consultés à leur demande:

- l'EPCI à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLUi;
- les EPCI voisins compétents;
- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'EPCI compétent;
- les représentants des professions des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou à mobilité réduite lorsque le PLUi tient lieu de plan de déplacements urbains.

Enfin, lorsque le projet prévoit une réduction des espaces agricoles, des espaces forestiers ou des espaces situés en zone AOC, il y a lieu de consulter, conformément aux articles L.112-3 du code rural respectivement la chambre d'agriculture, le centre national de la propriété forestière ou l'institut national des appellations d'origine contrôlée.

Ces avis doivent impérativement être sollicités entre l'arrêt du projet de PLUi précédant l'enquête publique et l'approbation définitive du PLUi qui a lieu à l'issue de cette enquête. Le PLUi ne sera approuvé qu'une fois ces avis rendus ou réputés favorables.

1 - 6 Les dispositions particulières aux zones de montagne

1-6-1 Le classement en zone de montagne au sens de la loi du 9 janvier 1985 (articles L.122-1 à 25 du code de l'urbanisme)

13 des 24 communes de l'intercommunalité sont classées en zone de montagne, dont 2 partiellement :

En totalité	Partiellement
Curienne	Barberaz
La Thuile	La Motte-Servolex
Les Déserts	
Montagnole	
Puygros	
Saint Cassin	
Saint Jean d'Arvey	
Saint Sulpice	
Thoiry	
Verel-Pragondran	
Vimines	

Le classement entraîne des prescriptions particulières en termes d'urbanisme consistant à :

- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- protéger le patrimoine naturel et culturel montagnard,
- assurer l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et groupes d'habitations existantes, afin d'éviter le mitage de l'espace,
- maîtriser le développement touristique en respectant la qualité des sites,
- protéger les parties naturelles des rives des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1 000 ha,
- interdire la création de routes nouvelles au-dessus de la limite forestière,
- réaliser des aménagements touristiques importants dans le cadre de la procédure particulière dite des « unités touristiques nouvelles ».

En termes de développement, le principe d'urbanisation en continuité reste la règle de base ; ce développement doit par ailleurs prendre en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et de réseaux.

L'application de ce principe est définie aux articles L.122-5 à 7 du code de l'urbanisme.

Le projet de PLUi devra donc impérativement justifier pour ces communes les choix d'aménagement retenus dans le respect des principes évoqués ci-dessus.

1-6-2 Chalets d'alpage

L'article L.122-11 du code de l'urbanisme dispose que « ...Peuvent être autorisées ... la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.».

Ce même article précise que « Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable à l'institution d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L.362-1 du code de l'environnement ».

Ainsi, si la présence de chalets d'alpage en nombre et de valeur patrimoniale d'importance s'avère effective sur le territoire intercommunal, la réalisation d'une étude du patrimoine dans les secteurs concernés est vivement recommandée. Cela permet de fixer plus clairement les conditions de restauration de ces chalets dans un souci de traitement équitable des demandes. Dans ce cas, le recensement des chalets d'alpage doit s'effectuer en fonction de la valeur patrimoniale du bâti et de la démonstration de l'existence d'un usage agro-pastoral au cours du temps. Cet inventaire, qui s'appuiera de préférence sur une fiche individualisée pour chaque bâtiment repéré (traduit dans le rapport de présentation ou annexé sous la forme d'un inventaire des chalets d'alpage), sera à transmettre à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de

Savoie, pour avis avant l'arrêt du projet de PLUi. Sur les plans de zonage, les anciens chalets d'alpage qui pourront être restaurés seront alors à matérialiser. Le règlement associé devra être cohérent afin d'assurer leur préservation. Il pourra aussi renvoyer à un cahier de prescriptions architecturales s'il existe.

Il est à souligner que la reconstruction ou la restauration d'un chalet d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants sont soumis à conditions définies à l'article L.122-11 du code de l'urbanisme et par l'obtention d'une autorisation sous forme d'arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard. En effet, cet inventaire ne remplace pas la procédure décrite ci-dessus.

1-6-3 Domaine skiable

Sur les communes concernées, un plan du domaine skiable établi selon la définition donnée à l'article R.122-8 du code de l'urbanisme, à savoir l'ensemble de pistes qui ont le même point de départ ou qui communiquent entre elles ou qui communiquent par le seul intermédiaire d'une ou de plusieurs remontées mécaniques, sera joint au rapport de présentation du PLUi. La surface du domaine skiable prise en compte est la somme des surfaces des pistes de ski alpin. Ce plan servira de base à la transposition du domaine skiable sur le règlement graphique.

En outre, il conviendra de mener une réflexion globale sur l'articulation du domaine skiable avec les stations des Bauges (La Féclaz, Grand Revard, Margériaz).

2 – Documents supra-communaux

Les PLUi doivent être compatibles avec un certain nombre de documents supra-communaux et prendre en compte les orientations de certains autres.

La notion juridique de compatibilité signifie « ne pas rentrer en contradiction ». Elle ne permet donc aucune dérogation aux orientations.

La notion de prise en compte renvoie également au respect des orientations, mais avec des possibilités d'y déroger sur la base de justifications étayées et argumentées.

2 - 1 Les documents avec lesquels le PLUi doit être compatible

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme intercommunaux sont compatibles avec les schémas de cohérence territoriale, les plans de déplacements urbains, les programmes locaux de l'habitat, les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme intercommunal, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

a) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) (article L.212-1 et suivants du code de l'environnement)

Le nouveau SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, ainsi que le programme de mesures associé, ont été approuvés le 20 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et sont entrés en vigueur le 22 décembre 2015.

Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000. L'objectif principal visé par le SDAGE est d'atteindre 66% des masses d'eau superficielle en bon état écologique en 2021. En ce qui concerne les eaux souterraines, l'objectif est d'atteindre 85% des masses d'eau souterraine en bon état chimique en 2021 et plus de 98% des masses d'eau souterraine en bon état quantitatif.

Les orientations fondamentales à prendre en considération lors de l'analyse de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE sont les suivantes :

- OF0 : s'adapter aux effets du changement climatique.
- OF1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- OF2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- OF3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
- OF4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement des territoires et la gestion de l'eau.
- OF5 : lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé, dont :
 - OF5a : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle;
 - OF5b : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques;
 - OF5c : lutter contre les pollutions par les substances dangereuses;
 - OF5d : lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles;
 - OF5e : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.
- OF6 : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux et des zones humides, dont :
 - OF6a : agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques;
 - OF6b : préserver, restaurer et gérer les zones humides;
 - OF6c : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.
- OF7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- OF8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte des milieux aquatiques

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'ordonnance 2016-354 du 25 mars 2016 et aux articles L.425-14 et L.425-15 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'un projet porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à autorisation ou à déclaration en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement, ou devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :

- a) Avant la délivrance de l'autorisation mentionnée au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- b) Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article ;
- c) Avant la délivrance de la dérogation « espèces protégées » le cas échéant.

Pour les éléments d'analyse relatifs au SDAGE et à son application sur le territoire communal, on pourra se reporter aux parties 3.7 « La Protection des milieux naturels et de la biodiversité » et 3.8 « La Protection et la gestion de la ressource en eau ».

b) Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)

La Communauté d'Agglomération Chambéry-Métropole est comprise dans l'aire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Métropole Savoie approuvé le 21 juin 2005. Par conséquent, le PLUi doit être compatible avec le SCoT.

Ce SCoT est en cours de révision (délibération de prescription de décembre 2014 et juin 2015). Les éléments ci-dessous sont donc susceptibles d'évoluer et/ou d'être modifiés en fonction de l'avancement de la réflexion sur le SCoT.

D'une façon générale, les orientations du SCoT de Métropole Savoie devront être respectées, notamment :

- Privilégier l'urbanisation des secteurs desservis par les transports en commun pour maîtriser l'étalement urbain et éviter l'explosion des déplacements en voitures ;
- Concevoir des urbanisations consommant moins d'espace que par le passé, en restructurant certains quartiers, en réhabilitant les friches industrielles incluses dans le tissu urbain, en localisant des pôles de développement préférentiels ou encore, en promouvant un nouveau type d'habitat dit « intermédiaire », combinant la densité du petit collectif avec les avantages de la maison individuelle ;
- Sauvegarder l'identité des agglomérations en évitant qu'elles ne se rejoignent, en ménageant, entre elles, d'importantes coupures vertes ;
- Prévoir un développement maîtrisé des communes rurales et péri-urbaines ;
- Donner la priorité aux grandes zones économiques communautaires ;
- Protéger les espaces agricoles, naturels et ruraux ;
- Mettre en valeur les entrées de ville.

Pour ce faire, le PLUi devra respecter les dispositions relatives :

- à l'organisation générale de l'espace ;
- aux orientations pour favoriser le renouvellement urbain, la densification et lutter contre l'étalement urbain ;
- aux besoins en logements neufs compte tenu des perspectives démographiques ;
- à la mixité sociale.

Application locale :

Le territoire de Chambéry Métropole est concerné par plusieurs pôles préférentiels d'urbanisation futurs au titre du SCoT. Sur les secteurs n'ayant pas encore été ouverts à l'urbanisation, et en attendant que les conditions opérationnelles soient remplies, les emprises foncières des pôles devront être protégées de toute urbanisation par le PLUi, seuls des équipements d'intérêt général ou des infrastructures publiques pourront y être réalisés par anticipation.

Concernant les formes d'habitat, il est prévu qu'aucun pôle préférentiel ne soit urbanisé sous la forme d'habitat individuel, sur plus de 50% de la surface constructible. Le SCoT prédestine ces secteurs à des formes d'habitat composé principalement de petits immeubles collectifs et/ou d'habitat intermédiaire.

Un objectif de mixité sociale s'applique à toutes les communes. Ainsi toute opération d'aménagement significative à l'échelle de la commune concernée (hors opérations de logements spécifiques), comportera au moins 20 % de logements locatifs sociaux. Cette règle sera systématique pour les opérations d'habitat de plus de 5000 m² de SHON. Le seuil de 5000 m² de SHON a été retenu en référence à l'article R.122-5 du Code de l'urbanisme, les opérations dépassant ce seuil devant être compatibles directement avec le SCoT.

En ce qui concerne le dimensionnement du PLUi, le SCoT fixe pour les communes une surface globale (zones U en densification + zones AU en extension) maximum ainsi qu'une surface maximale des extensions correspondant aux besoins en zones urbanisables à dominante habitat sur la durée du SCoT. Il sera donc nécessaire que le PLUi évalue le foncier consommé depuis 2005 afin de connaître l'enveloppe foncière résiduelle au regard des limites fixées par le SCoT.

Chambéry Métropole devra intégrer son développement économique en cohérence avec le SCOT Métropole Savoie.

Enfin, le PLUi devra respecter le Document d'Aménagement Commercial (DAC) du SCOT Métropole Savoie.

c) Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le PLUi est à rendre compatible avec le PLH 2014-2019 de la communauté d'agglomération de Chambéry Métropole, adopté le 19 décembre 2013, en permettant la mise en œuvre de ses dispositions.

Parmi les objectifs du PLH, il convient de rappeler les orientations qui sont déclinées au niveau du PLUi en plusieurs objectifs concernant :

- la diversification de l'offre de logement pour favoriser les parcours résidentiels et la mixité sociale, notamment en favorisant une offre pour les primo-accédants ;
- la réhabilitation du parc existant et le traitement de la vacance ;
- l'amélioration énergétique du parc privé résidentiel ;
- le développement de l'habitat adapté pour les gens du voyage sédentarisés.

Application locale :

Le PLH fixe des objectifs de production de logements à l'échelle de la communauté d'agglomération, soit 5400 résidences principales minimum à l'horizon 2019 (900 logements par an), dont 1500 logements familiaux dans le parc locatif public et 800 logements en accession sociale. Ces objectifs sont déclinés par commune en fonction des besoins estimés et des nécessités liées au rééquilibrage de certaines catégories de logements, notamment les logements locatifs aidés.

A ce titre, l'objectif de production de 1500 Logements Locatifs Sociaux (LLS hors hébergement et hors logements conventionnés ANAH) correspond au volume de logements qu'il est nécessaire de produire pour maintenir le taux actuel de l'agglomération à 25 % de LLS rapportés aux résidences principales.

Dans les communes concernées par l'article 55 de la Loi SRU, soumises à des objectifs de rattrapage du nombre de LLS, le taux de LLS communal est ajusté en fonction des différentes situations de façon à atteindre les objectifs légaux. Ce pourcentage varie de 25 % de LLS pour les communes dotées de plus de 20 % de LLS à 30 % pour les communes en rattrapage au titre de la loi SRU et 35 % pour les communes en situation de carence (ces derniers taux de 30 et 35 % s'appliquant sur les opérations immobilières et structurantes).

Pour les communes de la 2ème couronne, le taux de LLS est fixé à 20 %.

Le PLUi veillera donc non seulement à permettre l'atteinte des objectifs territorialisés définis pour les communes mais également à mieux répartir l'offre à l'échelle infra communale, entre les quartiers.

Enfin, pour garantir la mixité sociale au sein du parc, la construction de logements sociaux respectera la répartition suivante : 30 % de logements financés en PLAI et 70 % en PLUS, avec une part de logements en PLS possible dans certains cas.

Le PLUi joue un rôle clé pour la mise en œuvre du PLH, notamment pour s'assurer de la maîtrise des zones de projet prioritaire, pour favoriser des opérations immobilières en dents creuses, pour rendre opposables les préconisations de mixité sociale, ou pour maîtriser le développement de l'habitat individuel.

Les politiques à mettre en œuvre en faveur de l'amélioration des performances énergétiques du bâti ainsi qu'en matière d'accessibilité devront être déclinées dans le PLUi, en s'appuyant sur les dispositifs mis en place dans le cadre du PLH.

Il conviendra également de procéder à une analyse précise des disponibilités foncières existantes ou à venir sur le territoire, détaillée par types de zones avec le nombre et le type de logements potentiels correspondants (individuel, collectif, intermédiaire), en lien avec le repérage effectué dans le cadre du PLH de Chambéry Métropole.

d) Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) de Chambéry-Métropole a été approuvé en février 2004 et prolongé par délibération en date du 26 septembre 2013, et au plus tard jusqu'en 2017. Chambéry-Métropole a engagé, à partir de 2014, des réflexions en vue de l'élaboration d'un nouveau PDU. Toutefois, le PLUi pourrait tenir lieu de PDU et intégrer les dispositions nécessaires.

Le PLUi devra être compatible avec le PDU en cours à la date de son approbation.

e) La charte du Parc Naturel Régional du massif des Bauges

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole s'inscrit dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du massif des Bauges avec 7 communes concernées : Les Déserts, Verel-Pragondran, Saint Jean d'Arvey, Thoiry, Puygros, Curienne et La Thuile. Le PLUi devra être compatible avec les orientations déclinées dans la charte du PNR des Bauges, en cours de révision.

Ces orientations comportent notamment des objectifs qualitatifs liés à la réhabilitation de logements vacants ou dégradés (« préserver les caractéristiques de l'architecture locale dans les opérations de restauration ») et à la promotion de solutions économes en énergie. Tout en garantissant des « extensions urbaines en continuité et en harmonie avec le bâti existant », le PLUi doit « permettre l'expression d'une architecture contemporaine en cohérence avec le bâti existant dans les opérations nouvelles ».

Une étude habitat a été réalisée en 2008 à l'échelle du PNR, comportant un diagnostic, un document d'orientations et un programme d'actions prévoyant la mise en place de plusieurs dispositifs en faveur de l'habitat. Parmi les actions retenues figurait un appui incitatif pour la réalisation d'un habitat durable ayant pour but d'améliorer les performances énergétiques des logements. La mise en œuvre de cette action par le biais d'un Programme d'Intérêt Général (PIG), dispositif permettant de mobiliser des aides de l'ANAH, ne s'est pas concrétisée. Pour autant, dans un contexte local marqué par l'ancienneté du parc et une vacance élevée, il sera nécessaire de mener dans le PLUi une réflexion sur la réhabilitation, prenant en compte notamment la thématique de l'amélioration des performances énergétiques dans le bâti ancien.

f) La charte du Parc Naturel Régional de Chartreuse

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole s'inscrit dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) de Chartreuse avec 5 communes concernées : Vimines, Saint Cassin, Montagnole, Saint Baldoph et Cognin (pour partie). Le PLUi devra être compatible avec les orientations déclinées dans la charte du PNR de Chartreuse, en cours de révision.

g) Le Schéma Régional-Climat-Air-Énergie de Rhône-Alpes.

Si le PLUi tient lieu de PDU, les dispositions relatives aux transports et déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions devront être compatibles avec le Schéma Régional Climat Air Energie (L.131-8).

2 - 2 Les documents à prendre en compte

L'article L.131-5 du code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial.

a) Le schéma régional de cohérence écologique

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a été adopté par délibération du Conseil Régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2014.

Le SRCE identifie (à l'échelle 1/100 000^e) les réservoirs de biodiversité ainsi que des corridors d'importance régionale qui relient les principaux réservoirs. Des espaces intermédiaires, qui présentent un certain intérêt pour la continuité écologique, sont qualifiés d'espaces perméables. Ces derniers ne font pas l'objet de prescriptions particulières mais sont reconnus comme des espaces de vigilance.

Le SRCE prévoit que les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement :

- préservent les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité ;
- assurent la pérennité des corridors écologiques identifiés par le SRCE par la maîtrise de l'urbanisation.

Votre attention est attirée sur le fait que les corridors du SRCE traduisent des principes de connexion. Ils ne constituent pas des zonages de référence qu'il est possible de zoomer. Les acteurs locaux ont une marge de manœuvre et d'interprétation pour traduire et préciser, à leur échelle de travail, la localisation de ces symboles. A cet effet, un outil plus précis est mis à votre disposition, il s'agit de la carte départementale de la Trame Verte et Bleue, conçue pour être consultée à l'échelle 1/25000e. Cette carte est disponible sur l'observatoire des territoires.

Le SRCE est consultable sur internet à l'adresse électronique suivante :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-rhone-alpes-est-adopte-a3346.html>

b) Le plan climat-énergie territorial

Le plan climat-énergie territorial du département de la Savoie (PCET) a été adopté le 24 juin 2013. C'est un document qui formalise la stratégie et le plan d'actions de la collectivité pour le climat, en s'intégrant aux autres réflexions environnementales et de développement durable. Il constitue donc un volet particulier d'une démarche globale de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique tant dans son volet atténuation, c'est-à-dire la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie, que dans son volet adaptation du territoire aux conséquences des changements attendus.

Dans ce cadre, il est rappelé que le réseau de chaleur de la Ville de Chambéry a été créé en 1949. Il est aujourd'hui le 5^{ème} par sa longueur, et le 15^{ème} réseau français par sa production d'énergie.

Le réseau de chaleur possède un mix énergétique diversifié avec la valorisation des déchets, une énergie thermique cogénérée, la biomasse et le gaz naturel.

Le réseau fonctionne en haute pression, distribuant l'énergie sur 55 km à partir d'eau surchauffée (140°/180°). Il fournit de l'énergie à 25.000 équivalent logements, pour alimenter notamment les établissements de santé, les établissements d'enseignement, l'habitat social, les copropriétés, les bâtiments communaux, les industries...

c) Le plan local de la qualité de l'air

L'agglomération de Chambéry figure dans une zone de surveillance, objet du contentieux actuel avec la Commission européenne. Les données de surveillance ont montré que la valeur limite en particules (PM₁₀) a été dépassée à Chambéry en 2007.

Dans ce contexte, un plan de protection de l'atmosphère (PPA) est en théorie obligatoire. Toutefois, l'article 5 du décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air, qui modifie l'article R.222-13-1 du code de l'environnement, précise que le recours à un PPA n'est pas nécessaire lorsqu'il est démontré que les niveaux de concentration dans l'air ambiant d'un polluant seront réduits de manière plus efficace par des mesures prises dans un autre cadre.

C'est dans ce contexte que le Plan Local de la Qualité de l'Air (PLQA) a été approuvé le 27 mai 2016.

2 - 3 Les documents de référence

2-3-1 Les documents régionaux

a) Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) insère dorénavant le Schéma Régional Climat Air Énergie de Rhône-Alpes (SRCAE), qui a été approuvé par arrêté du préfet de région le 24 avril 2014.

Le SRCAE est composé d'un rapport présentant l'état des lieux dans l'ensemble des domaines couverts par le schéma, d'un document d'orientation aux horizons 2020 et 2050 qui définit les orientations et les objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques, et d'une annexe intitulée « schéma régional éolien » qui regroupe les parties du territoire régional où devront être situées les propositions de zone de développement de l'éolien.

b) Le Plan Régional d'Agriculture Durable

Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) a été approuvé, le 24 février 2012, par le préfet de la région Rhône-Alpes. Créé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, le PRAD fixe les orientations stratégiques de l'État pour l'agriculture et l'agroalimentaire, et les traduit en projets opérationnels.

L'objectif de ce plan est de permettre à l'agriculture et à l'agroalimentaire de répondre à un triple défi : le défi alimentaire, le défi territorial et le défi environnemental, dans un contexte socio-économique en changement. (à consulter ou à télécharger les données en ligne sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : <http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>)

2-3-2 Les documents départementaux

a) La charte foncière agricole du département de la Savoie

Signée le 18 novembre 2011 par les acteurs départementaux gestionnaires du foncier, ses principaux objectifs sont d'intégrer le foncier agricole stratégique dans le développement territorial, de garantir la pérennité du potentiel agricole et de gérer l'espace agricole.

Elle comprend notamment un document d'orientation et de cadrage des bonnes pratiques en matière de préservation du foncier agricole et propose des fiches outils pour la mise en oeuvre de cette préservation (zone agricole protégée, association foncière pastorale, constitution de réserves foncières, ...).

Elle est consultable sur internet à l'adresse électronique suivante :

http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/recommandations/recommand_agri.htm

b) Le Schéma Départemental des Carrières (SDC)

Dans le cadre de la préservation de l'accès à la ressource, en application du schéma départemental des carrières qui a été approuvé le 21 mars 2006 par Monsieur le Préfet de Savoie, pour chaque élaboration ou modification de PLUi, la position constante de l'État est de rappeler la nécessité de permettre la création ou l'extension de zones nouvelles dédiées aux carrières, dès lors que les communes présentent des potentialités intéressantes. Il s'agit d'une part de conserver la possibilité d'exploiter des gisements géologiquement favorables et d'autre part d'éviter, dans la mesure du possible, l'implantation de tout autre type d'installation, qui obérerait une éventuelle exploitation future. S'agissant d'un enjeu supra communal, la production de matériaux de carrières doit dans la mesure du possible être prise en compte dans les documents d'urbanisme. Le schéma départemental des carrières invite les communes à favoriser la création de zones nouvelles dès lors qu'elles présentent des potentialités intéressantes.

Les documents graphiques, joints au schéma départemental des carrières, font apparaître que le territoire de Chambéry-Métropole comporte des zones à éléments ou préjugés favorables de calcaire, éboulis, sables et graviers alluvionnaires, grès et argile (ZEF ou ZPF selon classification des cartes

géologiques du SDC).

Les orientations prioritaires du SDC visent à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels et à rechercher des gisements de proximité. Ainsi, le schéma départemental des carrières préconise d'examiner la possibilité d'inscrire une partie de ces zones favorables dans le document d'urbanisme en tant que zones ouvertes à l'activité de carrières.

Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme. Cependant, le PLUi pourrait repérer par un zonage particulier les secteurs où les carrières pourraient être autorisées. Le zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation d'une carrière.

Par ailleurs, le PLUi doit prendre en compte les orientations suivantes du cadre régional « matériaux et carrières » élaboré par la DREAL Rhône-Alpes, et approuvé par l'ensemble des préfets de département lors du comité de l'administration régionale du 20 février 2013 :

- Les règlements et orientations en termes d'urbanisme doivent rendre possible le renouvellement et/ou l'extension des sites d'extraction actuels, notamment ceux en roches massives ou alluvionnaires à sec, lorsque la capacité du gisement, sa qualité, son milieu environnant (naturel ou agricole) et la topographie le permettent.
- L'ouverture de nouvelles carrières en eau doit toutefois être exceptionnelle et leur renouvellement et extension seront autorisés avec des niveaux de production inférieurs aux niveaux actuels.

3 - Les principales politiques de l'État à prendre en compte

Ce chapitre aborde les différentes thématiques relatives aux politiques publiques portées par l'État.

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-dessous, sous forme de synthèse, les principaux enjeux identifiés :

- **La traduction des objectifs et des orientations du PLH pour répondre au mieux à la diversité des besoins en logements, tant en termes d'offre locative diversifiée et abordable qu'en termes d'offre en accession sociale à la propriété. L'objectif de mixité sociale et d'une meilleure répartition spatiale de ces offres sur le territoire intercommunal devra être pris en compte dans les réflexions d'aménagements projetés.**
- **La dynamisation des centres, et plus particulièrement celui de Chambéry, fera l'objet d'une attention particulière. Plus largement, la qualification de la (ou des) centralité(s) de l'intercommunalité, ceci en complément des enjeux de développement commercial et de revitalisation des diverses communes, est stratégique pour l'agglomération.**
- **La refonte des transports et déplacements sur le territoire intercommunal dans laquelle se sont engagées Chambéry-Métropole et la ville de Chambéry sera pris en compte dans le PLUi. Il permettra de définir des objectifs concrets dans le PADD, afin de favoriser l'usage des modes doux et des transports collectifs, maîtriser l'usage de la voiture et rendre accessibles les trajets aux personnes à mobilité réduite.**
- **Dans l'optique de renforcer la protection des sites, des milieux et paysages naturels, une approche adaptée au territoire intercommunal et à ses enjeux devra conduire la réflexion sur l'organisation et le développement de l'urbanisation. Le PLUi veillera à s'appuyer sur les richesses existantes du territoire et à intégrer les éléments de la trame verte et bleue en prenant en compte les enjeux liés aux milieux aquatiques et aux zones humides, et en assurant la préservation et la remise en état des continuités écologiques.**
- **La valorisation de l'activité agricole encore conséquente dans certaines communes et au regard du poids économique de l'agriculture au sein de la Communauté d'Agglomération. Les exploitations agricoles pérennes et viables économiquement, présentes sur le territoire intercommunal, ne devront pas être fragilisées par le morcellement du foncier agricole. Il conviendra que le PLUi reflète par la localisation de zones dédiées en cohérence avec le choix fait par la collectivité de consolider :**
 - les filières maraîchères et arboricoles au cœur et en pourtour immédiat de l'agglomération, là où la consommation foncière est la plus marquée.
 - les filières laitières et viande sur les balcons et hauteurs.
- **La gestion quantitative et qualitative de l'alimentation en eau potable devra être prise en considération dans les perspectives d'aménagements envisagés.**
- **Dans un contexte d'imperméabilisation croissante des surfaces, la gestion des eaux pluviales sera étudiée, notamment par le biais d'un état des lieux des zones de désordres ou de dysfonctionnements des systèmes « eaux pluviales », et d'une identification des zones à enjeux.**
- **Le PLUi devra traduire la volonté de renforcer l'attractivité touristique et les fonctions de l'agglomération, qui bénéficie d'une situation privilégiée en porte d'entrée du sillon alpin au cœur d'un département à vocation touristique majeure. Il conviendra notamment de mener une réflexion globale sur l'articulation du territoire intercommunal avec les territoires voisins, en particulier celui des Bauges.**

Ces attentes synthétisées n'occulent pas les thématiques détaillées ci-après.

3 - 1 L'habitat

Il est rappelé les dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme concernant le plan local d'urbanisme intercommunal, lequel doit déterminer les conditions permettant d'assurer notamment la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs.

Suivant l'article L.151-7 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la collectivité.

Ainsi, elles seront établies sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Le PLU intercommunal définira les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant une répartition équilibrée et diversifiée (locatif privé, locatif social, accession aidée, abordable et libre) de l'offre de logement dans les communes.

Les enjeux de l'Etat en matière d'habitat s'articulent autour des thématiques suivantes :

- la diversification de l'offre de logement pour favoriser les parcours résidentiels : le développement d'une offre locative diversifiée et abordable (publique et privée) et d'une offre en accession sociale à la propriété afin de faciliter l'installation des primo-accédants ;
- la réhabilitation du parc existant et le traitement de la vacance en hausse, une évaluation dans le PLUi du potentiel de réhabilitation et du parc privé potentiellement indigne ;
- le renouvellement urbain : le PLUi prendra en compte les actions entreprises au niveau du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés sur le centre-ville de Chambéry. La problématique sera également traitée dans le cadre des centre-bourgs des communes de la troisième couronne, qui ne doivent pas être délaissés au profit des secteurs situés en périphérie. Une réflexion sera à mener sur ces communes pour développer un petit parc locatif social soit dans le cadre de réhabilitations de logements vacants à l'initiative des communes ou par le biais de conventionnement par des bailleurs privés (conventionnement de l'Anah) ;
- la mixité sociale aussi bien dans la prise en compte du rattrapage au titre de la loi SRU que sur les communes périphériques, dans des secteurs proches des services et desservis par les transports en commun. Les objectifs liés à la mixité sociale seront traduits dans le PLUi par l'affichage des pourcentages de logements locatifs sociaux à respecter en fonction de leurs financements (PLS, PLUS, PLAI...) ;
- l'amélioration énergétique du parc privé résidentiel ;
- le développement de l'habitat adapté pour les gens du voyage sédentarisés ;

Concernant la définition des besoins en logements, le PLUi prendra en considération :

- les besoins nécessaires au maintien de la population. En effet, même lorsque la population d'une commune reste constante, il est souvent nécessaire de construire de nouveaux logements pour répondre aux mutations structurelles de la population comme du parc de logements.

Ainsi, le PLUi prendra en compte les besoins liés au desserrement des ménages ainsi que les besoins éventuels liés au renouvellement du parc et à l'évolution des résidences secondaires et des logements vacants. L'augmentation du nombre de ménages entre 2007 et 2012 a été plus importante que celle de la population (5,7 %, contre 2,5 %). Cela traduit un phénomène de desserrement des ménages assez marqué, qui engendre des besoins en logements pour maintenir la population actuelle en place. Cette tendance au desserrement devrait, selon les prévisions, se poursuivre dans les années à venir ; aussi, le PLUi aura à prendre en compte ce besoin en logements supplémentaires.

- les besoins globaux. L'estimation des besoins liée au calcul du « point mort » ne prend pas en compte les facteurs liés à l'évolution démographique (migration et renouvellement naturel). Dès lors, l'estimation des besoins en logements sera calculée en fonction des perspectives démographiques qui seront retenues à l'échelle de l'EPCI.

Concernant la demande et l'offre de logements abordables, la collectivité répondra à l'objectif de mixité sociale défini à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

L'agglomération est soumise aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU qui impose aux communes de plus de 3 500 habitants de disposer d'un taux de logements sociaux à hauteur de 20 % des résidences principales.

Ainsi, ce sont actuellement 9 communes de l'agglomération qui sont concernées par l'obligation de proposer 20 % de logements locatifs sociaux (cf tableau dans la fiche annexe 3-2). Parmi ces 9 communes, 5 sont déficitaires : Barberaz, Bassens, Challes-les-Eaux, La Motte-Servolex et Saint-Alban-Lesysse. Ces 5 communes sont assujetties à un prélèvement sur leurs recettes fiscales chaque année en fonction de leur déficit, et sont en outre dans l'obligation de rattraper leur retard par périodes triennales.

En 2002, le taux moyen de logements locatifs sociaux sur les 5 communes soumises aux dispositions de la loi s'élevait à 9,6 %, avec 4 communes situées autour de 7 %. En 2015, ce taux moyen s'élève à 11,5 %. À l'échelle de l'EPCI, le taux de logements sociaux moyen s'établit à 24,4 % en 2015.

S'agissant du contexte législatif et réglementaire, il est à signaler que la loi Duflot du 18 janvier 2013 a porté le taux légal de 20 à 25 %, sauf dans les secteurs qui ne nécessitent pas une production de logements sociaux supplémentaires, ce qui est le cas pour Chambéry Métropole. Ce taux de 20 % est actualisé au début de chaque période par décret, soit en 2017 pour le bilan triennal 2017-2019.

En outre, il est à signaler l'obligation pour les 5 communes déficitaires de mettre en chantier, pour chaque période triennale, un nombre de logements locatifs sociaux représentant au moins 30 % de la totalité des logements commencés (en application de l'article L.302-8 du CCH pour les communes appartenant à un EPCI doté d'un PLH).

La loi a également renforcé les sanctions en cas de non atteinte des objectifs de production (majoration du prélèvement, transfert du droit de préemption urbain au représentant de l'État...). Une instruction du 30 juin 2015 relative au renforcement de l'accompagnement et du suivi des communes prévoit également la mise en place de mesures spécifiques pour les communes carencées (contrat de mixité sociale notamment).

Au regard des obligations de rattrapage qui pèsent sur les communes déficitaires et de l'aggravation des sanctions en cas de production inférieure aux objectifs triennaux, il y a lieu de mettre en place dans le PLUi les conditions favorables permettant de garantir pour ces communes un rattrapage de leur retard dans les délais prescrits par la loi. Dans ce contexte, le PLUi utilisera non seulement l'ensemble des outils et servitudes permettant de développer le parc social sur les communes déficitaires, mais également il permettra de mieux répartir spatialement l'offre locative sociale au sein de l'agglomération, en développant un parc locatif social sur les autres communes, au plus près des transports et des services de proximité, conformément aux orientations du programme local de l'habitat de Chambéry Métropole.

De manière plus précise, les leviers à employer peuvent être :

- l'anticipation et l'encadrement des opérations d'urbanisme, notamment par la connaissance et la maîtrise du foncier, permettant de cibler les sites stratégiques pour produire du logement social ;
- la densification du tissu urbain et le recours à des formes urbaines alternatives, plus diversifiées et plus économes en espace ;
- la mise en place d'emplacements réservés et de servitudes de mixité sociale. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prescrivant des pourcentages en faveur des logements locatifs aidés qui s'échelonnent de 30 % à 100 % suivant les zones ;
- l'instauration de pourcentages de logements locatifs sociaux dans les opérations, imposant, en dehors des OAP, la création de logements locatifs sociaux dans les nouveaux programmes significatifs ;
- la majoration des règles de constructibilité (30 % de la hauteur dans les zones urbaines) pour les programmes comportant des logements locatifs aidés, cette règle permettant d'augmenter la densité du bâti sur les opérations destinées au logement locatif social.

Pour développer le parc locatif aidé, la collectivité dispose d'outils réglementaires permettant d'instaurer des servitudes pour réserver des emplacements en vue de réaliser des logements dans le respect des objectifs de mixité sociale ou de délimiter dans les zones urbaines et à urbaniser du PLUi, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le PLUi dispose également de la possibilité de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol, dans la limite de 50 %.

L'analyse du parc montre que la commune de Chambéry concentre à elle seule près de 65 % des logements locatifs sociaux de l'agglomération. En dehors de la ville de Chambéry, plusieurs communes disposent d'un taux de logements sociaux supérieur à 20 % des résidences principales : Barby, Cognin, Jacob-Bellecombette, et Saint-Baldoph. ***Pour ces communes, l'enjeu est de poursuivre dans un volume de production de logements locatifs sociaux qui permette de maintenir leur taux actuel.*** La Ravoire, commune de plus de 3 500 habitants, connaît une situation à part puisque cette dernière oscille autour de 20 % selon les années.

Pour les autres communes de l'agglomération, les taux varient de 0,3 % (Saint-Sulpice) à 12,4 % (Saint-Jeire-Prieuré). ***Dans ces communes, la faiblesse du parc ne doit toutefois pas occulter d'éventuels besoins à satisfaire parmi des ménages à revenus modestes*** (jeunes ménages, situation de décohabitation, personnes âgées, ...). ***Pour les communes de la 3ème couronne chambérienne, il est possible de développer un parc locatif social de quelques unités***, que ce soit dans le cadre de réhabilitations de logements vacants à l'initiative des communes ou par le biais de conventionnement par des bailleurs privés (conventionnement de l'Anah).

On recense 4 795 demandeurs en attente d'un logement social au 31 décembre 2015 sur Chambéry Métropole (10 463 en Savoie), dont 2 695 nouvelles demandes (56%) et 2 100 demandes de mutation (44%). Le territoire de l'EPCI concentre 46 % de la demande locative sociale du département bien qu'il ne possède que 38 % du parc social. La demande est majoritairement concentrée sur la ville de Chambéry, avec 2 819 demandes (59%). 42 % des demandes concerne des personnes seules. La demande est orientée pour moitié sur des logements type T1 et T2, lesquels ne représentent que 31 % du parc social.

L'ancienneté moyenne des demandes atteint 17 mois sur Chambéry Métropole, un délai plus élevé que la moyenne départementale et régionale (14 mois). Cela démontre une tension significative sur ce territoire, ce qui renforce la nécessité de développer le parc social pour répondre à la demande.

Il est à noter que le nombre de demandeurs prioritaires au titre du contingent préfectoral s'élève à 432 ménages au 31 décembre 2015. Ces demandeurs souhaitent en majorité être logés sur les communes de la première couronne, à proximité des services et des transports collectifs. Enfin, au titre du DALO, il est relevé un nombre de 145 recours en 2015, un chiffre en légère augmentation depuis 2013. Le territoire de Chambéry Métropole est le secteur le plus impacté du département par ce dispositif, aussi bien en raison de l'origine des demandeurs que par la localisation des relogements.

Au titre de la politique de la ville, la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a engagé une réforme aboutissant à de nouvelles dispositions d'accompagnement des quartiers en politique de la ville et à la définition de nouveaux périmètres.

Le décret du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville priorise deux secteurs sur l'agglomération de Chambéry, un sur le quartier des Hauts de Chambéry et l'autre réparti sur les quartiers du Biollay et de Bellevue.

Il est à noter que ces deux quartiers font déjà l'objet d'un programme de rénovation urbaine (PRU) signé en 2005 toujours en cours. Les limites géographiques diffèrent quelque peu mais recouvrent une partie des nouveaux secteurs inclus dans le contrat de ville. Ce premier PRU a vocation à demeurer en veille active (plan stratégique local) afin de pérenniser les investissements réalisés sur les quartiers concernés et d'éviter à nouveau la concentration des logements locatifs sociaux.

Dans le cadre du contrat de ville signé le 17 juillet 2015, ces nouveaux quartiers pourront bénéficier de crédits spécifiques, mais également de priorisation des crédits de droit commun, répartis selon trois piliers : l'emploi et le développement économique, la cohésion sociale, le cadre de vie et le renouvellement urbain.

Le PLUi prendra en compte les principes d'aménagement retenus pour ces quartiers. Ils ne pourront notamment pas faire l'objet de programmes de construction de logements locatifs sociaux autres que ceux prévus par les conventions de rénovation urbaine et le contrat de ville. Plus généralement, il sera nécessaire d'être vigilant pour répartir l'offre de manière équilibrée sur le territoire, en conformité avec la convention d'équilibre territoriale de l'agglomération prévue à l'article 8 de loi du 21 février 2014 en cours d'élaboration. Les quartiers prioritaires de la ville concentrent une très grande majorité de l'offre, alors que les programmes plus récents des communes périphériques sont peu nombreux et très prisés.

En matière de cohérence urbaine en limite communale, en vertu de l'article L.153-1 du code de l'urbanisme, le PLUi couvrant l'intégralité du territoire de l'agglomération, il devra notamment veiller à la cohérence du développement des zones d'urbanisation. La mixité des fonctions urbaines pourra être conservée dans ces marges ou franges communales, toutefois un haut niveau d'exigence devra être apporté en termes d'accueil des logements et des constructions nouvelles afin que le tissu bâti demeure homogène dans ses grands équilibres d'une commune à l'autre, notamment en matière de mixité sociale.

Ainsi, en règle générale, il convient que le principe d'une réelle couture urbaine au niveau des franges ou marges des différentes communes de l'agglomération apparaisse dans la déclinaison du PLUi.

En matière d'accessibilité, le projet de PLUi intégrera les enjeux relatifs à l'accessibilité des constructions et des espaces publics, en application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui réaffirme le principe d'accessibilité pour tous, modifiée et complétée par l'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, et de leurs textes d'application.

Il est à souligner que la loi de 2005 étend l'obligation d'accessibilité à toute la chaîne du déplacement : la personne handicapée doit pouvoir accéder à tous les bâtiments (habitations et ERP) et évoluer de manière continue et avec la plus grande autonomie possible dans les espaces publics (voiries, aménagements de plein air, transports en commun, ...).

A ce jour, le bilan du dépôt des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) est le suivant :

Toutes les communes ont déposé leur Ad'AP de patrimoine sauf Bassens, Curienne et Montagnole.

En ce qui concerne les déplacements, le nouveau schéma directeur d'accessibilité des transports en commun de l'agglomération devra être approuvé pour septembre 2016.

En matière de développement durable, le secteur de la construction représentant 25% des émissions de gaz à effet de serre, il est donc nécessaire que la construction neuve ainsi que les rénovations intègrent les objectifs de diminution de consommation énergétique.

Dans cette optique, le PLUi devra prendre en compte les enjeux liés à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments en mettant en place les mesures visant à favoriser la rénovation thermique des logements existants, et le recours aux énergies renouvelables pour les bâtiments neufs.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a modifié le code de l'urbanisme, en permettant notamment au PLUi de définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés (article L.151-21 du CU). Ainsi, le PLUi pourra cibler des secteurs, notamment dans les OAP, où seront instaurés des seuils de performances énergétiques à respecter pour les constructions.

Concernant la nouvelle plate-forme de rénovation énergétique, les différentes démarches et documents de planification approuvés sur Chambéry Métropole (PCET, PLH, PDH, planification énergétique du SCoT, TEPOS, TEPCV avec l'agglomération d'Annecy et le PNR du massif des Bauges, labellisation Cit'ergie) ont permis de structurer une stratégie pour accompagner la transition énergétique jusqu'à l'horizon 2050.

Dans ce contexte, le PLUi s'efforcera d'être un vecteur de l'expression des projets structurants s'inscrivant dans la réduction de la consommation d'énergie dans les bâtiments et la création de la plate-forme de rénovation énergétique en 2016 sur Chambéry Métropole.

La plate-forme de Chambéry Métropole vise à impulser une dynamique territoriale auprès des propriétaires de logement et des acteurs locaux afin d'atteindre un objectif de 700 logements rénovés BBC sur 3 ans.

La conception et la promotion d'une plate-forme de rénovation énergétique des logements privés pour mieux accompagner les particuliers et notamment les copropriétés en vue de la rénovation de leurs logements s'appuiera également sur la mobilisation des acteurs du bâtiment (artisans, entreprises locales) et leurs représentants pour les impliquer dans la rénovation énergétique des logements.

Concernant les gens du voyage, le PLUi, dans le règlement, ne fera pas obstacle à la création d'aires d'accueil, ou de terrains familiaux pour les gens du voyage en voie de sédentarisation permettant l'installation de caravanes constituant un habitat permanent dans des secteurs constructibles. Le PLUi permettra également la mise en œuvre des orientations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2012-2018, révisé pour la période 2015-2018 le 9 juillet 2015, concernant la nécessité de disposer d'une aire dédiée aux grands passages sur le territoire de Chambéry-Métropole.

Une aire de grand passage provisoire a été mise en service sur la commune de La Ravoire le 11 juillet 2015. Elle permet d'accueillir les grands groupes de passage sur l'agglomération chambérienne avec une capacité d'accueil d'environ 120 caravanes.

La communauté d'agglomération est concernée par la loi du 5 juillet 2000 avec plusieurs communes de plus de 5 000 habitants. Une aire d'accueil (La Boisse) a été mise en service en mars 2002 pour une capacité de 50 places. Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage révisé le 09 juillet 2015 rappelle que pour le secteur de Chambéry-Métropole l'aire de La Boisse pourrait être suffisante pour satisfaire les besoins, à condition de la restructurer afin d'atteindre une capacité totale de 80 caravanes. Dans ce cas, il ne serait pas nécessaire de créer une 2ème aire.

La communauté d'agglomération compte une vingtaine de terrains familiaux. Dix sont des terrains pérennes qui sont localisés sur 6 communes (Barberaz, Chambéry, Cognin, La Motte-Servolex, La Ravoire, Saint Alban-Leysse). La taille des terrains varie, les terrains de taille moyenne étant privilégiés (2 à 4 emplacements) par rapport aux grands. Ils permettent une meilleure intégration des terrains familiaux dans le territoire intercommunal et correspondent mieux aux besoins des familles présentes localement. Actuellement, le territoire de Chambéry-Métropole est confronté à une forte demande de sédentarisation de la part des ménages. Face à cette situation, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2012-2018 prévoit la création de 6 à 8 nouveaux terrains familiaux et la réhabilitation de 5 à 6 terrains familiaux. Le PLUi ne devra pas faire obstacle à l'atteinte de ces objectifs.

Enfin, s'agissant de la maîtrise de la consommation du foncier au profit de l'habitat, la collectivité est invitée à mettre en œuvre dans son projet de plan local d'urbanisme intercommunal les dispositions lui permettant de maîtriser et gérer de façon économe la consommation foncière sur son territoire, notamment en travaillant dans les orientations d'aménagement et de programmation sur des densités du bâti plus économes en foncier. Un effort sera mené pour densifier l'enveloppe urbaine existante, en comblant les espaces interstitiels, et en privilégiant des formes urbaines alternatives à la maison individuelle, tel que le logement intermédiaire.

Vous trouverez en pièce jointe une fiche récapitulative de l'ensemble des données en matière d'habitat.

3 - 2 La consommation du foncier

Dispositions générales :

La loi ALUR du 24 mars 2014 affiche en termes d'enjeu la lutte pour la réduction des espaces naturels et agricoles, avec pour objectif de limiter le mitage et l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

La loi Grenelle 2, ou « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010 avait déjà renforcé les obligations du PLUi en matière de gestion économe de l'espace, point considéré comme une mission majeure assignée aux documents d'urbanisme. Le rapport de présentation doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sur une période significative (les 10 dernières années) et justifier les objectifs chiffrés de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain exprimés et quantifiés dans le PADD.

L'exposé des motifs de la Loi de Modernisation de l'Agriculture (LMA) du 27 juillet 2010 évoquait un objectif de réduction de 50% de la consommation d'espaces agricoles d'ici 2020. Dans cette logique, la stratégie foncière de l'État en région a fixé en 2012 un objectif de réduction de 50% du rythme de l'artificialisation des sols à l'horizon 2020.

La DDT de la Savoie dispose d'éléments de quantification de la consommation de foncier concernant votre intercommunalité, élaborés à partir :

- des recensements de population et de la structure du parc de logement (source INSEE) ;
- des valeurs de « **tache bâtie** » et de « **tache urbaine** » à l'échelle communale calculées selon la méthode validée à l'échelle de la région Rhône-Alpes par le groupe foncier régional (DREAL, DRAAF et DDT) à partir des fichiers fonciers issus de l'application MAJIC de l'administration fiscale et de la BD topo ;
- des valeurs de construction de bâtiments neufs commencés (source SITADEL) et du suivi des lits touristiques en Tarentaise effectué par la DDT.

La **tache bâtie** correspond à la somme des surfaces au sol des bâtiments par commune.

La **tache urbaine** correspond à la somme des surfaces au sol des bâtiments par commune augmentée d'un tampon d'environ 25 mètres : on considère que l'espace ainsi déterminé est artificialisé en ce sens qu'il est soustrait à la nature ou à l'agriculture. Les surfaces des zones d'activités ont été déduites, car elles sont traitées plus précisément dans le cadre de l'observatoire des ZAE, les données chiffrées suivantes concernent exclusivement les tâches bâties et taches urbaines dédiées à l'habitat.

Les valeurs de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole et de ses communes pour les années 1989, 2001, 2013 sont détaillées et commentées en annexe. Une carte d'évolution de la tache urbaine est également consultable sur l'observatoire des territoires de la Savoie.

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/Extension_urbaine_internet.map#

Application locale :

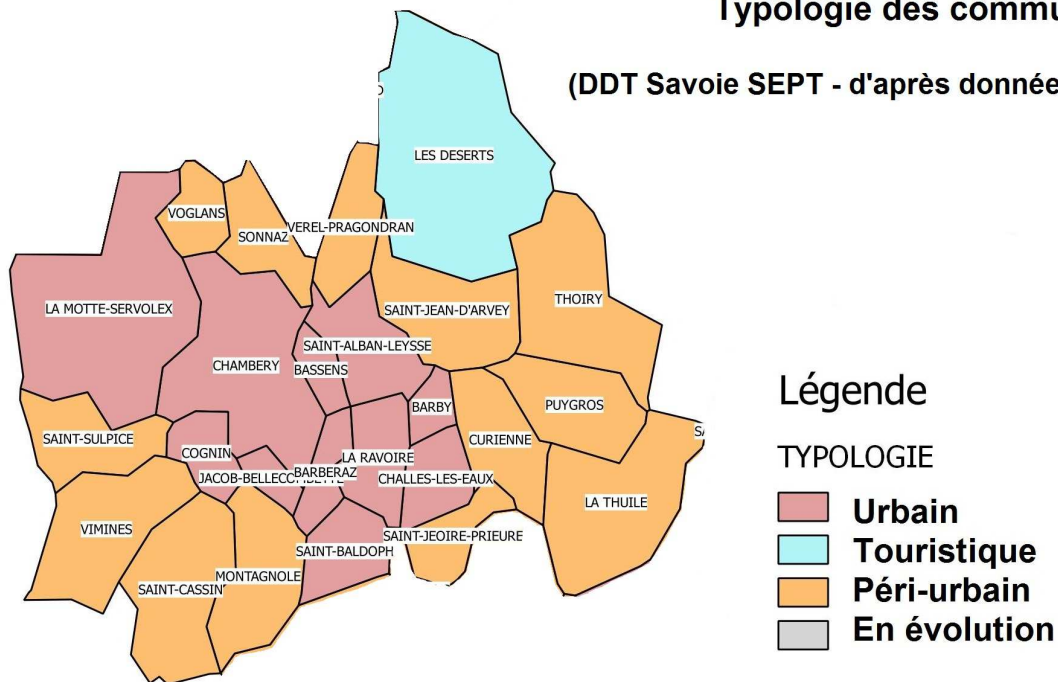
En 2012, la communauté d'agglomération est composée très majoritairement de résidences principales au sens de l'INSEE avec une forte majorité de logements collectifs.

Au sein de la communauté d'agglomération, on distingue trois types de communes différentes :

- **Les communes urbaines**, caractérisées par une proportion de résidences principales supérieure à 60 % et par une part de logements collectifs supérieure à 30 %. **11 communes de l'intercommunalité relèvent de cette typologie**, soit par ordre de population décroissante : Chambéry, La Motte-Servolex, La Ravoire, Cognin, Saint Alban-Leysse, Challes-les-Eaux, Barberaz, Bassens, Jacob-Bellecombette, Barby, Saint Baldoph. Toutes les communes urbaines de la Communauté d'Agglomération ont plus de 90 % de résidences principales ; quant aux parts de logements collectifs, elles dépassent 78 % pour Chambéry et Jacob-Bellecombette, elles sont entre 57 % et 65 % pour la majorité des communes, à l'exception de Challes-les-Eaux, Saint Alban-Leysse et Saint Baldoph qui ont entre 38 % et 50 % de logements collectifs.
- **Les communes péri-urbaines**, caractérisées par une majorité de résidences principales (>=60%) et une part de logements collectifs inférieure à 30 %. **En moyenne, les communes péri-urbaines de la Communauté d'Agglomération comptent 86 % de résidences principales et 15 % de logements collectifs. 12 communes de l'intercommunalité relèvent de cette typologie**, soit par ordre de population décroissante : Vimines, Sonnaz, Saint Jean d'Arvey, Saint Jeoire-Prieuré, Montagnole, Saint Sulpice, Saint Cassin, Curienne, Thoiry, Verel-Pragondran, Puygros, La Thuile. Elles se caractérisent par une majorité de résidences principales et de logements individuels. La quasi-totalité des communes péri-urbaines de la Communauté d'Agglomération ont plus de 79 % de résidences principales (sauf La Thuile et Thoiry) ; quant aux parts de logements collectifs, elles sont généralement en deçà de 17 %, sauf pour Saint Jeoire-Prieuré (29 %) et Saint Jean d'Arvey (28%).
- **Les communes touristiques**, avec une majorité de résidences secondaires (>=50%) et de logements collectifs (>=40%). **Sur la Communauté d'Agglomération, seule Les Déserts peut être classée commune touristique**, elle compte 32 % de résidences principales et 41 % de logements collectifs.

CA Chambéry Métropole Typologie des communes

(DDT Savoie SEPT - d'après données INSEE 2012)



D'après la méthode utilisée par la DDT, l'accroissement de la Tache Urbaine dédiée à l'habitat constaté était de 561 hectares 2001 à 2013, soit environ 467 hectares pour 10 ans. Par conséquent, en application de la stratégie foncière de l'Etat fixée en 2012, cela signifierait que la croissance totale de tache urbaine observée avec la même méthode pour les 10 prochaines années ne devrait pas dépasser la moitié de cette valeur, soit 234 hectares.

La communauté d'agglomération Chambéry Métropole accueille 30 % de la population de la Savoie, ce qui en fait un secteur résidentiel majeur du département. De 2001 à 2013, les communes urbaines attirent les 3/4 des nouveaux habitants de la communauté d'agglomération.

La communauté d'agglomération a créé des logements collectifs de manière particulièrement concentrée aux 3/4 sur 5 communes urbaines seulement (Chambéry, La Ravoire, La Motte-Servolex, Challes-les-Eaux, Bassens). A l'inverse, les logements individuels ont été construits de manière beaucoup plus dispersée sur tout le territoire de l'intercommunalité, ce qui aboutit à une consommation de foncier accrue.

Au vu de ce qui a été observé de 2001 à 2013 dans la communauté d'agglomération, il paraît important que les communes s'inspirent des communes qui ont atteint les nombres de construction neuve par hectare d'accroissement de la tache urbaine les plus élevés. Ainsi, en matière de limitation de la consommation de foncier, les communes urbaines devraient s'inspirer de ce qui s'est fait à Bassens et les communes péri-urbaines et touristiques, de ce qui s'est fait à Saint Jeoire-Prieuré.

Enfin, une réflexion sur les conditions susceptibles d'attirer les familles en communes urbaines ou proches des communes urbaines (aménagements et types de logements notamment) paraît stratégique afin d'attirer plus de nouveaux habitants par logement nouveau, ce qui permettra de limiter la consommation de foncier et par là-même le coût des services à la population et les déplacements, entre autres.

L'analyse de l'urbanisation depuis 10 ans devra permettre une compréhension plus fine de la consommation de foncier sur chaque commune de la communauté d'agglomération, et notamment des diversités de densité entre les différents secteurs et types de bâtiments. L'élaboration du document d'urbanisme de la communauté d'agglomération sera l'occasion pour la collectivité de définir les dispositions lui permettant de maîtriser et gérer de façon économe le foncier sur son territoire tout en répondant aux besoins liés à une répartition équilibrée de l'habitat et aux activités. Les possibilités de densification dans les secteurs qui ont connu une forte croissance de tache urbaine devront être recherchées.

Vous trouverez en pièce jointe une fiche récapitulative de l'ensemble des données en matière de foncier.

3 - 3 La préservation et la mise en valeur du cadre de vie et du patrimoine

3-3-1 Les enjeux et l'organisation spatiale du territoire intercommunal

La communauté d'agglomération Chambéry Métropole se situe à l'Est de la chaîne de l'Épine, au Sud du Lac du Bourget et de la chaîne du Revard, à l'Ouest du massif des Bauges et au Nord de la chaîne de Belledonne et du massif de la Chartreuse. Elle se trouve au cœur du Sillon alpin tout en comportant des communes membres des parcs naturels régionaux de Chartreuse et des Bauges.

Située à une centaine de kilomètres de Lyon, 60 kilomètres de Grenoble et 90 kilomètres de Genève, la ville-centre est desservie par le TGV, qui la relie en 3 heures à Paris. Sa situation, proche des grandes agglomérations, mais également d'espaces naturels de qualité, des stations de sports d'hiver ainsi que du plus grand lac naturel de France constitue autant d'atouts et de facteurs d'attractivité pour l'agglomération.

Le territoire de l'agglomération s'étend sur 26 307 hectares (soit 263,07 km²) et son altitude varie entre 232 mètres à La Motte-Servolex et 1 845 mètres sur la commune de Les Déserts.

Les enjeux d'organisation spatiale du territoire sont de :

- **Tenir compte des disparités de ce territoire entre la plaine urbanisée, les coteaux préservés et l'espace en deuxième couronne de la ville-centre, qui constitue un entre-deux pour lequel l'accueil de nouveaux habitants sera très largement conditionné aux capacités de desserte en transports en commun. La réflexion sur la centralité de l'agglomération et sa qualification sera posée, notamment au regard du développement des centralités secondaires et de la présence d'emplois et/ou de services à proximité.**
- **Favoriser l'usage des modes doux et des transports collectifs, maîtriser l'usage de la voiture et rendre accessibles les trajets aux personnes à mobilité réduite.**
- **Conduire une réflexion sur l'organisation et le développement de l'urbanisation dans l'optique de renforcer la protection des sites, des milieux et paysages naturels, et de tendre vers une consommation moindre du foncier.**

Les enjeux économiques du territoire

Chambéry Métropole devra intégrer sa stratégie économique dans le projet économique du SCoT Métropole Savoie avec l'association des principaux partenaires économiques des territoires voisins.

Un fort accroissement de la tache urbaine dédiée à l'activité économique en secteur péri urbain

La surface d'extension de la tache urbaine dédiée à l'activité économique est plus importante sur les secteurs péri-urbains qu'en secteurs urbains. En effet, au niveau du SCoT Métropole Savoie, 4 communes concentrent 39% de l'agrandissement des zones d'activités, avec :

- 23 % sur Alpespace (Sainte-Hélène-du-Lac et Francin),
- 8% sur Technolac (Le Bourget),
- 8% sur Les Landiers et La Prairie (Voglans).

S'inscrire dans l'organisation polarisée existante du territoire

Afin de tendre vers une métropolisation assumée et maîtrisée, il convient de prévoir une organisation à la fois basée sur l'échelle métropolitaine globale (insertion dans le sillon alpin) et les bassins de vie existants. Pour cela, il conviendra de s'inscrire dans l'organisation du territoire aujourd'hui structurée autour de pôles spécialisés :

- connaissance à Chambéry,
- expertise de la montagne à Montmélian,
- énergies renouvelables au Bourget du lac,
- innovation outdoor (entre autres) à Aix-les-Bains.

Dans ce contexte, la requalification des zones « anciennes » (Bissy-Erier, La Cassine, La Martinière, La Trousse, ...) et leur densification constitueront un véritable enjeu économique. Le PLUi de Chambéry Métropole pourra à cet égard prendre en compte les pistes d'actions proposées dans le cadre des études de requalification des zones d'activités Nord et Sud de l'agglomération.

Définir la complémentarité entre les pôles commerciaux et les commerces du centre-ville

Chambéry Métropole compte sur son territoire 2 pôles commerciaux d'importance avec les Landiers au Nord et Bassens au Sud. Ces pôles attractifs ont une zone de chalandise qui dépasse largement les limites de l'EPCI. Il convient donc d'éviter qu'ils ne vident le centre-ville de Chambéry de toute activité commerciale.

Garder une place pour les activités artisanales et les PME

Des espaces spécifiques dans les zones d'activités (ou des zones spécifiques) pour les artisans et les petites entreprises de BTP devront être définis afin que ceux-ci puissent également trouver leur place dans les zones du secteur urbain (équilibre dans les opérations de requalification entre tertiaire et artisanat). Certaines entreprises spécifiques d'artisanat pourraient trouver un lieu d'installation dans le tissu urbain.

Optimiser l'utilisation du potentiel foncier

Afin d'utiliser au mieux le potentiel foncier, la construction d'habitation doit être interdite dans les zones d'activités économiques. Seuls des logements de gardiennage pourront être autorisés dans la limite de 40 m². De plus, une réflexion sur le stationnement devra être menée (mutualisation / verticalité) notamment dans les espaces concernés par le tertiaire et le commerce.

Assurer une gestion adaptée des eaux pluviales

Enfin, dans un contexte d'imperméabilisation grandissante des surfaces, le PLUi devra prendre en compte de façon prégnante la gestion des eaux pluviales, notamment dans le cadre de l'aménagement des zones d'activités économiques (cf paragraphe 3-8-3 Les eaux pluviales).

Le PLUi devra définir un véritable projet économique en ciblant les zones structurantes et à enjeux du territoire avec une hiérarchisation selon leur desserte en transports collectifs, leur fonctionnalité et leur attractivité et rayonnement. Par ailleurs, le développement commercial devra être étudié de manière spécifique afin d'encourager le commerce en centre-ville. Ce projet devra tenir compte des secteurs présentant une sensibilité particulière en matière environnementale ou de risques.

Les enjeux touristiques du territoire

La Savoie reste la première destination française pour les sports d'hiver, mais elle a plus de mal à attirer de la clientèle l'été (près de -15 % de nuitée en 10 ans). Malgré la forte disparité entre l'Est (montagne) et l'Ouest du département (plaines, lacs, ...), le tourisme est un pilier de l'emploi et de l'économie du département. L'enjeu est d'assurer sa pérennité tout en diversifiant son modèle.

Le secteur de Métropole Savoie, et de Chambéry Métropole en particulier, entre lac et montagne pourrait voir monter en puissance une offre diversifiée combinant des atouts très divers, pour une clientèle régionale notamment, qu'il s'agisse de loisirs de proximité, de tourisme individuel ou d'affaires.

Quel développement à prévoir entre tourisme d'affaire, ski, randonnée et plein air voire thermalisme ? Comment localiser les équipements nécessaires et les secteurs de développement notamment au regard de la proximité des centres d'affaires, économiques, de l'espace entre lac-montagne, de la pratique du ski nordique, de la nécessité de proposer une offre diversifiée ? Quelle place également pour l'hôtellerie de plein air par exemple ? Quelle adaptation de l'économie touristique dans un contexte de changement climatique ?

Afin de conforter l'attrait du territoire de Chambéry Métropole, il conviendra de savoir à la fois préserver le patrimoine naturel et culturel bâti et développer les équipements nécessaires à l'activité touristique.

Le territoire bénéficie en effet d'atouts tels que la proximité du lac du Bourget, du secteur du Revard / La Féclaz, l'activité viticole, le vol à voile à partir de l'aérodrome de Challes les Eaux, ... Dans ce contexte, il convient de prévoir les équipements tant liés au tourisme, qu'aux sports, et notamment :

- le développement et le fonctionnement global sur le secteur du Revard / La Féclaz en lien avec les Bauges.
- la poursuite du développement des infrastructures de modes doux pédestre et cyclable.
- le maintien et la valorisation de l'activité de vol à voiles de l'aérodrome de Challes les Eaux.
- la réflexion sur l'implantation de campings.
- la prévision et le confortement des grands équipements sportifs (salles multi-sports, patinoire, piscines, salles d'escalade, ...).

Les récentes lois ont renforcé la place et le rôle des groupements de communes, confortant les solidarités intercommunales et encourageant l'optimisation de l'utilisation des équipements et la pleine utilisation des installations.

Ainsi, le récent projet de coordination des plannings d'utilisation des équipements sportifs du territoire de l'agglomération chambérienne constitue une réelle innovation qui mérite toutes les attentions. D'autres projets pourraient également voir le jour dans le cadre de cet élargissement des compétences de l'EPCI, tant en matière d'équipements que d'animations, compte tenu des zones de recrutement des clubs qui pour certains débordent largement de leur commune d'assise.

Le PLUi pourrait traduire la volonté de renforcer l'attractivité touristique et les fonctions de l'agglomération au coeur d'un département à vocation touristique majeure.

Il conviendra de mener une réflexion globale sur l'articulation du territoire intercommunal avec les territoires voisins, en particulier celui de la Chartreuse et des Bauges. En particulier, une réflexion sur les orientations touristiques futures de la commune des Déserts s'avérera nécessaire.

3-3-2 La prise en compte du paysage

Dispositions générales :

Les PLUi doivent prendre en compte la préservation des paysages.

A ce titre, en application des dispositions de l'article L.151-19 le règlement peut identifier et localiser les

éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Il est important de conserver l'intérêt patrimonial du bâti ancien existant et de préserver les paysages remarquables. Ils méritent une attention particulière, tout comme les secteurs bénéficiant de protections environnementales.

Application locale :

Patrimoine bâti : Un repérage des éléments patrimoniaux et paysagers les plus significatifs au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme est important à réaliser. Toutefois, ledit repérage devra être réservé aux secteurs où l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France n'est pas requis, comme la ZPPAUP ou le secteur sauvegardé de Chambéry, qui a son propre règlement.

Les trames viaires anciennes et historiques sont à maintenir.

La question des démolitions en secteurs patrimoniaux, dans une logique de préservation des paysages existants, pourra se traduire par l'instauration d'un arrêté instituant le permis de démolir.

Patrimoine paysager : Les parcs et jardins privés sont à prendre en compte au niveau de la valeur paysagère. En effet, ils constituent souvent un écrin paysager et des espaces de « respiration » dans le bâti dense et évitent l'étalement urbain incontrôlé, notamment pour des demeures bourgeoises à l'architecture « régionaliste ».

Les parcs et les jardins, entre autres le parc du Verney, celui du château de Buisson Rond ou du Domaine Reinach à La Motte-Servolex, sont à respecter et valoriser. On y trouve des jardins d'inspiration « à l'anglaise » ou « à la française ». Leurs essences rares (comme le cèdre, le ginkgo biloba ou le séquoia) rendent ces lieux remarquables et leur donnent une silhouette singulière.

Si l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ne peut être utilisé pour les préserver, un autre moyen de protection devra le permettre par le biais de la création d'un nouvel intitulé sur les plans de zonage.

Les plantations d'alignement, notamment le long des grands axes, doivent être prises en compte (remplacement et substitution). Afin d'analyser la valeur des arbres dans l'espace urbain ou rural, il est important de ne pas négliger les approches historiques et paysagères.

Les cônes de vues paysagers remarquables doivent être répertoriés, notamment pour les territoires en coteaux et en pente dans un objectif de vues plongeantes ou en contre-plongée.

Observations sur les paysages des abords de monument historique et les micro-sites : Une réflexion sur la notion de site inscrit sera à conduire en parallèle de l'élaboration du PLUi, car cette protection apparaît aujourd'hui comme insuffisante pour maîtriser l'extension urbaine et le mitage sur certains secteurs qui possèdent néanmoins une certaine valeur paysagère. Les sites comme le col de Saint-Saturnin ou le domaine de Jean-Jacques Rousseau doivent être préservés de toute urbanisation.

Les abords de monuments, comme autour de l'oratoire de Notre-Dame de Bon Secours (Saint Alban-Leysse), où les perspectives paysagères sont remarquables doivent être préservés en classant ces secteurs en zones naturelle ou agricole stricte. Il en est de même pour les perspectives monumentales ouvertes autour du château de la Bâtie à Barby.

Paysage et développement durable : Dans les secteurs particulièrement sensibles aux plans paysagers ou patrimoniaux, les équipements liés aux énergies renouvelables (mini éoliennes, panneaux photovoltaïques, ...) doivent être intégrés au contexte bâti ou du terrain et adaptés à la logique architecturale des constructions.

Zonage : Le zonage du PLUi de l'intercommunalité devra être compatible avec la servitude d'utilité publique induite par la ZPPAUP (dont le changement en AVAP est en cours) de Chambéry. Suite à la promulgation de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016, les ZPPAUP et les AVAP deviennent de plein droit des "sites patrimoniaux remarquables".

Compte tenu de la qualité paysagère et patrimoniale globale, il serait opportun d'accompagner le document du PLUi d'une étude architecturale et paysagère.

L'architecte des bâtiments de France souhaite participer à l'élaboration du PLUi.

3-3-3 La promotion d'un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes

Le code de l'urbanisme prévoit aux articles L.111-6 à 8 d'inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes visées à

l'article L.141-19 du code de l'urbanisme.

Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Cependant, le plan local d'urbanisme intercommunal peut fixer des règles d'implantation différentes lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions de cet article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

Application locale :

Sur le territoire intercommunal, de nombreux axes routiers sont concernés par ces dispositions :

Communes	Axes routiers concernés	Communes	Axes routiers concernés
Barberaz	RD 1006, RN 201	Bassens	Une petite portion de la RN 201
Challes-les-Eaux	RD 1006	Chambéry	RD 991, A 41, RN 201
La Motte-Servolex	A 41, A 43	La Ravoire	RN 201, RD 1006
Sonnaz	A 41, RD 991	Saint-Alban-Leysse	RD 1006
Saint-Baldoph	RN 201	Saint-Cassin	RD 1006
Saint-Jeoire-Prieuré	A 43, RD 1006	Saint-Sulpice	Une toute petite portion de l'A 43 à l'extrême Nord-Ouest de la commune
Vimines	RD 1006 en bordure		

3-3-4 La préservation du paysage et du cadre de vie - « la publicité extérieure »

Le Règlement Local de Publicité communal ou intercommunal (RLP ou RLPi) est un outil de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Son adoption répond à la volonté d'adapter le Règlement National de Publicité (RNP) aux spécificités du territoire en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier. Il permet d'apporter, grâce au zonage qu'il a défini, une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager ou naturel qu'il convient de protéger même lorsque le territoire ne présente pas de caractère remarquable.

Application locale :

Les RLP en place sur le périmètre de la communauté d'agglomération sont anciens et ne sont plus adaptés à la problématique locale, notamment sur la commune de Chambéry et sa couronne, qui subissent une pression publicitaire du fait de leur situation dans des secteurs à fort potentiel économique ou commercial, et/ou le long d'axes de circulation routière très empruntés où l'encadrement de l'installation de la publicité est devenue plus prégnante.

Il est à souligner que le champ d'application de la révision d'un RLP entre dans le cadre des articles L.153-31 à 35 du code de l'urbanisme. Si une révision d'un des RLP du périmètre de Chambéry-Métropole était envisagée avant le 13 juillet 2020, une procédure RLPi serait à appliquer sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération.

Compte tenu du contexte lié à la pression publicitaire, touristique, dans un cadre paysager qu'il est nécessaire de protéger, il serait opportun pour la communauté d'agglomération de profiter de l'actuelle élaboration de son PLUi pour réaliser un RLPi. Cet outil, adapté aux préoccupations du territoire, permettrait à la communauté d'agglomération de disposer d'un outil permettant de concilier la liberté d'expression, la liberté du commerce et de l'industrie dont bénéficient les opérateurs économiques tout en veillant à la protection du cadre de vie.

Si le souhait de la communauté d'agglomération était l'élaboration d'un RLPi, cette procédure devrait suivre la procédure issue de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement. Dans ce cas, les dispositions du règlement local de publicité devraient être compatibles avec les orientations et mesures des chartes des Parcs Naturels Régionaux de Chartreuse et des Bauges.

3-3-5 Le patrimoine archéologique

Dispositions générales :

La protection des entités archéologiques actuellement recensées sur le territoire relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme. Ces dispositions peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (art. 7 du décret N° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

Les PLUi peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N (article R.151-24 du code de l'urbanisme), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

En outre, l'article R.111-4 du code de l'urbanisme précise que le projet de construction peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Application locale :

Sur le territoire de l'agglomération, de nombreux sites archéologiques sont mentionnés. Ils sont listés par communes en annexe.

Zones de présomption de prescriptions archéologiques :

Les communes suivantes sont concernées par un arrêté préfectoral de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction. Celui-ci est joint afin d'être annexé au PLUi pour faciliter l'information des citoyens :

- 73 / SAINT-ALBAN-LEYSSE / Arrêté de zones de présomption de prescription archéologique n°04-173 du 1er avril 2004.
- 73 / CHAMBERY / Arrêté de zones de présomption de prescription archéologique n°10-189 du 26 mai 2010.

Ces informations devront être mentionnées dans le rapport de présentation du PLUi, ainsi que la référence au livre V du patrimoine.

3 - 4 Les déplacements

Dispositions générales :

Les thématiques « aménagement du territoire » et « déplacements » sont très intimement liées. L'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise : « *l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...] la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat [...] en tenant compte en particulier des objectifs [...] de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.* ».

Les PLUi doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile ainsi que la préservation de la qualité de l'air (loi SRU du 13 décembre 2000).

Le PLUi de Chambéry Métropole s'inscrit dans cette logique en gardant pour trajectoire le principe d'une urbanisation mixte, dense, favorisant le déplacement de proximité et prioritaire dans les secteurs les mieux desservis. A l'inverse, les outils à disposition de l'EPCI permettant la gestion de la mobilité (exemple : le PDU - voir ci-dessous) seront massivement déployés pour développer dans les meilleures conditions les modes de transport alternatifs à l'automobile mono-usager dans les secteurs à fort potentiel de développement.

La politique transport-déplacement s'articule avec celle de l'habitat ainsi qu'avec celles des emplois, services et équipements. Ainsi, au-delà de la densification des secteurs d'habitat, les PLUi doivent notamment favoriser le développement des commerces au cœur des villes du territoire et à proximité des arrêts de transport les plus performants.

Le PLUi de Chambéry Métropole comprendra un volet sur la localisation préférentielle des commerces et activités économiques au regard des offres de mobilité. Y seront notamment précisées les orientations quant aux types d'activités autorisées dans les zones bien desservies, l'objectif cible étant de favoriser les activités peu consommatrices d'espace et denses en emplois au plus près des lignes de transports collectifs.

Un certain nombre de leviers peuvent être actionnés pour donner aux PLUi les moyens d'agir sur les déplacements.

1- Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Les PDU déterminent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. Ils visent notamment à faciliter l'accès aux transports en commun, notamment des personnes en situation de fragilité, à

développer l'offre de service en matières de déplacement, à diminuer le trafic automobile et à optimiser l'organisation du stationnement. Intégrant les enjeux de cohésion sociale et urbaine, les enjeux économiques au travers de l'organisation des conditions d'approvisionnement des activités commerciales et artisanales, les PDU constituent le lien entre les politiques de déplacement et d'aménagement. Ainsi, si les PDU doivent être compatibles avec les SCOT, ce rapport de compatibilité doit être établi entre PLUi et PDU.

L'imbrication entre PDU et PLUi est si forte que la réglementation ouvre la possibilité de ne faire qu'un unique document. Ainsi, l'article L151-44 du code de l'urbanisme dispose : « *Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent qui est autorité organisatrice de la mobilité, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de plan de déplacement urbain.* ». Dans ces conditions, le PLUi doit contenir un programme d'orientations et d'actions spécifiquement dédiés.

Autorité organisatrice de la mobilité (AOM), la communauté d'agglomération de Chambéry métropole a approuvé son PDU en février 2004 et l'a prolongé par délibération en date du 26 septembre 2013 jusqu'en 2017 au plus tard. Des réflexions sont en cours pour l'élaboration d'un nouveau PDU depuis 2014.

Le PLUi de Chambéry Métropole doit être compatible avec le PDU de l'EPCI. La concomitance des réflexions sur le PLUi et le nouveau PDU est une opportunité majeure de cohérence et de complémentarité des politiques aménagement/déplacement. Le PLUi exposera les orientations d'aménagement spécifiquement issues des objectifs assignés au PDU.

La communauté d'agglomération peut également décider que son nouveau PLUi tiendra lieu de PDU, auquel cas, il comprendra les éléments décrits en articles L.151-44 à L.151-47 du code de l'urbanisme.

2- Le modèle multimodal de déplacements de Métropole Savoie MODEOS

Le modèle multimodal de déplacements de Métropole Savoie est opérationnel depuis octobre 2012. Il s'agit d'un outil mathématique (informatique) qui permet de mettre en relation **l'offre de transport** :

- les réseaux routiers,
- les réseaux de transport en commun,
- les réseaux cyclables,

et **la demande de déplacements** obtenue avec des données socio-économiques actuelles (population, emplois, pôles générateurs de déplacements (écoles, hôpitaux, ZAE, ...)) et les données des enquêtes de déplacements (EDGT réalisée en 2007, enquête dans les transports en commun, comptages routiers, ...).

L'outil MODEOS permet de modéliser et simuler l'impact des projets sur les déplacements. Il calcule une nouvelle demande de déplacements et une série d'indicateurs : nombre de déplacements, parts modales (voiture, transport en commun, marche et vélo), charges de trafic, fréquentation des transports en commun, temps de parcours, ...

Ces projets peuvent être :

- un projet d'urbanisation ou de développement économique (*ex : un nouvel écoquartier de 50 logements*),
- une modification conséquente de l'offre de transport en commun (*ex : ajout d'une ligne de transport en commun*),
- une création d'infrastructures (*ex : déviation routière, requalification de voiries, nouvel échangeur autoroutier*).

Différents scénarios de projet peuvent être testés. De plus le modèle permet d'estimer les évolutions en prenant en compte les autres projets identifiés sur le territoire à moyen ou long terme.

Enfin il peut servir de données d'entrées à d'autres outils : modélisation à échelle fine (carrefour), outil de simulation de gaz à effet de serre, ...

Le modèle multimodal de déplacement de Métropole Savoie (MODEOS), réalisé en partenariat avec Métropole Savoie, Chambéry Métropole, la CALB, le SMAPS, la Région, le Département, la Chambre du Commerce et de l'Industrie et l'État a été livré en 2012 et il est hébergé actuellement par Métropole Savoie. Il constitue un outil d'aide à la décision majeur dans la prise en compte conjointe des politiques d'aménagement et de déplacement. Le PLUi mettra en perspective les orientations d'aménagement et leurs impacts sur les déplacements en présentant le résultat de leur modélisation.

Vous trouverez en pièce jointe une fiche récapitulative de l'ensemble des données en matière de déplacements.

Application locale :

L'écoquartier du plateau de Villeneuve à Cognin

La réalisation d'un écoquartier de 1 200 logements nécessite une réflexion approfondie sur la problématique des déplacements.

Le premier quartier sera situé à moins de 500 mètres du centre de Cognin. La création d'un nouveau pont ainsi que d'une passerelle dédiée aux modes doux assureront son ancrage, véritable trait d'union entre le Cognin d'aujourd'hui et celui de demain.

L'accroissement de la population, à l'échelle de Cognin comme de l'agglomération, créera inévitablement une augmentation des déplacements automobiles. Il est essentiel que le projet de cet écoquartier se fixe des objectifs élevés, mais réalistes, en termes de déplacements et de limitation de l'usage de la voiture. Cet objectif sera possible grâce à la localisation du site, à l'extension des pistes cyclables et à des réseaux de transports en commun performants.

L'écoquartier coté Sud à Bassens

Le projet d'ensemble représentera à terme une surface de plancher globale de 36 000 m² pour un total de 350 logements.

La priorité devra être donnée aux mobilités « actives » dans un objectif de réduction de la dépendance à l'automobile :

- Bus : le quartier disposera d'arrêts à proximité qui desserviront l'ensemble de l'agglomération, à des cadences régulières.
- Piétons et vélos : accès direct à la piste cyclable permettant de rejoindre le centre-ville de Chambéry en moins de 5 minutes : il conviendra de prévoir des parkings à vélo ainsi que des voies piétonnes sécurisées.
- Les stationnements seront majoritairement réalisés en sous-sol afin de limiter les parkings en surface et faciliter la réalisation de zones piétonnes dans un environnement extérieur paysagé.
- La desserte CitéLib® électrique existante sera utilement mise à profit.
- Des bornes de chargement pour véhicules électriques devront être créées

Par ailleurs afin de limiter les déplacements, l'ensemble immobilier devra comporter des commerces et des services à proximité (rez-de-chaussée) ainsi que des bâtiments d'activités dédiés au tertiaire, intégrés au quartier.

Le futur parc d'activité de La Cassine

Chambéry Métropole envisage la création d'un parc d'activités sur le secteur de La Cassine où l'agglomération est actuellement propriétaire de 75% du foncier, soit 11 hectares. Ce parc constituera un fort potentiel économique au cœur de l'agglomération car délimité par la voie rapide urbaine, connecté à l'autoroute, aux plus grands aéroports de la région mais également à la voie ferrée dans sa dimension internationale, TGV et desserte régionale, au sein de la nouvelle gare multimodale.

Toutefois ce projet nécessitera une étude approfondie sur la politique des déplacements pour les salariés et les visiteurs. La question de la liaison de ce quartier avec le centre-ville de Chambéry devra y être abordée ainsi que les capacités de l'échangeur avec la VRU.

Pour ces 3 projets comme pour ceux à venir, le modèle de déplacements multimodal de Métropole Savoie pourra être utilisé afin de vérifier, au-delà de dires d'expert, leurs impacts sur les déplacements et leurs répercussions sur le réseau routier existant.

Les Transports en commun en site propre (TCSP)

Chambéry métropole a été lauréate de 2 appels à projets subventionnés par l'État (Agence de financement des infrastructures de France) en 2010 et 2013, il s'agit des :

- Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) « Parc-relais de Maison brûlée - Les-Hauts-de-Chambéry - Centre d'échanges de centre-ville » ;
- Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) « ex RN 512 ».

Aujourd'hui ces équipements sont opérationnels et contribuent à améliorer la vitesse commerciale, facteur important de la fréquentation des bus urbains. Par ailleurs ces infrastructures participent à la mise en œuvre du nouveau réseau de bus souhaité par l'agglomération, il convient donc de poursuivre cette initiative afin de rendre le réseau de bus de plus en plus performant, donc attractif car compétitif au regard de la voiture individuelle.

La prise en compte de la qualité de l'air

L'agglomération de Chambéry figure dans une zone de surveillance, objet du contentieux actuel avec la Commission européenne. En effet, les données de surveillance montrent que la valeur limite en particules (PM₁₀) a été dépassée à Chambéry en 2007.

Dans ce contexte, un plan de protection de l'atmosphère (PPA) est en théorie obligatoire. Toutefois, l'article 5 du décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air qui modifie l'article R.222-13-1 du code de l'environnement, précise que le recours à un plan de protection de l'atmosphère n'est pas nécessaire lorsqu'il est démontré que les niveaux de concentration dans l'air ambiant d'un polluant seront réduits de manière plus efficace par des mesures prises dans un autre cadre.

C'est dans ce contexte que le Plan Local de la Qualité de l'Air (PLQA) a été approuvé le 27 mai 2016. Le plan d'actions de ce document prévoit notamment en matière de transport :

- de viser via l'ensemble des politiques de transport, une diminution des émissions en particules et en oxyde d'azote par rapport à l'année 2007 ;
- d'encourager les plans de déplacements d'entreprises (ou d'administrations) de plus de 50 salariés

sur le territoire de Métropole Savoie ;

- d'augmenter la part de véhicules propres sur le territoire (véhicules électriques ou fonctionnant au gaz naturel véhicule).

Le modèle multimodal de déplacement est couplable avec le modèle d'émission des polluants atmosphériques de ATMO Auvergne Rhône-Alpes. A cet égard, les impacts des aménagements peuvent être évalués et anticipés aussi bien sur les déplacements que sur la qualité de l'air. En conséquence, le PLUi mettra en perspective les orientations d'aménagement et leurs impacts sur la qualité de l'air en présentant le résultat de leur modélisation.

3 - 5 Le projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin

Les itinéraires d'accès au tunnel franco-italien de la liaison ferroviaire Lyon-Turin ont été déclarées d'utilité publique par décret du 23 août 2013. La durée de validité de la DUP est de 15 ans. Le calendrier de réalisation des accès français du projet ferroviaire Lyon-Turin n'est pas précisément connu à ce jour. La commission Mobilité 21, chargée par le gouvernement en 2013 d'examiner tous les projets d'infrastructures de transport en France, a classé les accès en seconde priorité, c'est-à-dire «*dont la réalisation doit être envisagée entre 2030 et 2050*». Toutefois, la commission «*recommande un suivi spécifique des conditions de développement du projet global, a minima selon la périodicité de 5 ans qu'elle préconise par ailleurs, afin de vérifier régulièrement l'horizon probable de réalisation des accès français*».

Conjointement à cette déclaration d'utilité publique, a été menée une procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, par arrêté inter-préfectoral du 3 janvier 2012, renouvelé le 1er décembre 2014, par les préfets du Rhône, de l'Isère et de la Savoie, pour les communes concernées, dont Chambéry, La Motte-Servollex, Vimines, Saint-Cassin, Sonnaz et Montagnole. Les dispositions de mise en compatibilité devront être conservées dans le futur PLUi.

Il conviendra de s'assurer qu'aucune nouvelle disposition ne viendra entraver la réalisation du projet ferroviaire et que les éventuelles dispositions prises pour les terrains se situant dans l'enveloppe de la DUP, mais hors des emplacements réservés, sont compatibles avec elle. **Ce point est essentiel pour les emplacements réservés et leur environnement immédiat notamment sur la zone industrielle des Landiers.** Il n'est pas inutile de rappeler que l'emprise de la DUP est plus large (500 m) que l'emprise de l'infrastructure elle-même.

Les effets du projet ferroviaire sont importants et se traduisent par :

- des pertes définitives de surfaces

- 27 hectares d'impacts directs définitifs dont
 - 14 ha en zones urbaines (secteur des Landiers sur La Motte-Servollex, Voglans et Chambéry),
 - 9 ha en zones agricoles (48 % en maïs, 11 % en maraîchage, 9 % en prairies, 8 % en céréales et 15 % en gel),
 - et 4 ha en forêt sur La Motte-Servollex.
- Il est à noter que sont impactées :
 - en surface, les communes de La Motte-Servollex, Chambéry et Voglans,
 - en souterrain par le passage du tunnel de Chartreuse, les communes de Montagnole, Saint Cassin et Vimines.
 - les autres communes ne sont pas concernées.

- quelques surfaces supplémentaires pendant la phase de travaux notamment 2 ha, pour 3 ans, dans la zone industrielle des Landiers sur la Motte-Servollex au droit du futur viaduc supportant la nouvelle voie ferrée et enjambant la VRU et l'autoroute A43. Le secteur nécessaire aux travaux ne sera pas impacté de façon définitive.

- un enjeu particulier s'agissant du futur viaduc ferré au-dessus de la VRU et l'autoroute A43 et des travaux dans une zone industrielle des Landiers (14 ha soit 42 % des surfaces artificielles impactées en Savoie) qui connaît sa propre dynamique et est également concernée par le réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry A43/A41.

Mais également :

- un fort impact sur l'activité économique, amélioration notable du réseau de transport bénéfique pour l'économie savoyarde et de Métropole Savoie, présence confortée sur la toile du réseau ferré international.
- une nouvelle offre fret grand gabarit, par la réalisation des tunnels sous Chartreuse, permettant la mise en place d'un réel report modal du transport des marchandises de la route vers le ferroviaire.
- l'amélioration notable pour les voyageurs de l'accessibilité ferroviaire à grande vitesse de la Savoie et de l'ensemble des Alpes du Nord ainsi que le développement de nouvelles offres de dessertes régionales.

3 - 6 La protection des milieux naturels et la biodiversité

3-6-1 Dispositions générales

Les documents d'urbanisme :

- prennent en compte le SRCE (articles L.131-2 et 7 du code de l'urbanisme), et donc traduisent à leur échelle les continuités d'intérêt régional ;
- plus généralement, déterminent les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (article L. 101-2 du code de l'urbanisme), qu'elles soient d'intérêt régional, départemental ou local.

La « Trame verte et bleue », précisée à l'article L.371-1 du code de l'environnement, a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. Elle permet de décliner le SRCE à l'échelle départementale, notamment de manière cartographique.

Les continuités écologiques constitutives de la trame verte et bleue comprennent deux types d'éléments :

- **Les réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée.
- **Les corridors biologiques (ou écologiques)** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité.
- Dans la trame verte et bleue, les cours d'eau et les zones humides peuvent jouer le rôle soit de réservoirs de biodiversité, soit de corridors écologiques, soit les deux à la fois.

L'identification de ces continuités dans la carte départementale de la Trame Verte et Bleue n'est pas exhaustive et peut être adaptée en fonction de l'évolution des connaissances et à l'échelle locale.

Ainsi, l'enjeu pour la communauté d'agglomération est de s'approprier cette thématique et de le traduire à son échelle à travers les outils (cartographique ou réglementaire) du PLUi.

→ **Les réservoirs de biodiversité (réservoirs de la trame verte)**

Ils sont constitués par une compilation de zonages connus (protection ou inventaire), de portée diverse (réglementaire, contractuelle ou de maîtrise foncière) :

- arrêtés préfectoraux de protection de biotope, cœur du parc national de la Vanoise, réserves naturelles nationales ou régionales, réserves biologiques forestières, ...
- sites Natura 2000, les ZNIEFF de type 1, espaces naturels sensibles, sites classés, réserves de chasse et de faune sauvage, forêts de protection, ...
- sites de reproduction potentielle du tétras-lyre,
- zones humides,
- pelouses sèches.

Plus précisément, on peut retrouver différents éléments :

- **Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)**

L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) est un arrêté qui protège un habitat naturel, ou biotope, abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées. L'APPB peut concerner un ou plusieurs biotopes sur un même site (par exemple : forêt, zone humide, pelouse, mare, ...). Certaines activités susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux et/ou à la survie des espèces protégées y vivant, sont interdites ou réglementées.

Application locale :

Un APPB concerne le territoire de la communauté d'agglomération de Chambéry Métropole. Il s'agit de l'APPB « Marais des Noux » (22,08 ha) situé sur le territoire communal de Challes-les-Eaux.

- **Natura 2000**

Les directives « Habitats » et « Oiseaux », dont découle le réseau Natura 2000, impliquent un engagement à maintenir les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable. Le réseau Natura 2000 a pour objet de mettre en œuvre, sur des espaces d'intérêt communautaire, des pratiques qui assurent la conservation des habitats et des espèces présentes, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Application locale :

Le territoire intercommunal est concerné par 3 sites Natura 2000 :

S01 - Réseau de Zones humides, Pelouses, Landes et Falaises de l'Avant-Pays Savoyard (Vimines)	40 ha
--	-------

S12 - Réseau de Zones humides dans la Combe de Savoie et la Basse Vallée de l'Isère	20 ha
S14 - Pelouses, Landes, Forêts de Ravin et Habitats Rocheux du Massif des Bauges	320 ha

- **Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)**

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers, généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Elles correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés et sont à ce titre identifiées comme réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue.

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire directe. Toutefois, l'analyse juridique de précédents jugements impose de prendre en compte au mieux l'existence des ZNIEFF au travers de la connaissance des enjeux et des milieux, les intérêts scientifiques qu'ils recensent constituent un enjeu d'environnement de niveau supra-communal.

Application locale :

Le territoire intercommunal est concerné par 34 ZNIEFF de type 1 et 5 ZNIEFF de type 2 (cf liste jointe en annexe).

- **Réserve de chasse et de faune sauvage**

Les associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA et AICA) sont tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communale ou intercommunale. La superficie minimale des réserves est d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association. Ces réserves sont constituées dans les parties du territoire de chasse adaptées aux espèces de gibier à protéger et établies de manière à assurer le respect des propriétés et récoltes ou plantations diverses.

Application locale :

24 réserves de chasse et de faune sauvage ont été instituées sur le territoire intercommunal.

Il conviendra de solliciter l'avis de l'association de chasse agréée en cas de projet dans les secteurs concernés.

- **Forêt**

La forêt contribue à la richesse de la biodiversité : les espaces forestiers jouent un rôle « d'espace de perméabilité » entre corridors biologiques et réservoirs de biodiversité. D'autres massifs plus petits, constituent également des éléments structurants pour les corridors.

Elle présente particulièrement un enjeu fort vis-à-vis des risques naturels, notamment du risque de chute de pierres, et en matière de fonction sociale.

Application locale :

Le territoire de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole couvre une surface de 26 220 ha dont 13 177 ha de forêt (inventaire IFN 2014). Elle a ainsi un taux de boisement de 50%.

Ce taux de boisement est largement supérieur à la moyenne savoyarde (32%), s'expliquant par la présence de communes fortement boisées du massif des Bauges ou du massif de la Chartreuse.

La forêt reste concentrée sur les coteaux. Elle est nettement moins présente sur les communes les plus urbanisées.

Ainsi, la réflexion à conduire sur la forêt dans le cadre du PLUi devra bien différencier les enjeux forestiers selon que l'on se situe en commune rurale fortement boisée ou en commune urbaine où les espaces boisés sont moins présents et présentent un enjeu récréatif important. La forêt en ville sera un axe de réflexion.

L'élaboration du PLUi sera l'occasion de recenser les espaces boisés et de classer ceux qui sont les plus significatifs, en particulier, ceux qui présentent le plus d'enjeux en termes de biodiversité, de paysage ou de patrimoine (art L.102-4, L.102-6 et 7 du code de l'urbanisme).

Dans cette optique, un rapprochement avec le Parc Naturel Régional (PNR) des Bauges et avec celui de la Chartreuse permettra d'utiliser les données déjà recensées, notamment celles concernant les forêts à haute valeur écologique.

Il est à noter que les PNR précités ont été ou sont couverts par une charte forestière de territoire. Un travail en partenariat avec les chargés de mission des PNR serait pertinent pour prendre en compte les données existantes et les enjeux spécifiques liés à la forêt.

Procédure de réglementation et de protection des boisements :

10 communes du territoire intercommunal sont soumises à la procédure de réglementation et de protection des boisements : Curienne, La Motte-Servolex, Montagnole, Puygros, Saint-Baldoph, Saint-Cassin, Saint-

Sulpice, Sonnaz, Thoiry et Vimines.

Cette procédure a pour objectif de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt et les espaces naturels (article L.126-1 du code rural).

Forêts soumises au régime forestier :

22 forêts, listées en annexe et situées en partie ou en totalité sur le territoire de l'intercommunalité, relèvent du régime forestier en application de l'article L.211-1 du code forestier et, à ce titre, elles sont gérées par l'ONF, en application de l'article L.221-2 du même code. Toute occupation du domaine forestier est soumise à l'autorisation expresse de l'ONF, qui en contrôle la compatibilité avec l'aménagement forestier (article R.214-19 du code forestier) : « *Le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office national des forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier* ».

En application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, le plan des bois ou forêts soumis au régime forestier (ci-joint) devra figurer dans les annexes du PLUi.

Le périmètre des forêts est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante : http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publicques/donnees_publicques/

Il apparaîtra nécessaire de maintenir une zone non constructible d'une largeur de 50 mètres en lisière de forêt afin d'éviter tout problème de chute d'arbres et de demande d'abattage ultérieure.

Forêts à fonction de production :

Le massif des Bauges et le massif de la Chartreuse sont historiquement des massifs où la production de bois revêt un caractère important et représente un enjeu économique fort. La réflexion à conduire dans le cadre de l'élaboration du PLUi devrait permettre une réelle politique forestière en favorisant, à l'échelle communautaire, son exploitation.

Ainsi une réflexion sur la desserte, sur les sorties en milieu « urbain » des engins à fort tonnage et grande longueur, sur les places de stockage des bois devrait être menée, en relation avec les PNR, l'ONF en ce qui concerne la forêt publique, le CRPF et le service forêt de la Chambre d'Agriculture en ce qui concerne la forêt privée, qui œuvrent au développement de la desserte forestière et avec l'ensemble des acteurs forestiers (groupement de sylviculteurs des Bauges et de Chartreuse, entreprises de travaux forestiers, ...). L'urbanisation devra être réfléchie de façon à ne pas gêner l'exploitation de la forêt, en particulier, en réduisant les accès ou en « fermant » certaines zones par une urbanisation trop dense (ne pas permettre la construction de bâtiments, de clôtures, ... trop proches des voies de circulation pour laisser de l'espace aux grumiers).

Les plans ci-joints mentionnent les principaux accès grumiers des forêts domaniales, communales et privées, le principal enjeu étant l'accès pour des engins de fort tonnage (notamment pour la forêt domaniale de la Gorgeat, et sur les forêts communales de Vimines et Saint-Baldoph).

D'une manière plus générale, les moyens de figer les espaces existants dédiés à la sortie des bois sur les axes routiers devraient être utilisés pour garantir ce volet production forestière (emplacement réservé, zonage N spécifique, ...), par exemple à Verel-Pragondran. Ainsi, les secteurs forestiers concernés par des projets de desserte, et disposant d'un projet suffisamment avancé pour cibler territorialement un fuseau englobant l'emprise de la desserte, pourraient faire l'objet d'un emplacement réservé.

Bois énergie :

Plusieurs chaufferies bois sont installées sur le périmètre de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole.

Un plan d'approvisionnement territorial (PAT) existe sur Chambéry Métropole, associé aux PNR des massifs des Bauges et de Chartreuse.

Le PLUi devra aborder une réflexion sur l'approvisionnement en bois des chaufferies et en particulier de la gestion des taillis.

Une réflexion sur le rôle de production de la forêt devra être menée dans le cadre du PLUi. Ainsi, le chapitre consacré à l'énergie dans le rapport de présentation devra comporter un paragraphe « bois énergie ».

- **Sites de reproduction potentielle du tétras-lyre**

Le tétras-lyre est une espèce alpine à forte valeur patrimoniale témoin de la présence d'habitats subalpins très riches au plan biologique. Les Alpes du Nord abritent près des 2/3 des effectifs français et son état de conservation n'est pas suffisant. Cette espèce fait donc l'objet d'un plan d'actions régional (2010-2014) pour la conservation de ses habitats de reproduction et d'hivernage, enjeu majeur de sa conservation à long terme. Les zonages de reproduction du tétras lyre ont été intégrés aux réservoirs de biodiversité de la trame verte en Rhône-Alpes.

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/>

Application locale :

L'analyse de la cartographie intercommunale montre la présence de sites de reproduction potentielle du tétras-lyre sur le territoire (cf cartographie « zonage environnemental – Chambéry Métropole »).

- **Pelouses sèches**

Une pelouse est une formation végétale formée d'espèces herbacées de faible hauteur (20 à 30 cm de hauteur), essentiellement des graminées, comme les prairies. Laissant le sol à nu par endroit, elle peut être parsemée de rares petits arbrisseaux. Elle accueille une riche biodiversité et abrite des végétaux très différents, quelquefois endémiques, voire rares. Les pelouses issues d'un pastoralisme extensif (prairies) sont aujourd'hui menacées du fait notamment de la déprise agricole. De nombreuses pelouses ont disparu (embroussaillées, boisées), laissées à l'abandon par manque de rentabilité. Depuis le 20^{ème} siècle, 50 à 75 % des pelouses sèches ont été perdues. Les pelouses sont en forte régression dans les régions les plus urbanisées et cultivées, ce qui a justifié un programme national « Pelouses sèches relictuelles de France ».

Application locale :

Dans les secteurs de pelouses sèches localisées sur la cartographie ci-jointe, le règlement du PLUi pourra, pour des motifs écologiques, y prescrire des conditions d'utilisation des sols plus restrictives en adaptant et indiquant le zonage desdits secteurs afin de les préserver.

- **Sites classés et inscrits**

Les sites classés et inscrits sont des espaces ou des formations naturelles remarquables dont le caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur, ...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation, ...). Ils justifient un suivi qualitatif, notamment effectué via une autorisation préalable pour tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'apparence du territoire protégé.

Certains sites classés ont été sélectionnés par le SRCE sur critère écologique pour figurer dans la trame verte et bleue.

Application locale :

Le territoire intercommunal est concerné par 5 sites classés et 11 sites inscrits listés en annexe.

→ **Les corridors écologiques**

C'est une sélection d'espaces naturels, semi-naturels et des formations végétales permettant de **relier de manière fonctionnelle en connectant les réservoirs de biodiversité**. Les corridors écologiques sont les nouveaux éléments de connaissance et d'identification des milieux introduits par le SRCE dans le concept de trame verte et bleue. Outre leur « franchissabilité », leur richesse biologique importe également.

On distingue trois types de corridors :

- *des corridors linéaires (étroits) : ce sont par exemple des haies, des fossés, des talus, les lisières forestières et les bordures boisées de cours d'eau ;*
- *des corridors plus larges, de type paysager (forêts, bois, ...) ;*
- *des corridors composés de suites d'îlots-refuges ou corridors dits « en pas japonais ».*

Ces espaces ne disposent pas de statut particulier mais sont essentiels à l'articulation des réservoirs de biodiversité. **Le maintien de leur fonctionnalité est donc à rechercher dans le cadre du document d'urbanisme.**

Application locale :

Les corridors identifiés au SRCE doivent être précisés et analysés au niveau local. La notion de corridor pourra toujours s'adapter à chaque échelle territoriale d'analyse. On pourra toujours identifier plus précisément de nouveaux corridors et les adapter aux espèces en fonction des prospections à l'échelle locale. Leur protection est donc à rechercher dans le cadre du PLUi.

Plusieurs corridors ont été identifiés dans le SRCE et sur la trame verte et bleue départementale :

Un corridor à restaurer est identifié sur un territoire plus vaste (CALB) ; il relie le Mont du Chat (Le Bourget-du-Lac) au Bois du Fournet (Méry) en contournant l'aéroport jusqu'au Viviers-du-Lac et en traversant les zones humides des Marais de Vuillerme et de la vallée du Tillet.

Il importe alors de conserver et/ou restaurer la liaison suivante :

- Le corridor du Tremblay qui relie le Château de la Serraz (Le Bourget-du-Lac) aux zones humides de la Fontaine à Janon (La Motte-Servolex) en traversant la zone humide du ruisseau des Combes.

Les principaux corridors à enjeu

- Le corridor qui relie la zone humide de Montarlet à la zone humide du Bois du Fort (La Motte-Servolex).
- Le corridor qui longe le Ruisseau de la Combe (La Motte-Servolex) à l'aval de l'A43.
- Le corridor qui relie le ruisseau des Alberges (Saint-Cassin) au Marais de Charbonnières (Saint-Sulpice) en

traversant la zone agricole Nord-Est de Vimines et la zone humide de Lachat.

- Le corridor qui relie le nord de Saint Baldoph au lieu-dit Boige (La Ravoire) jusqu'au marais de Montagnole.
- Le corridor qui relie le marais des Chassettes (La Ravoire) au marais des Noux (Challes-les-Eaux).
- Le corridor qui relie le marais des Crauses (Myans) à la zone humide du Bois-Plan (Saint-Jeoire-Prieuré).
- Le corridor qui relie le lieu-dit Le Palais (Apremont) au lieu-dit la Maison Garet (Saint-Jeoire-Prieuré) en traversant le marais des Charbonniers et la zone humide de maison Guichon.
- Le corridor qui relie la zone humide de maison Guichon (Saint-Jeoire-Prieuré) aux Tours de Chignin en traversant le Marais de Bondeloge.
- Le corridor qui relie Damot la Féclaz aux tourbières et marais de la Féclaz (Les Déserts).
- Le corridor qui relie le rebord méridional des Bauges entre les hameaux Le Villard et Sainte-Nicole à la forêt alluviale du ruisseau La Reysse (Puygros-Thoiry) d'une part et d'autre part au Mont Saint-Michel (ZNIEFF).
- Le corridor qui relie les falaises et forêts occidentales du Mont Revard (ZNIEFF) au Bois de Montbassin (Saint-Alban-Leyse), comprenant la Montée du Col de Saint-Saturnin.
- Le corridor qui relie le Tillet-Marais Vuillerme (zone humide de Sonnaz et Méry) aux prairies sèches et moissons des Essarts (ZNIEFF sur Voglans et Sonnaz).

→ **Cas particuliers de la trame bleue**

La trame bleue comprend :

- les cours d'eau (classés ou non), les espaces de mobilité des cours d'eau et les couvertures végétales le long des cours d'eau ;
- les frayères ;
- les zones humides ;
- les forêts alluviales, pour leur contribution tant à la continuité aquatique que terrestre (corridors boisés le long des cours d'eau).

A noter que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE dont certaines orientations fondamentales concernent plus particulièrement la protection des cours d'eau et milieux aquatiques associés.

• **Les cours d'eau classés**

Depuis le 11 septembre 2013, certains cours d'eau ou tronçons de cours d'eau ont fait l'objet d'un classement (en « liste 1 » ou « liste 2 ») par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement. Ce classement est élaboré selon deux logiques : préservation et/ou restauration.

La « liste 1 » est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE, des cours d'eau en très bon état écologique au regard de la DCE, et des cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs comme l'anguille effectuant leur cycle de vie dans l'eau douce et dans l'eau de mer. L'objet de ce classement est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques via **la préservation** des cours d'eau. Ainsi, sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (article R.214-109 du code de l'environnement). Le renouvellement de l'autorisation d'ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (article L.214-7 du code de l'environnement).

La « liste 2 » concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique pour assurer le transport des sédiments et la circulation des poissons. Tout ouvrage faisant obstacle doit y être aménagé et/ou géré et entretenu selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou à défaut l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de 5 ans soit en septembre 2018 dans le bassin Rhône Méditerranée. La restauration de la continuité écologique des cours d'eau de cette liste contribuera aux objectifs environnementaux du SDAGE.

Les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 font l'objet d'une attention particulière et les aménagements éventuels ne doivent pas interférer avec les objectifs de restauration de la continuité écologique (et sédimentaire) de ces cours d'eau particuliers. Un espace suffisant doit être laissé en bordure de ces cours d'eau.

Application locale :

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Chambéry-Métropole, plusieurs cours d'eau classés sont présents (cf cartographie afférente aux cours d'eau classés).

Les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 font l'objet d'une attention particulière et les aménagements éventuels ne doivent pas interférer avec les objectifs de restauration de la continuité écologique (et sédimentaire) de ces cours d'eau particuliers. Un espace suffisant doit être laissé en bordure de ces cours d'eau qui participe tant à la continuité de la trame bleue qu'à celle de la trame verte.

- **Espace de bon fonctionnement des cours d'eau**

Le territoire de Chambéry Métropole est constitué d'un bassin versant se jetant dans le Lac du Bourget.

Sur le territoire de Chambéry Métropole, plusieurs éléments devront être mis en avant concernant la préservation des milieux aquatiques :

- préservation et reconquête des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (mobilité, expansion de crue, ...).
- préservation et restauration de la continuité écologique.

D'autre part, de nombreux ouvrages hydrauliques viennent assurer la préservation des populations contre les inondations. Leur gestion doit être prise en compte dans le PLUi.

Les données sur l'état écologique des cours d'eau selon le SDAGE sont disponibles sous http://carmen.carmencarto.fr/74/at_carac_esup.map&extent=%28915962,6486511,940699,6535294%29

L'état écologique des cours d'eau doit être maintenu pour ceux qui présentent un bon état écologique et amélioré pour les autres afin de viser le bon état.

L'ensemble des enjeux listés ci-dessous doit être pris en compte pour atteindre les objectifs de l'état écologique.

1/ Continuité écologique (biologique et sédimentaire) :

La continuité écologique participe à l'atteinte du bon état des cours d'eau. Plusieurs paramètres permettent d'améliorer cette continuité :

- la continuité piscicole.
- la réouverture de cours d'eau, busés ou couverts, permettant d'améliorer les fonctions écologiques du milieu aquatique et participe à l'amélioration de la continuité écologique, notamment latérale.
(Exemple : le projet « Leysse-Hyère » porté par Chambéry Métropole a permis la réouverture partielle de la Leysse dans Chambéry).
- la continuité sédimentaire : les cours d'eau descendant du versant entraînent une érosion importante. Des pièges à cailloux ont été positionnés au niveau des ruptures de pente en amont des zones de couverture des cours d'eau pour éviter leur engrèvement.

Enfin, une réflexion sur le transit des cours d'eau dans les zones urbanisées sera à mener notamment là où ils empruntent les canalisations d'eaux pluviales. (Quelques exemples de cours d'eau présentant cette problématique : l'Erier et le Merderet à Bissy, ...).

Les projets de rétablissement de la continuité écologique peuvent nécessiter l'utilisation de surfaces à proximité du cours d'eau pour les aménagements. Aussi, ces zones seront intégrées dans le zonage du PLUi afin de ne pas limiter ces aménagements futurs.

2/ Préservation des zones d'expansion de crues et des espaces de liberté des cours d'eau :

Le PLUi doit préciser les modalités de préservation et de reconquête progressive des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques sont définis par le SDAGE dans les conditions suivantes :

- le lit mineur : espace fluvial, formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de sable ou galets, recouverts par les eaux coulant à pleins bords avant débordement ;
- l'espace de mobilité : espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux assurent des translations latérales pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres ;
- les annexes fluviales ;
- le lit majeur : espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée ;
- l'espace de fonctionnalité des zones humides ;
- les zones d'expansion naturelle des crues ;
- les réservoirs biologiques ;
- les corridors écologiques.

Dans le PLUi, l'espace de mobilité des cours d'eau dans le lit majeur doit être préservé ou bien prévu lorsqu'un aménagement impacte ces zones. Cette préservation peut passer par l'établissement de bandes non constructibles sur les deux rives si la configuration le permet. De manière indicative, la largeur de la bande non constructible peut être égale à la largeur moyenne de plein bord (=distance du sommet des rives) sans être inférieure à 10 mètres. L'orientation fondamentale 8 du SDAGE (augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte des milieux aquatiques) prévoit la préservation des zones d'expansion des crues et des mesures de compensation en cas de modification non évitables de ces zones. En Savoie, une identification des principales zones d'expansion de crues a été réalisée par la DDT, pour les cours d'eau les plus importants. Cette identification ne s'appliquant pas à tous les cours d'eau, le rôle de certaines zones en matière d'expansion de crues doit être étudié dans le cadre du PLUi.

Pour le territoire de Chambéry Métropole, les zones d'expansion de crues d'ores et déjà identifiées par la DDT sont les suivantes :

- l'Albanne et ses affluents (dont le Merdasson et la Mère) à La Ravoire, Saint Baldoph ;
- le ruisseau des Marais (notamment en lien avec l'effacement partiel de la digue rive gauche de la Leysse) ;
- l'Hyères en amont de Cognin.

Sur le bassin de Chambéry Métropole, les zones encore disponibles pour constituer des espaces de liberté des cours d'eau principaux correspondent à ces principales zones d'expansion des crues. Plus finement, des petits espaces de liberté pourraient être identifiés au travers du PLUi au droit de tronçons de cours d'eau (par exemple, le Nant Petchi en amont de la route de la Bemaz sur le territoire des communes de Bassens et Saint-Alban-Leysse).

Ces espaces doivent être préservés au travers des dispositions du PLUi, voire reconquises quand des remblaiements ont été effectués, sans développement urbain ou d'activités, par l'enlèvement de ces remblais.

3/ Systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques de protection contre les inondations :

De nombreuses digues et ouvrages permettent d'éviter l'inondation de certaines zones.

Le maintien de corridors biologiques, souvent constitués en zones fortement urbanisées par le seul lit des cours d'eau, pourrait être obtenu par l'utilisation d'emprises foncières situées en pied du parement côté val, d'une largeur adaptée et par la plantation d'arbres et arbustes d'essences adaptées.

Pour certaines digues de protection contre les inondations, il doit être pris en compte le besoin d'aménager et de gérer des surverses hydrauliques, permettant de limiter les risques de rupture des digues (par exemple : la digue de la Leysse en aval du pont de l'autoroute A41 en rive gauche, zone du ruisseau des Marais, pour soulager la digue en rive droite).

De la même manière, il pourrait être important à l'occasion de crues exceptionnelles dépassant les niveaux de sûreté des digues, de disposer pour certaines digues de parcours à moindres dommages pour les écoulements en dehors du lit endigué (cheminement des eaux dans la zone des Landiers ou dans la zone de Bissy par exemple).

Sur ces sujets, des réflexions sont à développer et à prendre en compte dans les projets d'usage et d'aménagement des terrains et dans les documents d'urbanisme.

4/ Végétation rivulaire des cours d'eau :

Les formations végétales, qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau, situées dans la zone frontière entre l'eau et la terre, sont des milieux très favorables à la biodiversité et à l'équilibre des cours d'eau et des plans d'eau (stabilisation des berges, refuge pour la faune, brise-vent, ...) : leur maintien est primordial.

5/ Espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques :

Dans son orientation fondamentale 6 A, le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 fixe l'objectif de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques, en agissant sur la morphologie et le décloisonnement de ces milieux.

Outre la restauration de la continuité écologique des milieux et la mise en œuvre souhaitée de projets intégrés conciliant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, le SDAGE vise notamment à préserver les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, en les intégrant dans les documents d'aménagement du territoire et dans les zonages d'urbanisme. Il s'agit d'un des quatre axes stratégiques de l'orientation 6 A.

Les espaces de bon fonctionnement correspondent à des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau par bassin-versant, dans une logique de gestion intégrée tenant compte des différents usages et enjeux pour ces milieux (notamment zones d'expansion des crues, zones humides, corridors biologiques, réservoirs biologiques, espaces de liberté pour la dynamique fluviale, ...).

Pour les cours d'eau, un tel espace peut être constitué :

- du lit d'écoulement normal du cours d'eau avant débordement (lit mineur),
- de l'espace de mobilité au sein du lit majeur (déplacements latéraux des chenaux d'écoulement et connexions avec les écosystèmes aquatiques et terrestres),
- des annexes fluviales (zones humides en relation temporaire ou permanente avec le cours d'eau, prairies inondables, ripisylves, ...),
- de tout ou partie du lit majeur, notamment des champs d'expansion naturelle des crues.

En l'absence de définition dans le SCOT, c'est au niveau du PLUi qu'il s'agit de développer une démarche permettant de protéger sur le long terme les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et de reconquérir les espaces qui ont subi des dégradations ou des limitations de leur fonctionnalité.

Application sur le territoire de Chambéry Métropole :

Chambéry Métropole met d'ores et déjà en œuvre une partie de la compétence « gestion des milieux

aquatiques » sur une partie des milieux du bassin-versant, notamment les principaux cours d'eau et sur les zones humides. La définition et la caractérisation des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques devraient logiquement relever de la responsabilité du CISALB, en tant que structure porteuse du contrat de bassin versant. À défaut et en l'absence de délimitation par le CISALB, c'est à Chambéry Métropole que cela revient, notamment à l'occasion de l'élaboration du PLUi, conformément aux préconisations du SDAGE.

Dans cet objectif, les couches d'information géographiques suivantes, disponibles sur l'observatoire des territoires ou auprès de la DDT, peuvent être utilisées¹ :

- zones d'inondation
- zones d'expansion des crues (selon la définition du SDAGE) à titre informatif
- forêts alluviales – ripisylves
- zones humides
- réservoirs biologiques du SDAGE
- corridors biologiques, réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue (SRCE/Schéma Régional de Cohérence Ecologique)
- cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 au titre du L.214-17 (préservation de la continuité écologique des cours d'eau)
- carte des cours d'eau de Savoie

Pour ce qui concerne la capacité de mobilité du cours d'eau au-delà du lit mineur, il n'existe aujourd'hui aucun élément de connaissance disponible.

• **Les frayères**

Une frayère est le lieu où se reproduisent les poissons et les amphibiens, et par extension les mollusques et les crustacés. C'est donc souvent aussi l'endroit où les femelles déposent leurs oeufs. Les frayères se trouvent souvent sur les fonds sableux ou sablo-vaseux des rivières, des étangs, des lacs, des marais, des estuaires, voire des zones marines très profondes.

En application de l'article R.432-1 du code de l'environnement, les espèces de poissons ou de crustacés, dont les frayères ou les zones d'alimentation et de croissance doivent être particulièrement protégées par l'application de l'article L.432-3, ont été définies par un arrêté ministériel en date du 23 avril 2008. En application de l'article R.432-1-1, trois inventaires de parties de cours d'eau ont été définis par l'arrêté préfectoral 2012-1064 du 27/12/2012:

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-et-biodiversite/Inventaire-des-frayeres-dans-le-departement-de-la-Savoie>

Application locale :

Les aménagements envisagés devront préserver les secteurs de frayères.

Sur le territoire intercommunal, de nombreux cours d'eau sont concernés par des frayères (cf cartographie afférente aux frayères). On note également la présence d'écrevisses à pattes blanches, dont l'habitat est protégé. Une démarche adaptée aux enjeux du territoire sera développée pour permettre la préservation des espaces de continuités écologiques.

• **Les zones humides**

Les zones humides contribuent au bon état et au bon fonctionnement des milieux aquatiques et des écosystèmes terrestres et sont donc constitutives aussi bien de la trame verte que de la trame bleue. Conformément au SDAGE et au SRCE, leurs multiples fonctionnalités doivent être préservés dans un contexte de disparition constatée.

On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Il est rappelé que la protection des zones humides et de leurs fonctionnalités est un objectif majeur du SDAGE. Ainsi il conviendra avant tout que l'ouverture à l'urbanisation de zones humides soit évitée. En cas de nécessité majeure qui devra être justifiée, il sera nécessaire de réduire au maximum les impacts des aménagements sur les zones humides. En dernier recours et en ayant pris toutes les mesures pour éviter et réduire les impacts sur les zones humides, les impacts qui demeureront sur les zones humides devront être compensés, en compatibilité avec les principes fixés dans le SDAGE.

Application locale :

Un plan d'action en faveur des zones humides (PAFZH) est actif sur Chambéry-Métropole. Il définit des modalités de gestion distinctes selon la typologie de zone humide. L'identification des services rendus par les zones humides (épuration des eaux, soutien d'étiage, expansion des crues, régulation du micro-climat,

¹ À noter que certaines couches d'information ne sont pas exhaustives (forêts alluviales par exemple), d'autres sont évolutives (carte des cours d'eau).

approvisionnement en eau potable, réservoir de biodiversité, ...) a permis d'établir une hiérarchisation de ces zones humides :

- *Les zones humides d'intérêt remarquable*, au nombre de 19 sur Chambéry-Métropole, sont celles qui cumulent le plus grand nombre de services et qu'il convient par conséquent de préserver de toute dégradation éventuelle.

- *Les 30 zones humides prioritaires* de Chambéry Métropole correspondent à des sites dégradés qu'il convient de restaurer puis d'entretenir afin de prévenir leur disparition en cas de non-intervention.

- *Les 73 autres zones humides* de Chambéry-Métropole doivent être autant que possible protégées de l'urbanisation afin d'enrayer leur disparition progressive.

Les engagements pris dans ce PAFZH consistent en :

- la gestion de zones humides (restaurer et entretenir les zones humides les plus détériorées : zones humides prioritaires),

- la non dégradation des zones humides présentant des enjeux majeurs (zones humides d'intérêt remarquable),

- la préservation des zones humides du territoire par leur inscription dans les documents d'urbanisme, le développement durable du territoire en intégrant les zones humides dans les projets d'aménagement.

Sur ce territoire, les pressions « urbaines » sur les zones humides sont à contenir par un classement de préservation adapté en mettant en œuvre la doctrine « éviter-réduire-compenser », en lien avec le plan d'action.

- **Les Forêts alluviales**

Les forêts alluviales sont des milieux particuliers dont la composition est étroitement liée au sol et au fonctionnement du cours d'eau auquel elles sont associées. Ce sont des milieux favorables à la biodiversité, dont il convient d'assurer la préservation. La forêt alluviale joue un rôle important d'épuration et d'amélioration de la qualité du cours d'eau et de sa nappe d'accompagnement, un rôle de lutte contre l'érosion, et un rôle fondamental en termes de biodiversité.

3-6-2 Traduction des enjeux environnementaux à travers le PLUi

Le PLUi doit s'approprier les différents zonages environnementaux de la trame verte et bleue, aussi bien dans son rapport de présentation que dans son PADD, ou à travers des orientations d'aménagement et de programmation. En outre, il convient de les traduire dans le zonage et dans le règlement écrit.

Tout zonage impactant les zones humides sera à justifier, ainsi que les mesures prises pour éviter et réduire les impacts. Tout impact résiduel fera l'objet d'une compensation.

Ainsi, le PLUi détermine les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et les traduire à son échelle.

Plus précisément, le PLUi doit prendre en compte les corridors et les réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE et la cartographie départementale. Il lui revient également d'identifier des corridors d'intérêt local (alignements d'arbres, ripisylves, haies, ...)

Ces enjeux sont traduits dans :

- **Le rapport de présentation** qui s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de surface agricole, de développement forestier, l'aménagement de l'espace, d'environnement et justifie les objectifs compris dans le PADD.

Pour les PLUi soumis à évaluation environnementale (L121-10) : le rapport de présentation présente les mesures pour éviter, réduire et dans la mesure du possible compenser les incidences négatives.

- **Le projet d'aménagement et de développement durables** (PADD) qui définit les orientations de protection, de préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors et fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- **Les orientations d'aménagement et de programmation** (OAP) peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages.

Les principaux outils pour cette traduction sont :

- le règlement écrit
- le règlement graphique

* : Chambéry-Métropole compte 115 zones humides. Les « autres zones humides » sont celles qui ne sont ni en zones humides prioritaires, ni en zones humides d'intérêt remarquable (certaines pouvant appartenir aux deux catégories à la fois).

3 - 7 L'agriculture

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2010-874 du 27 juillet 2010) a créé la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles. Cette création s'inscrit dans une politique clairement affichée et régulièrement renforcée, dont l'objectif est d'assurer le développement durable de l'agriculture, de la forêt et des territoires. Dans ce cadre, la maîtrise de l'étalement urbain est un enjeu majeur pour maintenir la superficie du foncier agricole.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (n° 2014-1170 du 13 octobre 2014) dite LAAAF renforce le rôle de cette commission et étend son domaine d'intervention aux espaces naturels et forestiers en remplaçant la CDCEA par la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

Cette commission a, à sa charge, de se prononcer sur toute question relative à la régression des terres agricoles, mais également naturelles et forestières. L'article L.153-16 du code de l'urbanisme prescrit que toute élaboration d'un PLUi ayant pour conséquence une réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers et à condition qu'il soit situé hors périmètre d'un SCOT approuvé est soumise pour avis à la CDPENAF. La CDPENAF est saisie par le président de l'EPCI compétent.

Lorsque la CDPENAF le demande, elle doit être consultée par la collectivité lors de l'élaboration d'un PLUi situé dans le périmètre d'un SCOT approuvé, notamment si le projet a des conséquences en termes de réduction des zones agricoles.

La CDPENAF, présidée par le préfet, est composée notamment de représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers et forestiers, des notaires, des fédérations de chasseurs, des associations agréées de protection de l'environnement, ainsi que de personnes qualifiées associées.

La communauté d'agglomération étant comprise dans le périmètre du SCoT Métropole Savoie approuvé avant la promulgation de la LAAAF du 13 octobre 2014, la CDPENAF peut demander de manière expresse à examiner le projet de PLUi pour avis. Dans ce cas, le projet arrêté devra être transmis au secrétariat de la CDPENAF, à la DDT de la Savoie, Service Planification et Aménagement des Territoires, unité APU.

Par ailleurs, **la loi ALUR** vise notamment à mieux encadrer « les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL) afin de limiter, dans les zones agricoles, naturelles et forestières déterminées dans les PLU, les recours inappropriés à cette technique, appelée également « pastillage » ou « micro-zonage ».

L'article L.151-13 du code de l'urbanisme précise que ces secteurs seront autorisés à titre exceptionnel après avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

De plus, lorsque le règlement autorise les extensions ou/et les annexes pour des bâtiments d'habitation existants situés dans les zones A et N, dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

En conséquence, si votre PLU délimite de telles micro-zones ou/et autorise les extensions ou/et annexes, il vous appartiendra de saisir la CDPENAF, à l'arrêt du projet, quand bien même votre commune est comprise dans le SCOT Métropole Savoie.

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi Macron), complète les dispositions des lois ALUR et LAAAF sur le volet relatif à la constructibilité en zones agricoles et naturelles (extensions et annexes notamment).

3-7-1 Caractéristiques de la communauté d'agglomération

L'agriculture est une composante importante de la communauté d'agglomération, tant pour l'activité économique qu'elle génère que pour préserver l'attractivité du territoire par la qualité de ses paysages et de son cadre de vie. L'agriculture de l'agglomération est diversifiée, mais c'est encore globalement l'élevage bovin qui domine. 22 communes sur 24 possèdent au moins 1 siège d'exploitation déclarant à la PAC.

Le foncier agricole est l'outil indispensable des exploitants et dans un contexte de pression foncière forte, il convient de le préserver et de le valoriser, d'autant que les espaces agricoles sont souvent à proximité immédiate des espaces urbains.

Le foncier agricole :

Il s'agit d'un territoire contrasté entre communes urbaines et rurales d'une superficie totale de 26 051 ha dont plus de 50 % est recouverte de forêts (source : inventaire forestier national – IGN 2014) et où la surface agricole utilisée (SAU) des exploitations professionnelles représente 5 367 ha, soit un peu plus de 20 % de la superficie totale de la communauté d'agglomération (source PAC 2014).

Enquête pastorale de 2012-2014 (source Etablissement public IRSTEA) :

Les alpages totalisent quant à eux 2 106 ha et représentent environ 8 % de la superficie totale du territoire.

- Des unités pastorales (fonction spécialisée d'estive utilisée généralement par un seul gestionnaire) sont présentes sur le territoire pour un total de 800 ha.

- D'autres zones pastorales (sans fonction spécialisée d'estive mais pouvant cependant accueillir des animaux en été et pouvant être utilisées par plusieurs gestionnaires) sont également présentes sur le territoire pour un total de 1 306 ha.

Les prairies temporaires et permanentes, avec 4 598 ha, représentent à elles seules plus de 85 % de la SAU déclarée à la PAC en 2014.

Les autres surfaces se répartissent entre des cultures de maïs, de céréales (blé, orge, seigle, ...) et de cultures pérennes (maraîchage, vignes, vergers, ...).

La SAU moyenne par exploitation professionnelle était d'environ 42 ha sur les déclarations PAC 2014 (contre 34 ha en 2007).

Les exploitations : (source PAC 2014 - 2015)

Le nombre d'exploitations agricoles implantées sur le territoire a diminué de près de 13 % entre 2007 et 2014 passant de 146 à 127 exploitations professionnelles. Il faut noter que l'agriculture familiale ou de loisir apparaît très peu dans ces statistiques. Le diagnostic agricole qui sera réalisé devra les recenser plus précisément à l'instar des exploitations viticoles.

Il s'agit majoritairement d'exploitations individuelles, mais environ 20 % sont organisées en GAEC ou EARL. Ces regroupements permettent entre autre, d'assurer la pérennité de certaines structures et aussi leur transmission.

L'orientation technico-économique montre une certaine diversité entre l'élevage et les cultures (céréales, maïs, cultures pérennes) mais les exploitations tournées vers l'élevage représentent environ 70 % du nombre total des exploitations.

En 2015, l'élevage bovin représente à lui seul près de 58 % des exploitations d'élevage (environ 1/3 lait et 2/3 viande). 13 % des exploitations sont tournées vers des élevages ovins/caprins/équidés/apiculture et près de 30 % concernent les cultures.

L'élevage bovin (lait ou viande) est présent sur 20 des 24 communes, c'est-à-dire jusqu'au cœur de l'agglomération.

De 2011 au 1er trimestre de 2016 inclus, 31 exploitations ont bénéficié d'aides financières pour moderniser leur outil de travail. Il peut s'agir de la modernisation et de la mise aux normes des bâtiments d'élevage, de travaux nécessaires à une meilleure performance énergétique des bâtiments, d'aides à la diversification avec installation d'un local de vente par exemple. Les aides financières ont également accompagné la construction d'un magasin de producteurs en zone péri-urbaine.

Au vu des déclarations PAC 2015, si l'on retient le seul critère de l'âge des exploitants, près de 33 % des exploitations doivent envisager une succession à moyen terme (échéance 5 – 10 ans). Pour la commune de La Motte-Servolex (qui se situe dans les 5 premières communes du département au regard du nombre de déclarants PAC), ce pourcentage s'élève à plus de 44 % et il atteint 60 % pour les communes de Saint-Sulpice et Sonnaz.

La préservation des espaces agricoles existants autour des exploitations qui ne sont pas enclavées dans le bâti existant sera donc un atout majeur pour faciliter les successions et encourager de nouvelles installations.

Enfin, les communes rurales de Curienne, Puygros, Thoiry et La Thuile, situées à l'Est de la communauté d'agglomération, où l'activité agricole tient une place très importante, sont presque exclusivement tournées vers l'élevage bovin (viande et lait). En effet, par rapport au nombre d'établissements actifs sur leur territoire, l'agriculture représente plus de 15 % de leur activité économique (source INSEE au 31/12/2013).

Des produits labellisés et/ou de qualité :

L'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération est situé en zone d'indication géographique protégée (IGP) pour l'Emmental de Savoie, l'Emmental français Est-Central, le Gruyère, les pommes et poires de Savoie, la tomme de Savoie, le vin de pays des comtés Rhodaniens et le vin des Allobroges.

Les communes listées en annexe 3-6 sont de plus situées en zone d'AOC/AOP pour la Roussette et le vin de Savoie ou pour le Chevrotin et la tome des Bauges.

A ce titre, l'INAO devra être consulté sur le document d'urbanisme.

Si l'on s'en tient aux seules déclarations à la PAC, l'agriculture biologique semblerait très peu développée sur le territoire. En 2015, environ 20 ha de maraîchage, vergers et blé étaient déclarés en maintien biologique sur le territoire des communes de Challes-les-Eaux, Chambéry, Cognin, la Motte-Servolex, Saint-Jeoire-Prieuré, Sonnaz et 20 ha de prairies étaient déclarés en conversion biologique sur le territoire de la commune de Vimines.

Après l'étude agricole préalable au schéma agricole réalisé en 2009 à l'initiative de la collectivité, le choix a été fait de consolider les filières maraîchère et arboricole au cœur et en pourtour immédiat de l'agglomération et les filières laitière et viande sur les balcons et hauteurs. Il conviendra donc que le PLUi reflète ces choix par la localisation de zones dédiées.

Cet axe de réflexion déjà engagé par la collectivité pour ce qui concerne le maraîchage, devra être complété pour la partie élevage afin de proposer des solutions de délocalisation des exploitations trop proches des zones urbaines.

La collectivité veillera à ce que les futurs aménagements (infrastructures, équipements publics, logements, ...), par le morcellement du foncier qu'ils engendrent, ne fragilisent pas des exploitations pérennes et viables économiquement présentes sur le territoire.

Du fait de la disparition des quotas laitiers au 31 mars 2015, la filière devra faire l'objet d'une attention toute particulière dans le diagnostic agricole qui sera réalisé par la collectivité. En effet, la production laitière est susceptible d'évoluer différemment d'une exploitation à l'autre.

Il conviendra de maintenir un maillage suffisant d'exploitations laitières, facilement accessibles, pour garantir l'activité économique de la filière « aval » (coopératives, laiteries, transformateurs et magasins de producteurs) du secteur et d'assurer la pérennité du foncier nécessaire à l'autonomie fourragère, notamment pour l'AOC « Tome des Bauges ».

Dans un contexte de changement climatique, l'agriculture risque de faire face à des difficultés d'approvisionnement en eau, notamment dans le massif de l'Epine où le PLUi devra laisser la possibilité de mise en œuvre de système d'irrigation et de prévoir un zonage agricole strict.

L'agriculture aura certainement une carte à jouer dans la production d'énergie renouvelable : méthanisation, électricité produite par panneaux photovoltaïques ou autre énergie renouvelable, dans l'objectif de diversifier ses activités, tendre vers son autonomie énergétique et asseoir ses revenus. La collectivité étudiera, au niveau du PLUi, la nécessité et la faisabilité de telles installations.

Les choix retenus seront menés en cohérence avec la charte du Parc Naturel Régional (PNR) du massif des Bauges ainsi qu'avec la charte du Parc Naturel Régional de Chartreuse.

3-7-2 La prise en compte de l'activité agricole dans le document d'urbanisme

Un diagnostic agricole devra être réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal. Il permettra :

- d'éclairer les choix stratégiques d'aménagement de l'espace en interrogeant la place de l'agriculture dans la vie locale, son avenir, l'évolution souhaitée en prenant en compte les différentes filières, les modes de production et de distribution (circuits courts notamment)
- de s'interroger sur le rôle de l'activité agricole dans l'attractivité du territoire (approche paysagère).

Considérant l'étude préalable, très complète, réalisée à l'initiative de l'agglomération (2009/2010) pour la préfiguration d'un schéma agricole à l'horizon 2020/2025, ce diagnostic pourra être de fait une mise à jour du travail déjà réalisé.

Ce diagnostic devra comporter notamment les informations suivantes :

- l'implantation des bâtiments d'élevage et des ICPE à caractère agricole,
- le recensement des exploitations présentes au sein des villages et hameaux pouvant générer des problèmes techniques pour l'agriculteur (voies trop étroites), des conflits de voisinage, ou des problèmes de sécurité et d'accès (circulation des engins agricoles, collecte de lait) et leurs éventuels projets de délocalisation vers l'extérieur,
- le recensement et l'appréciation de la pérennité des exploitations agricoles,
- le recensement des besoins de foncier agricoles des exploitations en place,
- le recensement du potentiel agricole disponible, y compris non exploité,
- une cartographie de la valeur agronomique des terrains agricoles,
- une cartographie de la fonctionnalité des tenements agricoles.

Le document « Attendus de l'étude agricole dans le PLU », ainsi que la liste de critères pour la hiérarchisation des terres agricoles, joints en annexe, sont une aide à la rédaction de l'étude agricole.

Les conclusions de ce diagnostic devront être transcrites dans le PLUi.

La localisation des bâtiments d'élevage et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à caractère agricole devra être reportée sur le plan de zonage du PLUi de façon à permettre l'anticipation des développements futurs.

Règle d'éloignement pour la construction des bâtiments d'élevage : Pour limiter les atteintes à l'environnement et l'impact sur le voisinage, les bâtiments d'élevage sont soumis à des règles d'éloignement vis-à-vis notamment des habitations. Ces distances sont fixées, selon la taille de l'exploitation (nombre d'animaux présents), soit par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) soit par la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE d'élevage).

Principe de réciprocité : L'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime impose aux nouvelles constructions (ou changement de destination d'un bâtiment existant) à usage non agricole, le respect des mêmes règles d'éloignement vis-à-vis des bâtiments agricoles soumis, par les dispositions réglementaires citées ci-dessus, à des conditions de distance d'implantation vis-à-vis des tiers.

Dérogations au principe de réciprocité :

La loi sur le développement des territoires ruraux a modifié le code rural et de la pêche maritime et donne la possibilité d'autoriser la construction d'habitations à une distance moindre d'installations destinées à l'élevage, que ne l'impose le principe de réciprocité. Cette dérogation permet le rapprochement des maisons d'habitation des sites d'exploitation agricole. Elle n'est envisageable que dans les parties actuellement urbanisées de la communauté d'agglomération.

Elle permet également, quand une telle règle est instaurée sur la communauté d'agglomération, une extension limitée et la mise aux normes des bâtiments de l'exploitation, malgré la proximité d'habitations.

Ces règles d'éloignement différentes sont fixées par le PLUi.

Le PLUi devra donc tenir compte de ces distances dans les choix d'aménagement.

La communauté d'agglomération devra également prendre en compte le fait que les bâtiments d'élevage et les ICPE à caractère agricole sont susceptibles d'évoluer et qu'il conviendra non seulement de respecter les distances réglementaires, mais aussi de s'assurer que leurs évolutions et leurs extensions ne soient pas mises en péril par une future urbanisation.

Lorsqu'une exploitation est située à l'intérieur d'un village ou d'un hameau, la réflexion pourra porter sur son éventuelle délocalisation, potentiellement dans une zone d'activité agricole dédiée.

Concernant la préservation du foncier agricole et des conditions d'exploitation, la loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt (LAAAF) promulguée le 13 octobre 2014, introduit à l'instar du code de l'environnement le principe « éviter-réduire-compenser ».

L'article 112-1-3 du code rural prévoit ainsi : "*Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage.*"

Bien que le décret d'application prévu par les textes ne soit pas encore paru à ce jour, ce principe doit cependant être pris en compte et anticipé lors des études préalables du schéma de développement urbain de l'agglomération, dans une perspective d'intérêt général en cohérence avec les axes stratégiques et les orientations opérationnelles définies par l'agglomération elle-même dans le schéma agricole de 2009, ou son éventuelle version actualisée.

A défaut de compenser directement du foncier perdu pour l'activité agricole, la collectivité pourra pertinemment apporter son soutien aux productions à valeur ajoutée et aux circuits courts.

La pérennité du foncier est un enjeu fort pour le territoire du fait d'une part d'une de l'évolution de la population (+ 8,8%) qui génère une pression foncière forte et d'autre part d'un taux de terres en fermage très important sur certaines communes.

Le PLUi pourra être l'occasion d'identifier des secteurs stratégiques à pérenniser (grand îlot d'un seul tenant facilement exploitable et/ou paysages remarquables). Des outils existent pour aider les collectivités à maîtriser le foncier :

- La zone agricole protégée (ZAP) qui peut être un instrument de protection particulièrement efficace pour garantir l'identité agricole des terroirs à enjeux agricoles les plus forts. Aujourd'hui, seules les communes de La Ravoire et Vimines ont une surface de ZAP de 426 ha au total.
- Le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) qui pourraient être étudiés par la collectivité dans l'objectif de protéger mieux les espaces agricoles périurbains qui sont un enjeu fort pour le développement des activités agricoles de proximité (maraîchage, arboriculture).

La charte agricole visée au paragraphe 2-3-2 a) liste l'ensemble des outils mis à disposition des collectivités pour la protection du foncier agricole.

Le PLUi veillera par un classement en zone A à la préservation des terres agricoles et plus particulièrement les pâtures proches des bâtiments d'élevage. Il veillera au non enclavement des sièges et bâtiments d'exploitation, il sera attentif à ne pas enclaver les îlots agricoles, à préserver et/ou améliorer les cheminements et les accès, tant pour les animaux que pour le trafic des engins agricoles ou des camions de collecte du lait.

Il veillera à préserver également les surfaces exploitées sous label biologique.

Le projet de territoire (PADD, rapport de présentation, règlement) devra prévoir la possibilité de réaliser

les équipements nécessaires à l'activité agricole avec des prescriptions adaptées à cette activité.

Une attention toute particulière devra être portée au logement des exploitants en zone A. Afin de limiter au maximum le mitage de ces zones, le logement des agriculteurs est à proscrire en zone agricole. Il peut être admis un local de surveillance, s'il est lié et nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation agricole, et cela dans la limite de 40 m² de surface de plancher sous réserve d'être accolé ou intégré au bâtiment d'exploitation.

Les communes de St Jean d'Arvey et La Thuile font **partie du « cercle 1 »** (indices de présence du loup et/ou prédateurs sur les troupeaux domestiques au cours des deux dernières années) de l'arrêté préfectoral du 27/01/2016 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation, **le PLUi devra prévoir la possibilité de réaliser les équipements pastoraux** nécessaires (chalets et abris de bergers).

Il pourra être utile de déterminer en zone agricole, en concertation avec la profession, des secteurs strictement inconstructibles pour éviter le mitage des espaces agricoles de grande qualité et/ou pour protéger des paysages remarquables à traduire par un zonage A strict. En revanche, il conviendra également de localiser les secteurs de réception des constructions à destination agricoles en zone A.

Le PLUi pourra désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (les bâtiments concernés doivent faire l'objet d'un repérage sur le document graphique).

Le PLUi veillera à ne pas entraver l'intégration des nouvelles technologies d'économie d'énergie (panneaux photovoltaïques en toiture par exemple).

Les 2 106 ha d'alpages recensés à l'enquête pastorale, font partie intégrante du territoire agricole et devront être classés en zone A. Ils sont également un enjeu majeur pour le maintien de paysages ouverts et accessibles.

3-7-3 Une nouvelle approche de l'activité agricole introduite par la LAAAF

Le titre I de la LAAAF met en avant la nécessité pour l'équilibre global des territoires français d'inscrire l'activité agricole dans les principes du développement durable, et impulse un changement des pratiques afin de « produire autrement ». Ce titre I vise à engager la transition des secteurs agricoles et agro-alimentaires vers la triple performance : économique, environnementale, sociale.

Le programme national pour l'alimentation encourage le développement des circuits courts et de la proximité géographique entre producteurs agricoles, transformateurs et consommateurs. Il prévoit notamment des actions à mettre en œuvre pour l'approvisionnement de la restauration collective, publique comme privée, en produits agricoles de saison ou en produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine, notamment issus de l'agriculture biologique.

Ainsi la collectivité a-t-elle également la possibilité de s'impliquer directement dans ce type de partenariat, afin de promouvoir en cohérence avec son projet de développement urbain, une approche réellement systémique de ces projets novateurs. Un volet particulier de la concertation peut utilement être engagé dans ce sens, en partenariat avec les acteurs agricoles, économiques et environnementaux du territoire.

Le maintien d'une agriculture péri-urbaine viable implique une bonne acceptabilité par les populations résidentes des pratiques agricoles.

Dans le même registre, certains projets tels la méthanisation inscrite par ailleurs parmi les outils de mise en œuvre du TEP/CV, sont susceptibles de soulever appréhension et rejet de la part des populations riveraines. Aussi la collectivité aurait-elle tout intérêt à en anticiper les localisations possibles.

Enfin, la LAAAF a sensiblement fait évoluer le mode de soutien financier aux pratiques agro-environnementales, en conditionnant celui-là à l'élaboration par les territoires de leur propre projet agro-environnemental et climatique (PAEC) construit sur des enjeux identifiés localement.

Ainsi Chambéry-Métropole est-elle concernée par les 3 PAEC de :

- Métropole Savoie
- Le PNR du Massif des Bauges
- Le PNR du Massif de la Chartreuse

L'essentiel des mesures visent à la préservation de certains espaces bien identifiés à enjeux de préservation des prairies fleuries, des pelouses sèches et des zones humides. Les espaces concernés par Natura 2000 sont identifiés en priorité avec des financements Etat, mais les collectivités se sont également engagées dans le co-financement de surfaces hors Natura 2000.

De plus, sur Métropole Savoie, la mesure système herbager et pastoral vise à préserver des parcelles pour la fauche et la pâture.

Aussi le document d'urbanisme veillera-t-il à la cohérence des politiques publiques par un classement en zone A, voire A stricte, des zones d'intérêt prioritaires définies dans le PAEC, et

particulièrement des parcelles agricoles engagées dans une nouvelle mesure agro-environnementale climatique (MAEC).

Bien qu'en 2015 seuls 4 éleveurs avaient fait le choix d'une MAEC, les années à venir devraient voir une montée en puissance de ces contractualisations.

3 - 8 La protection et la gestion de la ressource en eau

L'article L.131-1 du code de l'urbanisme dispose que le PLUi doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE en application du L.212-1 du code de l'environnement.

3-8-1 L'alimentation en eau potable

Dispositions générales :

L'objectif est de garantir aux populations l'alimentation en eau potable. Toutes les zones urbanisées et urbanisables devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau.

Le PLUi doit respecter l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution* ».

Application locale :

La communauté d'agglomération Chambéry-Métropole comporte de nombreux captages sur son territoire. A ce jour, elle compte 48 captages en service (puits et sources confondus). Les restructurations de réseau ont abouti à l'abandon de 34 captages ces dernières années.

Les procédures de protection des captages sont terminées à l'exception du captage de Montgelas à Curienne, dont la procédure est en cours.

Concernant l'alimentation en eau potable du territoire, il convient de distinguer deux entités :

- l'agglomération de Chambéry, qui est alimentée en eau potable à partir de pompages en nappe (puits Pasteur, Joppet, des Iles et Saint-Jean-de-la-Porte). L'eau distribuée est de bonne qualité.
- les communes ayant adhéré à la communauté d'agglomération Chambéry Métropole plus récemment et situées en périphérie (communes du plateau de la Laysse, Montagnole, ...). Ces communes sont alimentées à partir de sources gravitaires propres. La communauté d'agglomération Chambéry-Métropole a fait de gros efforts pour améliorer la qualité de l'eau par l'instauration des périmètres de protection et/ou traitement de l'eau entre autres. La surveillance de la qualité de l'eau fait l'objet d'une bonne gestion. Sur le plan quantitatif, certains secteurs présentent un bilan tendu. Pour le reste, des interconnexions de secours permettent de répondre à ces problématiques.

Il est à noter que la communauté d'agglomération Chambéry-Métropole a engagé une étude de vulnérabilité de la nappe pour optimiser les connaissances. Les conclusions de cette étude pourraient avoir un impact sur l'urbanisation future.

En termes de quantité, la politique d'aménagement du territoire vis-à-vis de la ressource en eau est à appréhender différemment selon les secteurs :

- communes en limite du périmètre de Grand Lac (Sonnaz, Les Déserts) et massif de l'Epine (La Motte-Servolex, Saint-Sulpice, Vimines) : le PLUi devra intégrer les actions planifiées dans le cadre du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE). A ce titre, des réflexions partagées entre Grand Lac et Chambéry Métropole sont à prendre en considération (interconnexions de réseaux qui seront indispensables dans le cadre d'actions de préservation des milieux aquatiques).

Sur le massif de l'Epine, l'enjeu agricole de préservation de la filière de production périurbaine (arboriculture, maraîchage) est à prendre en compte. Un schéma directeur d'irrigation agricole a été élaboré dans le cadre du PGRE dans une logique de préservation de la ressource en eau. La politique d'urbanisation devra être en phase avec l'objectif de préservation du foncier agricole prôné à travers ce schéma directeur d'irrigation agricole.

- Chambéry et son périmètre rapproché d'agglomération : la nappe souterraine de Chambéry offre à ce jour suffisamment de marge d'un point de vue quantitatif ; on signalera toutefois l'attention à avoir vis-à-vis des futures conclusions de l'étude pré-citée (en cours) déployée sur cette ressource identifiée comme stratégique au titre du SDAGE ("étude de risques et de protection de la nappe de Chambéry et délimitation des secteurs de sauvegarde en tant que ressource stratégique pour l'eau potable").

- quelques situations locales présentant tout au plus un bilan tendu : Curienne-Montgelas, Saint-Jeoire-Prieuré La Boisserette. Pour le reste, des interconnexions de secours permettent de répondre à la problématique quantitative.

Le rapport de présentation du PLUi devra établir un bilan sur l'adéquation besoins/ressources en

situation actuelle et future sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité afin de démontrer la cohérence du projet urbanistique avec la ressource en eau.

3-8-2 L'épuration des eaux usées

Dispositions générales :

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) - Article L2224-10 (modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones **d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de **l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif [...]

Le schéma directeur d'assainissement, ou plus exactement le zonage de l'assainissement qui en découle et sa notice explicative –récents- doivent être joints au document présenté.

La politique d'assainissement doit être cohérente avec les perspectives d'aménagement et d'urbanisme. La démonstration de l'adéquation des infrastructures de collecte et de traitement des eaux usées avec les évolutions démographiques escomptées devra être apportée. A défaut, un échéancier précis de cette mise en adéquation sera établi, mettant en évidence la concomitance de l'augmentation des besoins en traitement avec la réalisation des infrastructures nécessaires.

L'existence d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC) à l'échelle communale ou intercommunale devra être démontré (**CGCT - article L2224-7 – alinéa II et L2224-8 – alinéa III**).

Sur les secteurs non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées et sur lesquels un développement important est projeté, le document établira la démonstration de l'aptitude des milieux naturels à absorber les rejets des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) à créer. La mise aux normes des dispositifs existants –si besoin- sera en outre un préalable indispensable ; à défaut, un échéancier des travaux ad hoc sera présenté.

Application locale :

La station d'épuration (260 000 équivalents-habitants) de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole, sise sur la commune de Chambéry, traite les effluents domestiques et industriels de toutes les communes, à l'exception de Curienne, La Thuile, Puygros et Thoiry.

Son système d'assainissement (station d'épuration+réseaux+déversoirs d'orage) est autorisé par arrêté préfectoral n°2013-719 du 8 juillet 2013.

L'analyse de la conformité du système d'assainissement de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole atteste, au terme de l'exercice 2015, de la conformité de la station d'épuration de Chambéry, qui répond tant aux obligations de moyens et de résultats édictées par la directive ERU de mai 1991 qu'aux objectifs de traitement assignés par l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2013.

Toutefois, il est à noter que l'on observe des problèmes de charges hydrauliques avec des capacités hydrauliques nominales dépassées sans remettre en cause le fonctionnement de la STEP.

Lors de l'élaboration du document d'urbanisme, il appartiendra à l'intercommunalité de veiller à conserver un dimensionnement des zones à urbaniser cohérent avec le dimensionnement de la STEP intercommunale, et de le démontrer en intégrant au rapport de présentation un tableau de répartition par commune.

Concernant les secteurs à urbaniser, non desservis en assainissement collectif, leur ouverture à l'urbanisation sera conditionnée, entre autre, par l'aptitude des sols à l'infiltration ; le règlement associé devra être rédigé en conséquence et être également précis quant au nombre d'habitations acceptables en cas de rejets dans un milieu hydraulique superficiel. Une carte d'aptitude des sols à l'infiltration de ces secteurs pourra être jointe au PLUi.

3-8-3 Les eaux pluviales

Dispositions générales :

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) - Article L2224-10 (modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols** et pour

assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la **collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales** et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Dans la pratique, ce zonage eaux pluviales n'est pas fourni car inexistant. Il est toutefois exigible et toute collectivité confrontée à la problématique (inondations, mise en charge des réseaux après un événement pluvieux, érosion des cours d'eau, glissements de terrains, ...) devra produire ce document.

Les articles du CGCT exposent la possibilité donnée réglementairement aux communes ou groupements de communes de créer une taxe visant à faire payer aux aménageurs les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales. Cette taxe n'est pour l'instant instituée dans aucune collectivité savoyarde mais la multiplication des infrastructures nécessaires à la collecte, à la rétention et éventuellement au traitement des eaux pluviales milite dans le sens de sa mise en place.

Les installations de récupération et utilisation des eaux pluviales devront être conformes à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

La prise en compte du volet « eaux pluviales » dans le PLUi :

Le PLUi doit être l'occasion de mieux gérer la consommation des espaces et de limiter l'imperméabilisation des surfaces. Le rapport présentera une analyse sur l'imperméabilisation des surfaces sur les 20 dernières années, et sur les surfaces non occupées ou « friches industrielles » dans les zones d'activités existantes.

Le PLUi doit justifier des mesures qui s'appliqueront aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification en termes d'évitement, et de limitation quand l'évitement ne peut être obtenu, de l'imperméabilisation des sols.

Le PLUi présentera un état des lieux des zones de désordres ou de dysfonctionnements des systèmes « eaux pluviales », et identifiera les zones à enjeux ou nécessitant des améliorations, que ce soit en termes de gestion quantitative qu'en termes de lutte contre les pollutions, chroniques et accidentelles.

La maîtrise des débits et écoulements lors des opérations d'urbanisation ou de modifications d'urbanisation existante est assortie d'une obligation de résultat et de non aggravation. La résilience de ces zones urbanisées face aux événements pluviaux, selon leur fréquence, doit être un objectif, avec la mise en place de parcours à moindres dommages pour les événements rares. Les modalités d'urbanisation doivent intégrer d'emblée les capacités d'infiltration ou de stockage (à l'air libre préférentiellement) et de relargage différé des eaux de ruissellement, un usage compatible des surfaces concernées (parkings, espaces verts, espaces de loisirs, ...) et le maintien dans le temps de la fonctionnalité des ouvrages ou surfaces.

Des orientations pourraient être données dans certains secteurs sensibles ou à forte pression en termes d'imperméabilisation (exemple : zones d'activités des Landiers), pour systématiser la superposition des surfaces d'activités et de parkings, et ainsi libérer des espaces pouvant être inondés, permettant également de recréer une trame verte dans ces zones.

Application locale :

En complément des prescriptions habituelles en matière d'eaux pluviales :

- La communauté d'agglomération Chambéry Métropole doit définir, en concertation avec chacune des communes, ce qui relève de sa responsabilité en matière d'eaux pluviales, en particulier en matière de raccordements.
- Elle doit également améliorer sa connaissance et sa gestion des réseaux desservant les zones d'activités principales (notamment zones des Landiers, de Bissy, de la Motte-Servolex, ...) et prescrire ou engager les solutions adaptées pour réduire les risques de pollutions accidentelles à l'exutoire de ses réseaux.
- Pour ce qui concerne les capacités des réseaux d'eaux pluviales, les dysfonctionnements des réseaux constatés (notamment lors des épisodes orageux de 2015 et 2016), doivent se traduire par une amélioration de leur fonctionnement et par une stratégie de gestion des dépassements des capacités des réseaux (surverses organisées, parcours à moindres dommages, ...).
- La communauté d'agglomération Chambéry Métropole doit maintenir en permanence la fonctionnalité des aménagements réalisés pour réduire les débits d'eaux pluviales collectées (noues, bassins-tampons, ...) et fournir au service chargé de la police de l'eau les implantations et caractéristiques de ces ouvrages.

Les éléments relatifs à l'eau potable et à l'assainissement seront extraits du Schéma Directeur

d'Alimentation en Eau Potable et du Schéma Directeur d'Assainissement dont les conclusions doivent être reprises dans le rapport de présentation. Les plans des réseaux seront à joindre aux annexes du PLUi (article R.151-53 du code de l'urbanisme).

3 - 9 La prévention des risques et des nuisances

3-9-1 Risques naturels prévisibles

Dispositions générales :

La réalisation d'un plan local d'urbanisme nécessite l'inventaire préalable des phénomènes naturels visibles ou prévisibles et les risques qui découlent de leurs manifestations, en application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

La prise en compte de ces éléments dans la suite de la réflexion doit vous permettre de prendre les décisions les meilleures quant à la localisation des projets d'aménagement à retenir pour votre communauté d'agglomération, les risques d'origine naturelle représentant un des facteurs limitant à tout projet d'aménagement.

En conséquence, des prescriptions générales concernant la prise en compte des risques naturels dans le PLUi peuvent être établies ainsi :

- ✓ les phénomènes naturels (inondations, crues torrentielles, ruissellements, érosions de berges, mouvements de terrain, chutes de blocs et avalanches) doivent être étudiés, par un bureau d'études spécialisé ou un expert en la matière.
- ✓ l'analyse doit recenser toutes les informations relatives aux phénomènes naturels identifiés sur la communauté d'agglomération, notamment les archives disponibles et des études réalisées, recueillir les données de terrain et les témoignages. Sur ces bases, elle doit permettre de qualifier les aléas selon 3 niveaux : faible, moyen, fort.
- ✓ les résultats de ces études doivent être intégrés au rapport de présentation afin de justifier le parti d'aménagement retenu.
- ✓ les zones soumises à un risque devront être identifiables sur les plans de zonage par un graphisme ou un indice particulier, et un règlement le prenant en compte.
- ✓ les zones exposées à des aléas forts doivent être considérées comme étant inconstructibles.
- ✓ Les zones d'aléa naturel moyen non urbanisées à ce jour, doivent être classées inconstructibles.
- ✓ *Les principes de la fiche 3-9 "guide de prise en compte des risques dans le PLU" devront être appliqués, et en particulier la grille de croisement aléas-risques devra être respectée pour déterminer les possibilités d'urbanisation.*

Application locale :

Les risques naturels « montagne »

Les communes de Saint Jean d'Arvey, Verel-Pragondran et Vimines disposent d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) réalisé par le RTM, approuvé respectivement le 25 août 2003, le 16 septembre 2002 et le 20 octobre 2003.

Le PPRN de la commune de Verel-Pragondran a été complété par une étude de risques réalisé en 2007 par le RTM.

D'autre part, un certain nombre de communes, dont Curienne, Les Déserts, Montagnole, Saint Baldoph, Saint Cassin et Thoiry disposent d'un Plan d'Indexation en Z (PIZ) communal permettant d'identifier sur les zones U et AU, les risques naturels en présence et de les réglementer.

La commune de Saint Sulpice dispose pour sa part d'une carte des aléas RTM.

Une étude « chute de blocs » a été réalisé par le BRGM sur la commune de Chambéry, sur le secteur de la falaise des monts.

Un extrait du tableau daté du 28 octobre 2015 qui avait été transmis par le service RTM dans le cadre de la révision du SCoT Métropole Savoie, est joint en annexe. Cet extrait, restreint aux 24 communes du périmètre de Chambéry Métropole, reste d'actualité en l'absence d'événement naturel marquant depuis cette date. Les éléments présentés dans ce tableau permettent de dresser un inventaire assez exhaustif des phénomènes naturels, études et cartographies existantes sur le territoire de l'agglomération.

Le risque naturel « inondation »

Le risque d'inondation sur ce territoire est pris en compte dans plusieurs Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

- Le PPRI du bassin chambérien amont, approuvé le 3 décembre 2002, couvre les territoires des communes de Curienne, Jacob-Bellecombette, La Thuile, Les Déserts, Montagnole, Puygros, Saint-Cassin, Saint-Jean d'Arvey, Saint-Sulpice, Thoiry, Verel-Pragondran et Vimines.

Ces communes sont donc soumises aux règles spécifiques du PPRi.

- Le PPRi du bassin chambérien, approuvé le 28 juin 1999, couvre les communes de Bassens, Barby, Barberaz, Challes-les-Eaux, Chambéry, Cognin, La Motte-Servolex, La Ravoire, Saint-Alban-Leyse, Saint-Baldoph, Saint-Jeoire-Prieuré. Ce PPRi a fait l'objet de deux révisions partielles - communes de la Motte-Servolex et du Bourget-du-Lac (commune ne faisant pas partie de Chambéry Métropole) le 12 août 2008, commune de Chambéry le 7 décembre 2011 et d'une modification en date du 14 avril 2016.

- Le PPRi du bassin aixois concerne deux communes de Chambéry Métropole : Sonnaz en totalité, et Chambéry de façon partielle sur le secteur de la Croix Rouge pour ce qui concerne le bassin versant du Tillet. Etudes ponctuelles connues : étude de la Boisserette dans Challes-les-Eaux au niveau du centre-ville, réalisée par SOGREAH en 2006.

Digues

Le territoire concerné est soumis pour un certain nombre de communes à une problématique « rupture ou surverse » de digues. Elle a fait l'objet d'une prise en compte par l'intermédiaire d'une note du Préfet instaurant une bande de sécurité à l'arrière des digues de 50 mètres.

Prise en compte des risques

Les PPR constituent une servitude d'utilité publique opposable qui doit être annexée au PLUi.

Sur les communes où un PIZ ou une étude spécifique existent, ils devront être pris en compte dans le PLUi.

Le principal enjeu de l'élaboration du PLUi en matière de risque naturel est la synthèse et l'harmonisation des documents cartographiques et des prescriptions constructives relatives à la prise en compte des risques naturels : PPR, PIZ et carte d'aléas.

Une bonne intégration des enjeux risques naturels dans le PLUi passe en effet par une homogénéisation des documents cartographiques, qui sont de précisions différentes et ont été élaborés par différents bureaux d'études.

Par ailleurs, l'appropriation par les services instructeurs et par le public du PLUi et des prescriptions qui en découlent passe nécessairement par une mise à jour et une mise en cohérence des prescriptions applicables pour chaque type d'aléa.

Il appartient donc à la communauté d'agglomération, en application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, de ***synthétiser pour l'élaboration du PLUi l'ensemble des études et cartographies mentionnées dans l'extrait de tableau RTM précité ainsi que les PPRi afin d'aboutir à un document cartographique unique et un catalogue de prescriptions cohérent.***

Si l'élaboration du PLUi conduit à envisager l'urbanisation de secteurs non couverts par des cartographies d'aléas, il conviendrait alors de réaliser des études ponctuelles complémentaires, une fois le travail d'harmonisation sus-mentionné achevé.

L'article R.151-34 du code de l'urbanisme prévoit que dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu les secteurs où l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifie que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Il est donc demandé l'affichage de l'interdiction ou des conditions de construction résultant des risques naturels et pas seulement l'affichage des aléas.

Il appartient donc à la communauté d'agglomération d'étudier l'ensemble des phénomènes naturels et leur impact sur le projet de PLUi.

Le rapport de présentation devra expliciter la prise en compte des risques naturels dans le PLUi en mentionnant, en synthétisant l'analyse des risques, en présentant les secteurs géographiques impactés et en précisant les éventuelles mesures de protection collective ou de prévention édictées.

Les documents graphiques devront faire figurer les zones de risques identifiées dans les PPR, les PIZ et/ou les autres éventuelles études de risques réalisées, par exemple avec un indice (« z », « i ») ou une trame. Le périmètre des PPR, des PIZ, AZI ou assimilés devra également être reporté sur les documents graphiques du PLUi, en mentionnant que les aléas n'ont pas été étudiés à l'extérieur de ce périmètre.

La lisibilité et la clarté des documents graphiques doivent rester l'objectif principal, pour faciliter le travail des instructeurs. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté à la lecture des plans, aucune contradiction entre le plan, la légende, les documents écrits.

Les zones exposées à un aléa naturel de forte intensité, ainsi que les zones d'aléa naturel moyen non urbanisées à ce jour, devront être classées inconstructibles.

Le règlement du PLUi devra être en adéquation avec les contraintes fixées par d'éventuelles études spécifiques.

En l'absence de PPR, le PLUi (zonage et règlement) doit être autonome et comporter toutes les règles d'urbanisme liées à la prévention des risques. Un renvoi vers les annexes contenant des documents risques

mentionnant des dispositions constructives reste possible.

Quand il existe un PPR, il est recommandé pour les règles d'urbanisme de renvoyer au règlement spécifique et générales du PPR, afin d'éviter toute mauvaise retranscription. Dans le cas contraire, le règlement du PLUi devra préciser les règles d'urbanisme applicables en termes de risques.

3-9-2 La bande de recul vis-à-vis des cours d'eau

Dispositions générales :

Le tracé des cours d'eau, ruisseaux et de tout axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux devra apparaître clairement sur le plan de zonage.

Application locale :

Dans le périmètre des différents PPRi, le règlement précise les modalités de prise en compte de la bande de recul. Cette règle s'applique sur l'ensemble du territoire intercommunal concerné.

3-9-3 Risque sismique

Dispositions générales :

L'article 2 du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 modifie le zonage de sismicité à compter du 1er mai 2011. Il convient de se référer aux articles R.125-10 et R.125-23 du code de l'environnement, actualisés en conséquence.

Application locale :

Les communes de l'intercommunalité sont classées en zone de sismicité 4 (niveau d'aléa moyen). Cette indication devra figurer dans le rapport de présentation du PLUi et toute nouvelle construction devra prendre en compte la réglementation afférente à ce zonage : <http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html>.

3-9-4 Aléa retrait-gonflement des argiles

Le site www.argiles.fr fournit la carte de hiérarchisation de l'aléa et des recommandations.

3-9-5 Mines

Présentation des concessions :

Les communes de Chambéry, La Motte-Servolex et Sonnaz sont concernées les anciennes concessions minières suivantes :

Chambéry	La Motte-Servolex	Sonnaz
La concession de lignite dite « La Creuse », dont le titre est toujours valide	La concession de lignite dite « Trécatières », dont le titre a été annulé le 24 mars 1939	La concession de lignite dite « Sonnaz 1 », dont le titre est toujours valide
La concession de lignite dite « La Croix Rouge », dont le titre est toujours valide		La concession de lignite dite « Sonnaz 2 », dont le titre est toujours valide

Les périmètres miniers relevant du régime des titres de recherche de mines et de concession du code minier sont annexés au PLUi à titre d'information en application du troisième alinéa de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme.

Restrictions à l'occupation des sols pouvant résulter des anciennes exploitations :

Un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) concernant les concessions présentes sur les communes de Chambéry et Sonnaz a été approuvé par le préfet de Savoie le 15 novembre 2013.

Le règlement du PPRM impose des mesures de non constructibilité, de constructibilité soumise à condition, ainsi que des mesures de prévention des risques miniers.

Il vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement et doit être annexé au PLUi. De fait, les dispositions à appliquer en termes de risques miniers sont celles définies dans le PPRM.

En outre, d'après l'inventaire national des risques miniers réalisé par Géodéris et en l'état actuel des connaissances, le territoire de la commune de La Motte-Servolex est concerné par des zones de travaux miniers ; toutefois, aucun élément concernant l'impact ou l'aléa de ces travaux en termes de danger n'est précisément connu à ce jour et ne peut donc être fourni. Les enveloppes de travaux connus ou supposés ainsi que le périmètre de la concession minière sont donnés dans le plan fourni en annexe 1.5.

Les zones de travaux identifiées dans la carte fournie en annexe sont susceptibles de présenter des phénomènes dangereux de type « mouvement de terrain » et de porter atteinte à la sécurité publique et aux biens. Ainsi, à ce stade, n'ayant connaissance d'aucun élément plus précis sur la nature des dangers, ***il est nécessaire de prendre en compte dans le PLUi de la communauté d'agglomération les contours des enveloppes de travaux, en y interdisant toute construction nouvelle et toute modification substantielle au bâti.***

Dès à présent et dans l'attente de l'élaboration du PLUi, il est préconisé de prendre en compte ces éléments dans la délivrance des autorisations du sol en interdisant la construction ou toute modification substantielle de bâti dans les zones de travaux identifiées.

Par ailleurs, il faut noter que dans le cadre de l'inventaire national des risques miniers, l'Etat fera réaliser une étude détaillée des aléas correspondant à ces zones de travaux qui permettra d'améliorer la connaissance des aléas au regard de ces travaux.

Il est à noter que les servitudes I6 afférentes à la concession minière dite « Trécadières » sur la commune de La Motte-Servolex, sont supprimées.

3-9-6 Carrières

Le territoire de Chambéry Métropole est concerné par une carrière située sur la commune de Montagnole :

- VICAT (Montagnole), au lieu-dit « Pierre Grosse », autorisée par arrêté préfectoral en date du 11 mai 1992.

Aucune servitude d'utilité publique n'existe actuellement pour cette carrière.

Anciennes carrières souterraines :

Sur le territoire de Chambéry-Métropole, il existe 3 anciennes carrières souterraines dont l'activité est abandonnée. Elles sont situées sur les communes de Jacob-Bellecombette, La Motte-Servolex et Sonnaz.

Par ailleurs, il est à noter que le territoire communal de Montagnole est affecté par des aléas mouvements de terrain liée à l'existence d'anciennes carrières souterraines. Ces aléas ont été pris en compte dans le PIZ réalisé sur la commune.

3-9-7 Sites et sols pollués

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données "BASOL" recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration.

Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible sur Internet à l'adresse suivante : <http://basol.environnement.gouv.fr>

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels a également été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ces sites n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration.

Les sites ainsi recensés sont consultables sur internet à l'adresse suivante : <http://basias.brgm.fr>

Application locale :

A ce jour, le territoire de Chambéry Métropole est concerné par 27 sites recensés sur BASOL, et 7 sites répertoriés dans BASIAS. Ils sont listés en annexe.

Pour mémoire, une description détaillée de ces sites figure dans les fiches BASOL et BASIAS. Ces fiches sont susceptibles d'être mises à jour régulièrement sur les sites internet BASOL et BASIAS.

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés, qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usages.

Aucune servitude d'utilité publique n'existe actuellement pour ces sites et sols pollués présents sur le territoire Chambéry Métropole. Les contraintes générales liées à la présence de sites et sols pollués sont mentionnées dans la fiche annexe 2.2.

3-9-8 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

26 établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, sont implantés sur le territoire de Chambéry Métropole.

Actuellement, ces établissements ne font l'objet d'aucune maîtrise de l'urbanisation.

Aucune servitude d'utilité publique au titre des ICPE ne concerne le territoire intercommunal de Chambéry Métropole.

3-9-9 Canalisation de transport de matières dangereuses

Le territoire de Chambéry-Métropole est traversé par plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses.

Les communes de Barberaz, Cognin, Jacob-Bellecombette, La Ravoire, Montagnole, Saint Baldoph, Saint Cassin, Saint Jeoire-Prieuré et Vimines sont traversées par :

- la canalisation de transport de gaz naturel « VIMINES-ST BALDOPH-UGINE » de DN 150 mm et PMS 67,7 bar.
- la canalisation de transport de gaz naturel « VIMINES-ST BALDOPH-UGINE » de DN 300 mm et PMS 67,7 bar.

Les communes de La Motte-Servolex et Saint-Sulpice sont traversées par :

- la canalisation de transport de gaz naturel « CHAMBERY » de DN 150 mm et PMS 67,7 bar.
- la canalisation de transport de gaz naturel « SAVOIE » de DN 400 mm et PMS 67,7 bar.

La commune de Chambéry est traversée par :

- la canalisation de transport de gaz naturel « CHAMBERY » de DN 80 mm et PMS 40 bar.
- la canalisation de transport de gaz naturel « CHAMBERY » de DN 150 mm et PMS 40 bar.

Les communes de Bassens, Challes-les-Eaux, Chambéry, La Ravoire, Saint-Alban-Leysse et Sonnaz sont traversées par :

- la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides SPMR.

Les canalisations précitées font l'objet de deux fiches figurant en annexe 1.6 recensant les types de contraintes résultant de la présence de tels ouvrages sur le territoire intercommunal.

Compte tenu de la présence de ces ouvrages sur le territoire intercommunal, le rapport de présentation du PLUi devra prendre en compte les risques liés à ceux-ci.

Les obligations qui en découlent seront à expliciter conformément aux documents GRT gaz et SPMR ci-joints.

Par ailleurs, la DREAL devra également être consultée pour les bâtiments collectifs d'habitation, les ERP et les bâtiments d'activités abritant une installation classée (ICPE soumise à déclaration ou autorisation).

Les modifications réglementaires applicables à compter du 1^{er} juillet 2012 prévoient l'introduction progressive de servitudes d'utilité publique pour les canalisations existantes (cf. Annexe 2.7).

Ces servitudes remplaceront les dispositions figurant dans la fiche d'information.

Dans l'attente de la mise en place des servitudes, il convient désormais de ne tenir compte, dans les fiches d'information précitées, que des contraintes concernant les zones de dangers graves et les zones de dangers très graves ainsi que, pour les canalisations de transport de gaz naturel de diamètre inférieur ou égal à DN150 uniquement, celles des effets irréversibles.

Pour les projets de création ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur (IGH) dans ces zones, il est recommandé, d'ores et déjà, de demander que soit établie préalablement au dépôt de permis de construire une analyse de compatibilité prévue par l'article R.555-30 b du code de l'environnement.

Dans ces zones, le maire doit informer les transporteurs de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (R.555-46 du code de l'environnement).

Pour des renseignements plus détaillés se rapportant à chacune de ces canalisations (tracé, servitudes, et éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place), il convient de prendre contact avec le transporteur indiqué sur les fiches en pièces jointes :

GRT Gaz Région Rhône-Méditerranée / Agence Rhône-Alpes
33, rue Petrequin BP 6407 - 69 413 Lyon Cedex 06

ou

Société du Pipeline Méditerranée-Rhône
Direction de l'exploitation - 38 200 Villette de Vienne

Les services de la SPMR et de GRT gaz devront être consultés sur le PLUi avant l'arrêt du projet.

3-9-10 Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Chambéry-Aix les Bains

Les communes de l'agglomération de Chambéry Métropole concernées par le PEB de Chambéry-Aix les Bains sont : Chambéry et La Motte Servolex. Pour ces communes concernées, le PEB est directement opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux de constructions, affouillements ou exhaussements de sols, pour la création de lotissements et l'ouverture d'installations classées.

Lors de l'élaboration du PLUi de la communauté d'agglomération de Chambéry Métropole, tous les éléments contenus dans le PEB seront à prendre en compte. Toutes les constructions qui seront autorisées dans les zones de bruit conformément aux dispositions de l'article L.112-10 du code de l'urbanisme devront faire l'objet de mesures d'isolation acoustique, dans les conditions prévues par

les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitation (article L.112-12 de ce même code). Le PEB devra être annexé au PLUi en application des d'articles L.112-6 et R.151-52.2° du code de l'urbanisme.

3-9-11 Le projet d'élaboration de Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Chambéry-Challes les Eaux

Il est à signaler qu'une réflexion a été menée en 2010 sur un projet d'élaboration de Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Chambéry - Challes les Eaux. Pour le moment, le projet ne s'est pas concrétisé, néanmoins le périmètre concerné par le projet devrait être pris en compte lors de l'élaboration du PLUi de la communauté d'agglomération de Chambéry Métropole (copie du plan ci joint). Les communes concernées sont Challes les Eaux, La Ravoire et Barby.

3-9-12 Prescriptions nationales relatives aux axes bruyants

Les communes listées dans le tableau ci-après sont concernées par le classement réglementaire « bruit des infrastructures terrestres bruyantes », conformément à la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, au décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et à l'arrêté du 30 mai 1996 relatifs à la lutte contre le bruit.

L'arrêté préfectoral du 25 juin 1999 (complété par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000) a établi le classement des axes bruyants selon cinq catégories définissant ainsi la largeur des secteurs affectés par le bruit. Les voiries nouvelles ou celles qui font l'objet de modifications significatives (supérieure à 2 dB (A)) font également l'objet d'un classement sonore. Les arrêtés le nécessitant sont modifiés ou mis à jour périodiquement.

Ce classement impose une bande de part et d'autre des infrastructures concernées dans laquelle les constructions nouvelles seront soumises à des prescriptions d'isolement acoustique (cette prescription s'applique de part et d'autre de l'infrastructure, à compter du bord extérieur de la chaussée la plus proche pour les infrastructures routières, et du bord du rail extérieur de la voie la plus proche pour les infrastructures ferroviaires).

Application locale :

Le classement sonore de plusieurs tronçons routiers affecte plusieurs secteurs des communes de la communauté d'agglomération, dont la localisation précise figure dans le tableau extrait de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1999 (joint au porter à connaissance). Les communes concernées sont :

Commune	Axes concernés
BARBERAZ	VRU, RD 1006, RN 201, RD 5 et Voie SNCF 900
BARBY	Route de Barby de la Ravoire jusqu'à RD 9
BASSENS	VRU, RN 512 Bassens, RD 8 (8 tronçons)
CHALLES LES EAUX	RD 1006 (trois tronçons) RD 5 (3 tronçons), RD 9 (un tronçon)
CHAMBERY	voie SNCF 900 (trois tronçons), A 41, VRU (5 tronçons), RN 512 (4 tronçons), RD 1006 (5 tronçons), RD 1 (trois tronçons), RD 10 (quatre tronçons), RD 14 (un tronçon), RD 16a (deux tronçons), RD 1a et RD 1b, RD 201 (cinq tronçons), RD 7, RD 8 (deux tronçons), RD 9991 (sept tronçons) ainsi que plusieurs rues de la commune dont le nom figure dans le tableau annexé à l'arrêté sus mentionné.
COGNIN	RD 1006 (3 tronçons), RD 1, RD 14 (deux tronçons, voie SNCF 903)
JACOB BELLECOMBETTE	Voie communale : rue Grangeat jusqu'à l'avenue Clémenceau
LA MOTTE SERVOLEX	A 41, A 43 (deux tronçons), VRU (deux tronçons, RN 504, RD 1 (trois tronçons), RD 14 (deux tronçons), RD 16a (deux tronçons), RD 1b, route communale : avenue Michelier du Giratoire RD 1 au giratoire RD 15
LA RAVOIRE	A 43, VRU, RD 1006 (trois tronçons), RD 201 (deux tronçons), RD 5 (3 tronçons), RD 9, RD 912, deux voies communales : Avenue Louis Armand et Avenue Pré Renaux, voie SNCF 900
SONNAZ	A 41 et RD 991
ST ALBAN LEYSSE	RN 512, RD 912, Rue communale : rue du Marocaz
ST BALDOPH	RN 201 (deux tronçons), RD 9
ST CASSIN,	RD 1006 « deux tronçons », voie SNCF 903
ST JEOIRE PRIEURE	A 43, RD 1006 (3 tronçons), RD 19, voie SNCF 900
ST SULPICE	Nuisance sonore de l' A 43 qui passe sur la commune voisine
VIMINES	voie SNCF 903, mais aussi RD 1006 qui passe sur la commune voisine

Pour chaque commune mentionnée ci-dessus, les secteurs dont la localisation précise figure dans le tableau extrait de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1999 « portant classement des infrastructures bruyantes recensées en Savoie » (figurant en annexe), le document relatif à la commune devra comporter les prescriptions d'isolement pour les secteurs affectés par le bruit et la référence aux arrêtés préfectoraux correspondants, ainsi que l'indication des lieux où ils peuvent être consultés. En application de l'article R.151-53 §5 qui précise que les annexes devront comprendre d'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit et, d'autre part, les arrêtés préfectoraux correspondants, devront figurer dans les annexes du PLUi :

- l'arrêté préfectoral de classement sonore du 25 juin 1999,
- l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit (joint en annexe).

Ces informations devront être communiquées dans le rapport de présentation. Le règlement écrit et graphique aura à mentionner les prescriptions d'isolement acoustique qui s'appliquent aux constructions à usage d'habitation, dans les secteurs concernés (cf. arrêté préfectoral).

Il est par ailleurs à signaler qu'une révision du classement des axes bruyants est en cours. C'est ce nouveau classement sonore qui devra être pris en compte lorsque l'arrêté préfectoral aura été publié.

3-9-13 Déchets

Le rapport de présentation du PLUi devra comporter toutes les informations concernant l'élimination des déchets ménagers, spécifier notamment la structure administrative compétente dans ce domaine et fournir une description du système de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Les éléments graphiques relatifs au système de traitement et d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, figureront dans les annexes sanitaires (article R.151-53 du code de l'urbanisme).

Le stockage des déchets inertes (non recyclables) relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Suite à l'entrée de vigueur au 1^{er} janvier 2015 du décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, les Installations de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) relèvent désormais du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

En complément de la mission de service public des déchets ménagers, l'intercommunalité doit vérifier la réalité des solutions de proximité actuellement proposées en termes de stockage des déchets inertes non recyclables. A défaut de solutions en place, elle doit prendre en compte cette problématique et définir des emplacements pluriannuels compatibles avec l'occupation des sols.

La police des déchets est du ressort des maires, pour les déchets ménagers comme pour les déchets inertes.

Gestion des déchets inertes du BTP et des sédiments de dragages inertes non valorisables :

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets du BTP (PPGDBTP) de Savoie est en cours de finalisation. Il a été arrêté en juin 2015 et est en phase de consultation administrative et prochainement d'enquête publique.

La gestion des déchets du BTP est un enjeu important du territoire. Les déchets inertes (DI) issus du BTP représentent 35 % des déchets produits en France, devant les déchets des autres activités économiques (15%) et des déchets des ménages et collectivités (5%).

En Savoie, 2 millions de tonnes par an de déchets inertes du BTP étaient produits en 2011;

Dans les départements qui sont en déficit de filières autorisées, on constate soit des phénomènes de dépôts sauvages coûteux pour la collectivité et nuisibles pour l'environnement, soit des demandes, auprès des maires, d'autorisations au titre du code de l'urbanisme pour réaliser des dépôts de déchets inertes sur des terrains agricoles ou naturels, sous le couvert d'opération d'aménagement (demande de permis d'aménager ou déclarations préalables) qui n'ont pas toujours d'utilité démontrée. Dans ce dernier cas, les inconvénients de ce type de démarches sont le risque de réalisation de projets en infractions à d'autres codes ou documents planificateurs et impactant l'environnement.

En ce sens, les dispositions législatives de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte devraient limiter le recours à des autorisations abusives au code de l'urbanisme pour éliminer des déchets inertes, comme l'interdiction pour tout propriétaire de recevoir des déchets pour des projets d'aménagement avec une contrepartie financière ou l'obligation de justifier du caractère de valorisation auprès des autorités compétentes sur leur demande pour tout dépôt de déchets.

Dès lors, un déficit de filière autorisée pour le dépôt définitif des déchets inertes combiné à un recours moindre à des permis d'aménager non justifiés pourraient entraîner une recrudescence des dépôts sauvages.

L'enjeu est donc de disposer de filières autorisées de dépôt des déchets inertes du BTP en quantité

suffisante, soit au travers de remblaiement en carrière pour le réaménagement, soit par élimination dans une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). A ce titre, le PLUi prévoira des secteurs spécifiques à ces activités, ces derniers étant identifiés par un zonage spécifique.

3-9-14 Les communes sensibles

Le SRCAE de la région Rhône-Alpes a défini selon une méthodologie nationale des zones ayant une sensibilité accrue à la pollution atmosphérique et dites « zones sensibles à la qualité de l'air ».

Dans ces zones, les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être préférées aux actions en faveur de la lutte contre le changement climatique en cas d'antagonisme. Le SRCAE propose également pour ces zones des orientations spécifiques.

Sur le territoire de Chambéry-Métropole, les communes de Barberaz, Bassens, Challes-les-Eaux, Chambéry, Cognin, Jacob-Bellecombette, La Motte-Servolex, La Ravoire, Montagnole, Saint-Alban-Leyse, Saint-Baldoph, Saint-Jeoire-Prieuré, Saint-Sulpice, Sonnaz et Vimines sont considérées comme sensibles du point de vue de la qualité de l'air (la définition des communes sensibles à la qualité de l'air est précisée en annexe 2.8). Dans ces communes, conformément au SRCAE adopté le 24 avril 2014, les orientations destinées à prévenir ou réduire la pollution atmosphérique devront être renforcées.

Les communes visées par le Plan Local de la Qualité de l'Air (PLQA) de l'agglomération chambérienne, en cours d'élaboration, sont indiquées en pièces jointes (annexe 1.7). Le PLQA prévoit un certain nombre d'actions de la qualité de l'air, dont dans le domaine de l'urbanisme :

- prendre en compte la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme, afin de ne pas aggraver l'exposition de la population à des normes de la qualité de l'air. Les projets concernant l'implantation de nouvelles populations ou concernant l'implantation de nouvelles activités émettrices devront faire l'objet d'une analyse sous le prisme de la qualité de l'air.
- identifier et traiter les points noirs de la qualité de l'air, soit par la mise en place d'actions de réduction des émissions localement, soit par soustraction des populations exposées les plus sensibles.

Le PLQA de l'agglomération chambérienne est téléchargeable sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/plqa-de-l-agglomeration-chamberienne-a3883.html>

Il présente les cartographies des concentrations en particules fines et en oxyde d'azote sur le territoire, ainsi que les zones pour lesquelles les normes de qualité de l'air ne sont pas respectées et pour lesquelles une vigilance particulière est attendue.

3 - 10 L'aménagement numérique

Le conseil général de la Savoie a pris en 2010 la double initiative d'engager la desserte de l'ensemble du département en fibre optique jusqu'à l'abonné, dans la décennie qui vient, et de formaliser un schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Savoie (SDTAN de la Savoie). Ce document a été approuvé en commission permanente du département le 27 avril 2012.

Dans ce cadre, et conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, il semble opportun de recommander, voire d'imposer, dans votre document d'urbanisme, la mise en place d'infrastructures adaptées pour l'urbanisation de nouveaux secteurs et pour les constructions, travaux, installations et aménagements. A ce titre, il pourrait être utile de mentionner explicitement le domaine de l'aménagement numérique dans le cahier des charges du cabinet chargé de préparer le document d'urbanisme, l'objectif étant de décliner l'orientation générale correspondante dans le PADD, ainsi que la partie réglementaire et les documents graphiques, en suivant les recommandations type que vous trouverez en pièce jointe.

3 - 11 Les servitudes d'utilité publiques

Sur les communes de l'agglomération, l'occupation et l'utilisation des sols sont affectées par des servitudes, reportées sur le plan et le tableau des servitudes d'utilité publique (figurant ci-joint), avec mention du texte (référence et date) qui institue chacune d'elles. Le plan et le tableau des servitudes d'utilité publique devront figurer dans les annexes du PLUi.

3 - 12 La numérisation des données

La directive européenne dite « directive INSPIRE » relative à l'environnement, impose aux autorités publiques de rendre leurs données géographiques environnementales accessibles au public en les publiant sur internet.

L'article L.127-1 du code de l'environnement, consécutif à la transposition de la directive INSPIRE dans le droit français, indique que les communes sont concernées essentiellement par leurs documents d'urbanisme (cités par l'annexe 3 de la directive).

En ce qui concerne la numérisation des documents d'urbanisme, l'ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique détermine les obligations des collectivités territoriales en matière de numérisation des DU et prévoit la mise en place du portail de l'urbanisme.

«Art. L 129-1 – Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État selon les modalités définies à l'article L 129-2.

«Art.L 129-2-1 – A compter du 1^{er} janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

Afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 129-1 cité ci-dessus, le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité crée le Géoportail de l'urbanisme.

Cet outil permettra à tous citoyens et acteurs de l'urbanisme d'accéder facilement à une information fiable. De plus, afin de respecter les règles posées par la directive INSPIRE et d'assurer l'interopérabilité entre plate-formes, les informations qui y figurent doivent être homogènes et respecter un standard de numérisation.

Depuis 2007, le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) élabore des prescriptions nationales constituant un standard de numérisation des documents d'urbanisme. **La collectivité territoriale et donc, le cas échéant, son prestataire (bureaux d'études, agences d'urbanisme, etc.) doit impérativement l'utiliser.**

4 - Projet d'intérêt général

Par arrêté inter-préfectoral du 3 janvier 2012, renouvelé le 1er décembre 2014, les préfets du Rhône, de l'Isère et de la Savoie ont qualifié de projet d'intérêt général (PIG) le projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin pour une durée de 3 ans. Ce PIG doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

5 - Études techniques relatives aux risques naturels et à la protection de l'environnement

5 - 1 Études relatives aux risques naturels

Études techniques en matière de prévention des risques naturels, technologiques et miniers réalisées sur le territoire :

Outre les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) mentionnés ci-après, les études techniques en matière de prévention des risques naturels concernant le territoire intercommunal sont recensées par commune dans l'extrait du tableau « SCOT Métropole Savoie » réalisé par le RTM le 28 octobre 2015.

- Le PPRi du bassin chambérien amont, approuvé le 3 décembre 2002. Il couvre les territoires des communes de Curienne, Jacob-Bellecombette, La Thuile, Les Déserts, Montagnole, Puygros, Saint-Cassin, Saint-Jean d'Arvey, Saint-Sulpice, Thoiry, Verel-Pragondran et Vimines.
- Le PPRi du bassin chambérien, approuvé le 28 juin 1999. Il couvre les communes de Bassens, Barby, Barberaz, Challes-les-Eaux, Chambéry, Cognin, La Motte-Servolex, La Ravoire, Saint-Alban-Leyse, Saint-Baldoph, Saint-Jeoire-Prieuré. Ce PPRi a fait l'objet de deux révisions partielles - communes de la Motte-Servolex et du Bourget-du-Lac (commune ne faisant pas partie de Chambéry Métropole) le 12 août 2008, commune de Chambéry 7 décembre 2011 et d'une modification en date du 14 avril 2016.
- Le PPRi du bassin aixois. Il concerne deux communes de Chambéry Métropole : Sonnaz en totalité, et Chambéry de façon partielle sur le secteur de la Croix Rouge pour ce qui concerne le bassin versant du Tillet.
- Le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) concernant les concessions présentes sur les communes de Chambéry et Sonnaz, approuvé par le préfet de Savoie le 15 novembre 2013.

Études ponctuelles connues : étude de la Boisserette dans Challes-les-Eaux au niveau du centre-ville, réalisée par SOGREAH en 2006.

5 - 2 Études et inventaires relatifs à la protection de l'environnement

Études techniques en matière d'environnement réalisées sur le territoire ;

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 20 novembre 2015.
- Inventaire des sites Natura 2000, proposés d'intérêt communautaire conformément à la Directive N° 92/43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992.
- Inventaire du 31/07/ 2007 des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), établi par la direction régionale de l'environnement.
- Inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) conformément à la Directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 (Directive oiseaux)
- « Révision du schéma directeur de la Combe de Savoie, de Chambéry et du lac du Bourget – dossier de porter à connaissance », Direction Départementale de l'Équipement de la Savoie, Service Aménagement et Urbanisme Ouest / Etudes Générales, septembre 1996.
- « Métropole Savoie – Etude préliminaire du schéma directeur – inventaire des enjeux paysagers », L'espace d'un instant, juin 1999.
- Les données des recensements agricoles et de résultats d'enquête de statistique agricole sont disponibles au Service Régional de l'Information Statistique et Économique de la DRAAF R-A.

Pièces jointes au porter à connaissance

La consommation du foncier

- *Les disponibilités foncières des zones d'activités économiques de la Communauté d'Agglomération Chambéry-Métropole*

La préservation et la mise en valeur du cadre de vie et du patrimoine

- *Liste des sites archéologiques du territoire de la Communauté d'Agglomération Chambéry-Métropole*
- *Arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Chambéry*
- *Arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Saint-Alban-Leysse*
- *Liste des installations et complexes sportifs du territoire de la Communauté d'Agglomération Chambéry-Métropole*

La protection des milieux naturels et la biodiversité

- *Liste des ZNIEFF de type 1 et 2 recensées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Chambéry-Métropole*
- *Liste des forêts du territoire de la Communauté d'Agglomération de Chambéry-Métropole soumises au régime forestier*
- *Deux cartes afférentes à l'exploitabilité de la forêt communale de Verel-Pagondran*
- *Une carte afférente aux accès grumiers de la forêt communale Saint Thibaud de Couz – Vimines – Saint Cassin*
- *Une carte afférente aux accès grumiers de la forêt domaniale La Gorgeat*
- *Deux cartes afférentes à l'exploitation des bois de la forêt communale de Saint-Baldoph*
- *Liste des sites classés et sites inscrits sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Chambéry-Métropole*
- *Une cartographie « zonage environnemental – Chambéry Métropole »*
- *Une cartographie « zones humides, forêt alluviale, forêt soumise – Chambéry Métropole »*
- *Une cartographie « trame verte et bleue – Chambéry Métropole »*
- *Une cartographie afférente aux cours d'eau classés*
- *Une cartographie afférente aux frayères*

Les déplacements

- *Données chiffrées sur les déplacements*
- *5 cartes de flux domicile-travail afférentes à la Communauté d'Agglomération Chambéry-Métropole*

Le projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin

- *3 cartes afférentes au projet Lyon-Turin Ferroviaire.*
- *Un tableau d'impact surfacique du projet Lyon-Turin Ferroviaire.*

La prévention des risques et des nuisances

- *Extrait du tableau « SCOT Métropole Savoie » réalisé par le RTM le 28 octobre 2015.*
- *Annexe 1.5 : Aléas miniers / Titres miniers et travaux.*
- *Annexe 2.5 : Mines.*
- *Annexe 2.3 : Carrières.*
- *Liste des sites et sols pollués recensés sur le territoire de Chambéry-Métropole*
- *Annexe 2.2 : sites et sols pollués*
- *Annexe 1.6 : Canalisations de transport de gaz naturel (l'adresse mentionnée sur l'annexe étant erronée, se reporter au paragraphe 3-9-9 canalisation de transport de matières dangereuses).*
- *Annexe 1.6 : Pipeline Méditerranée-Rhône.*
- *Annexe 2.7 : Canalisations de transport*
- *Cartes PEB aérodromes de Challes-les-Eaux et Chambéry-Aix*
- *L'arrêté préfectoral de classement sonore du 25 juin 1999.*
- *L'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.*
- *Annexe 2.8 : Qualité de l'air.*
- *Annexe 1.7 : Périmètre du PLQA de Chambéry Métropole.*

Les servitudes d'utilité publique

- *Un plan et un tableau des servitudes d'utilité publique existantes sur le territoire communal.*